

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2020-098

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1142 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages) Page 7 BFC-2020-11-23-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1143 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CH AUTUN (710781451), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages) Page 15 BFC-2020-11-23-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1144 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT (710976705), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages) Page 23 BFC-2020-11-23-051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1145 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages) Page 31 BFC-2020-11-23-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1146 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CHS DE SEVREY (710781329), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages) Page 39 BFC-2020-11-23-052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1147 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CH AUXERRE (890000037), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages) Page 47

BFC-2020-11-23-054 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1148 fixant le montant de la	
garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CENTRE	
HOSPITALIER SENS (890970569), au titre des soins de la période mars à décembre 2020)
et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur	
(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à	
verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 55
BFC-2020-11-23-053 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1150 fixant le montant de la	
garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CHS	
YONNE (890000052), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant	
du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019	
transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de	
l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 63
BFC-2020-11-23-055 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1151 fixant le montant de la	_
garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : HOPITAL	
NORD FRANCHE COMTE (900000365), au titre des soins de la période mars à décembre	2
2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur	
(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à	
verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 71
BFC-2020-11-02-006 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48 du 2/11/20 autorisant : - la	
pérennisation du dispositif d'ACT "un chez soi d'abord" - ville moyenne au profit du	
GCSMS "un chez soi d'abord Besançon" - l'extension de la capacité d'accueil à 55 places	
(3 pages)	Page 79
BFC-2020-11-24-008 - Décision n° DOS/ASPU/192/2020 portant suspension de	
l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée	
par la SELARL « pharmacie Principale » sise 6 place du Champ de Foire à Luzy (58170)	
(2 pages)	Page 83
BFC-2020-11-27-001 - Décision n° DOS/ASPU/195/2020 autorisant la société à	
responsabilité limitée (S.A.R.L.) « MEDISERVICE – AMS 25 », dont le siège social est	
situé ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620), à dispenser à domicile de l'oxygène à	
usage médical pour le site de rattachement sis ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620)	
(2 pages)	Page 86
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-12-01-004 - 01 12 2020 arrêté Chorus DT (4 pages)	Page 89
BFC-2020-12-01-002 - 01122020 arrêté Compétences Générales (4 pages)	Page 94
BFC-2020-12-01-003 - 01122020 arrêté ODSMP (8 pages)	Page 99
BFC-2020-11-24-007 - Arrêté Préfectoral n° 20.535 BAG relatif à l'agrément des	
organismes de formation des membres de la délégation du personnel au sein des Comités	
Sociaux et Economiques et des membres des Commissions Santé, Sécurité et des	
Conditions de Travail (4 pages)	Page 108
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2020-08-07-001 - AR valant autorisation d'exploiter des terres agricole à CONTET	
Franck à Dampierre sur linotte (1 page)	Page 113

	BFC-2020-06-02-008 - AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles à l' EARL	
	CHAPUIS Fabrice à Choye (70) (2 pages)	Page 115
	BFC-2020-07-21-008 - AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC	
	JARROTà Cugney et Onay (1 page)	Page 118
	BFC-2020-06-02-009 - AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC DU VAL DE	
	SAONE des terre agricoles situées à APREMONT (70) (2 pages)	Page 120
	BFC-2020-07-16-006 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à la	
	SCEA LES BISONS DU SACHURON à Faverney et Breurey les Faverney (70) (2 pages)	Page 123
	BFC-2020-11-25-007 - AUTORISATION D EXPLOITER des terres agricoles à	
	PHILIBEAUX Marlène sur la commune de CULT (70) (2 pages)	Page 126
	BFC-2020-11-20-003 - Autorisation d'Exploiter des terres agricoles à l' EARL	
	BLANCHARD MAIRE sur la commune de Velloreille les choye (70) (4 pages)	Page 129
	BFC-2020-11-20-004 - Autorisation d'Exploiter des terres agricoles à l' EARL DE LA	
	CORVEE D ARCHE sur la commune de Velloreille les choye (4 pages)	Page 134
D	irection départementale des territoires du Doubs	
	BFC-2020-07-07-005 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à	
	l'EARL NICOD Christophe pour une surface agricole à CHAFFOIS et SOMBACOUR	
	dans le département du Doubs. (1 page)	Page 139
	BFC-2020-07-07-004 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au	
	GAEC de la MOUTTOTE pour une surface agricole à CHAY dans le département du	
	Doubs. (1 page)	Page 141
	BFC-2020-07-07-006 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au	
	GAEC DE LA TOUVIERE pour une surface agricole à LES PREMIERS SAPINS	
	(NODS). (1 page)	Page 143
	BFC-2020-06-25-003 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au	
	GAEC HUMBERT Gilles et Gaëtan pour une surface agricole à BOURNOIS (25) et	
	GRAMMONT (70). (1 page)	Page 145
	BFC-2020-11-25-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL CATTET Benoit	
	une surface agricole à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25) (4 pages)	Page 147
	BFC-2020-11-27-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA PETITE	
	VEZE une surface agricole située à la VEZE dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 152
	BFC-2020-11-27-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au futur GAEC DE	
	L'AIGUILLON - ERNST Luc et BOUCON Sixte - une surface agricole à MONT DE	
	LAVAL et à LE RUSSEY dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 156
	BFC-2020-11-25-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC	
	BEURTHERET Christophe et Régis une surface agricole à CHARBONNIERES LES	
	SAPINS - ETALANS (25) (4 pages)	Page 160
	BFC-2020-11-25-006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA DES	
	CRETETS une surface agricole à LA VEZE dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 165
	BFC-2020-11-27-003 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES	
	CHAMPS DE LA FIN pour une surface agricole à MONT DE LAVAL dans le	
	département du Doubs. (3 pages)	Page 169

	BFC-2020-11-25-003 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES COMBOTTES une	
	surface agricole à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25) (4 pages)	Page 173
Di	rection départementale des territoires du Jura	
	BFC-2020-06-24-042 - accusé réception complet autorisation exploiter BERRARD	
	Vincent (3 pages)	Page 178
	BFC-2020-06-24-043 - accusé réception complet autorisation exploiter BONGAIN	
	Nicolas (5 pages)	Page 182
	BFC-2020-06-24-044 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL	
	DELORME (3 pages)	Page 188
	BFC-2020-06-24-045 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA	
	JOUX (3 pages)	Page 192
	BFC-2020-06-24-048 - accusé réception complet autorisation exploiter GUICHARD	
	Alfred (6 pages)	Page 196
	BFC-2020-06-24-046 - accusé réception complet autorisation exploiter SARL	
	JEROBOAM (3 pages)	Page 203
	BFC-2020-06-24-047 - accusé réception complet autorisation exploiter SARL	
	JEROBOAM (1) (3 pages)	Page 207
	BFC-2020-06-24-034 - accusé réception complet autorisation exploiter CIEPLIK	
	Marylène (4 pages)	Page 211
	BFC-2020-06-24-032 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE	
	CHAMPAGNE (3 pages)	Page 216
	BFC-2020-06-24-036 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DU	
	REVERMONT (3 pages)	Page 220
	BFC-2020-06-24-039 - accusé réception complet autorisation exploiter ROCHET Laure	
	(5 pages)	Page 224
	BFC-2020-07-09-010 - accusé réception complet autorisation exploiter SARL	
	JEROBOAM (4 pages)	Page 230
	BFC-2020-06-24-035 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL Dominique	
	FERREUX (3 pages)	Page 235
	BFC-2020-06-24-033 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC BAILLY (3	
	pages)	Page 239
	BFC-2020-06-24-037 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC BRENANS	
	(3 pages)	Page 243
	BFC-2020-06-24-038 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC SIMON (3	
	pages)	Page 247
	BFC-2020-06-24-031 - accusé réception complet autorisation exploiter GALLOIS Justin	
	(3 pages)	Page 251
	BFC-2020-07-09-009 - accusé réception complet autorisation exploiter GUINET Michel (3	
	pages)	Page 255
	BFC-2020-06-24-041 - accusé réception complet autorisation exploiter projet SCEA	
	LOUISOT Geoffroy (3 pages)	Page 259

BFC-2020-06-24-040 - accusé réception complet autorisation exploiter SCIC AUX EPIS	
CURIEUX (3 pages)	Page 263
BFC-2020-07-09-011 - accusé réception complet autorisation exploiter TRANCHANT	
Marie-Odile (4 pages)	Page 267
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	
BFC-2020-07-23-010 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite	
d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - ECURIE DE LA	
MARNIERE (2 pages)	Page 272
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-12-03-001 - Arrêté DRAAF BFC SREA n° 2020-34 portant prorogation	
jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation des points accueil installation en agriculture	e
(PAI) du 3 décembre 2020 (2 pages)	Page 275
BFC-2020-12-03-003 - Arrêté DRAAF BFC SREA n° 2020-36 du 3 décembre 2020,	
portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation des centres d'élaboratio	n
du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP). (2 pages)	Page 278
BFC-2020-11-09-005 - Arrêté n° 20-434 BAG relatif à l'emploi des matériels forestiers d	e
reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales	
pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement (27	
pages)	Page 281
BFC-2020-12-02-003 - Arrêté N° DRAAF/SREA-2020-26 relatif à l'agriculture	
biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en	
2020 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté (7 pages)	Page 309
BFC-2020-12-02-002 - Arrêté N° DRAAF/SREA-2020-27 relatif à l'agriculture	
biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en	
2020 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne (6 pages)	Page 317
BFC-2020-12-03-002 - Décision DRAAF BFC SREA n° 2020-35 du 3 décembre 2020	
portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de l'habilitation des organismes de	
formation chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures (SCO).
(2 pages)	Page 324
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-11-27-005 - Arrêté n° 20-576 BAG portant création d'un périmètre délimité de	es
abords autour de l'ancien château et de l'ancienne église du cimetière de la commune de	
Villers-la-Faye (Côte-d'Or), protégés au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 327
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-12-02-001 - Arrêté préfectoral n°20-584 BAG portant mise à jour du conseil	
académique de l'Education Nationale de Bourgogne (8 pages)	Page 331
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté	
BFC-2020-12-03-004 - Arrêt modificatif n°9 composition CA CROUS (2 pages)	Page 340

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-047

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1142 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CENTRE

HOSPITE A BATER WILLIAM MOREY (710780958), au titre des soins de la période mars à desésoins de la période mars à antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à du versement, à effectuer au titre, du fattrapage sur

l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif.





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1142

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- **VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER** WILLIAM MOREY;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER WILLIAM
	MOREY
N° Finess :	71 078 095 8
Montant total pour la période :	82 603 010,85 €
Montant mensuel pour la période :	8 260 301,08 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-2 232 177,60 €

<u>Article 2</u> - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	77 555 280,56 €	7 755 528,05 €	626 768,23 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 047 730,29 €	504 773,03 €	-2 858 945,83 €
Montant total MCO (hors HAD) :	82 603 010,85 €	8 260 301,08 €	-2 232 177,60 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	74 026 582,15 €	7 402 658,21 €	594 312,24 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 528 698,41 €	352 869,84 €	32 455,99 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 047 730,29 €	504 773,03 €	-2 858 945,83 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 1 751 968,25 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	944 860,75 €	807 107,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	680 491,79 €	807 107,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	34 650,38 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	229 718,58 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	209 180,99 €	20 918,10 €	4 793,53 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 3 250,12 €, décomposé de la façon suivante:

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	503,15 €	2 746,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	503,15 €	895,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	1 851,47 €

<u>Article 6</u> - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité	5 985,14 €	598,51 €	0 €
Soins urgents (SU) est de :			

<u>Article 7</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **234,42** €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	234,42 €	0€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	234,42 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

<u>Article 8</u> - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	71 200,37 €	7 120,04 €	656,52 €
Dont séjours :	21 158,38 €	2 115,84 €	312,61 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	50 041,99 €	5 004,20 €	343,91 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA	
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €	

<u>Article 11</u> - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	650 257,66 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	582 743,32 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	9 140,46 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	58 373,89 €

<u>Article 12</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 13</u> - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SCGAU

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-049

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1143 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CH AUTUN

Montant 10 17 Surantiz de financement MGQ et les montants complémentaires MCQ dus à : CH AUTUN (710781451), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du velécembre 2020 pretu le montante dui velécembre 2020 et le montant du velécembre 2020 pretu le montante dui versement vir effection nause en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif.





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1143

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CH AUTUN** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- **VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2020, par l'établissement CH AUTUN;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CH AUTUN
N° Finess :	71 078 145 1
Montant total pour la période :	10 011 622,39 €
Montant mensuel pour la période :	1 001 162,23 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	26 426,89 €

<u>Article 2</u> - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	9 691 985,39 €	969 198,53 €	179 276,99 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	319 637,00 €	31 963,70 €	-152 850,10 €
Montant total MCO (hors HAD) :	10 011 622,39 €	1 001 162,23 €	26 426,89 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 033 703,50 €	903 370,35 €	101 946,21 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	658 281,89 €	65 828,18 €	77 330,78 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	319 637,00 €	31 963,70 €	-152 850,10 €

<u>Article 3</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **85 754,10** € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	26 190,98 €	59 563,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	26 117,80 €	59 563,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	73,18 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 277,78 €	127,78 €	0 €

<u>Article 5</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

<u>Article 6</u> - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	659,45 €	65,94 €	24,32 €
Dont séjours :	536,04 €	53,60 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	123,41 €	12,34 €	24,32 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

<u>Article 11</u> - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	78 812,31 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	71 114,05 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	1 807,88 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	5 890,38 €

<u>Article 12</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 13</u> - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH AUTUN** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers_

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-050

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1144 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CENTRE

Montant de Separtic les processes de la CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT (710976705), au titre des soins de la période 10097167105 2020 et titroude su soins relevant période lunares de sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & décembre 2020 et le montant du exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif.





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1144

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- **VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI GALUZOT** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT	
N° Finess :	71 097 670 5	
Montant total pour la période :	19 463 251,53 €	
Montant mensuel pour la période :	1 946 325,16 €	
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-128 061,43 €	

<u>Article 2</u> - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	17 528 337,74 €	1 752 833,78 €	125 761,16 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 934 913,79 €	193 491,38 €	-253 822,59 €
Montant total MCO (hors HAD) :	19 463 251,53 €	1 946 325,16 €	-128 061,43 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	16 235 518,19 €	1 623 551,82 €	117 836,14 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 292 819,55 €	129 281,96 €	7 925,02 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 934 913,79 €	193 491,38 €	-253 822,59 €

<u>Article 3</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **287 276,70** €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	285 921,80 €	1 354,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	258 205,19 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	10 823,01 €	1 354,90 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	16 893,60 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité		546,38 €	1 838,92 €
aide médicale de l'Etat (AME) est de :			

<u>Article 5</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0€	0€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de			
l'établissement au titre de la valorisation de l'activité	4 871,49 €	487,15 €	0 €
Soins urgents (SU) est de :			

<u>Article 7</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

<u>Article 8</u> - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	364,10 €	36,41 €	0,05 €
Dont séjours :	150,72 €	15,07 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	213,38 €	21,34 €	0,05 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA	
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €	

<u>Article 11</u> - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	153 216,31 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	127 807,33 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	2 719,70 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	22 689,28 €

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 13</u> - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT** et à **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SEGAU

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-051





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1145

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- **VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 :
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2020, par l'établissement HOTEL-DIEU DU CREUSOT;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	HOTEL-DIEU DU CREUSOT
N° Finess :	71 097 834 7
Montant total pour la période :	31 308 556,39 €
Montant mensuel pour la période :	3 130 855,64 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-795 173,99 €

<u>Article 2</u> - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	29 675 649,00 €	2 967 564,90 €	65 584,99 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 632 907,39 €	163 290,74 €	-860 758,98 €
Montant total MCO (hors HAD) :	31 308 556,39 €	3 130 855,64 €	-795 173,99 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	28 036 887,52 €	2 803 688,75 €	64 294,57 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 638 761,48 €	163 876,15 €	1 290,42 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 632 907,39 €	163 290,74 €	-860 758,98 €

<u>Article 3</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 232 211,61 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	82 817,27 €	149 394,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	53 064,15 €	149 394,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	29 753,12 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	29 552,60 €	2 955,26 €	0 €

<u>Article 5</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

<u>Article 6</u> - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité	1 317,58 €	131,76 €	0 €
Soins urgents (SU) est de :			

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

<u>Article 8</u> - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	2 077,94 €	207,80 €	0,14 €
Dont séjours :	1 990,58 €	199,06 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	87,36 €	8,74 €	0,14 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA	
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €	

<u>Article 11</u> - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	246 463,52 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	220 708,67 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	5 300,13 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	20 454,72 €

<u>Article 12</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 13</u> - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers_

Natacha SZGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-048

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1146 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CHS DE

Mostprede programie de l'imporpare 1910 de les montants complémentaires MCO dus à 1 CHS DE SEVREY (710781329), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versemmar sità décembre 2020 et le montant du versemmar sità décembre 2020) & le montant du versemmar sità de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1146

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CHS DE SEVREY** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- **VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2020, par l'établissement CHS DE SEVREY;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CHS DE SEVREY
N° Finess :	71 078 132 9
Montant total pour la période :	416 920,20 €
Montant mensuel pour la période :	41 692,02 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	1 856,29 €

<u>Article 2</u> - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	416 920,20 €	41 692,02 €	1 856,29 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD) :	416 920,20 €	41 692,02 €	1 856,29 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	416 920,20 €	41 692,02 €	1 856,29 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0€	0€	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0 €	0 €	0 €

<u>Article 3</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0 €	0 €

<u>Article 5</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0€	0€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

<u>Article 6</u> - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	0 €	0 €	0 €
Dont séjours :	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	0 €	0 €	0 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

<u>Article 11</u> - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	3 282,03 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	3 282,03 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €

<u>Article 12</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 13</u> - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHS DE SEVREY** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers_

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-052





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1147

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CH AUXERRE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- **VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2020, par l'établissement CH AUXERRE;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CH AUXERRE
N° Finess :	89 000 003 7
Montant total pour la période :	72 487 259,31 €
Montant mensuel pour la période :	7 248 725,94 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-1 255 160,66 €

<u>Article 2</u> - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	67 270 876,94 €	6 727 087,70 €	534 480,97 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 216 382,37 €	521 638,24 €	-1 789 641,63 €
Montant total MCO (hors HAD) :	72 487 259,31 €	7 248 725,94 €	-1 255 160,66 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	63 556 797,88 €	6 355 679,79 €	514 829,46 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 714 079,06 €	371 407,91 €	19 651,51 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 216 382,37 €	521 638,24 €	-1 789 641,63 €

<u>Article 3</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **1 678 821,16** €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	839 345,79 €	839 475,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	554 335,93 €	839 475,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	33 964,49 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	251 045,37 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	110 704,25 €	11 070,42 €	14 008,66 €

<u>Article 5</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **7 684,31 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	161,51 €	7 522,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	34,84 €	7 522,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	126,67 €	0 €

<u>Article 6</u> - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité	3 550,95 €	355,10 €	0 €
Soins urgents (SU) est de :	ĺ	ŕ	

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	60 224,79 €	6 022,48 €	2 407,05 €
Dont séjours :	25 025,98 €	2 502,60 €	1 069,06 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	35 198,81 €	3 519,88 €	1 337,99 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA	
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €	

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA	
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €	

<u>Article 11</u> - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	570 625,64 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	500 324,32 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	8 831,61 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	61 469,71 €

<u>Article 12</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 13</u> - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH AUXERRE** et à la **CPAM de l'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers_

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-054

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1148 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CENTRE

HOSPITALIER SENS (890970569), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 à période mars à décembre 2020 à période mars à décembre 2020 à montant adujeur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au versement à effectuer au titre de l'exécution du l'appendig sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif.





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1148

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER SENS** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- **VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER SENS**;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER SENS
N° Finess :	89 097 056 9
Montant total pour la période :	55 335 325,56 €
Montant mensuel pour la période :	5 533 532,57 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-1 695 577,79 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	50 682 492,79 €	5 068 249,29 €	339 497,46 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	4 652 832,77 €	465 283,28 €	-2 035 075,25 €
Montant total MCO (hors HAD) :	55 335 325,56 €	5 533 532,57 €	-1 695 577,79 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	47 954 057,91 €	4 795 405,79 €	185 084,16 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 728 434,88 €	272 843,50 €	154 413,30 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	4 652 832,77 €	465 283,28 €	-2 035 075,25 €

<u>Article 3</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **1 059 415,69** €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	388 871,65 €	670 544,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	289 868,91 €	665 329,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	3 013,09 €	5 214,84 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	95 989,65 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	149 995,67 €	14 999,57 €	258,58 €

<u>Article 5</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 6 688,20 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	354,20 €	6 334,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	336,00 €	3 529,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	18,20 €	2 805,00 €

<u>Article 6</u> - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	10 579,37 €	1 057,94 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	3 949,84 €	394,98 €	146,22 €
Dont séjours :	3 722,24 €	372,22 €	146,17 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	227,60 €	22,76 €	0,05 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

<u>Article 11</u> - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	435 604,21 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	377 498,27 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	6 204,40 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	51 901,54 €

<u>Article 12</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 13</u> - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER SENS** et à la **CPAM de l'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers_

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-053

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1150 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CHS YONNE Montants complémentaires MCO dus à : CHS YONNE (890000052), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du velécembre 2020 retulemmentante duit versement vier et fectuerment en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de

l'objectif.





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1150

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CHS YONNE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- **VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 :
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2020, par l'établissement CHS YONNE;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CHS YONNE
N° Finess :	89 000 005 2
Montant total pour la période :	1 266 682,72 €
Montant mensuel pour la période :	126 668,27 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	3 563,00 €

<u>Article 2</u> - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 266 682,72 €	126 668,27 €	3 563,00 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD) :	1 266 682,72 €	126 668,27 €	3 563,00 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 266 682,72 €	126 668,27 €	3 563,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0 €	0 €	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0 €	0 €	0 €

<u>Article 3</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :		0 €	0 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

<u>Article 6</u> - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	3 079,48 €	307,95 €	0 €
Dont séjours :	3 079,48 €	307,95 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	0 €	0 €	0 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

<u>Article 11</u> - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	9 971,43 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	9 971,43 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €

<u>Article 12</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 13</u> - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHS YONNE** et à la **CPAM de l'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers_

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-055

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1151 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : HOPITAL NORD FRANCIE PRO (60000365), au titre des soins de la période mars à période mars là médicembre 2020 de teleument antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à a effectuer au titre du litre du la principal de la période antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à a effectuer au titre du la principal de la période mars à la période mars la période mars la période mars à a effectuer au titre du la principal de la période mars à la période mars à la période mars à a effectuer au titre du la principal de la période mars à la période mar





ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1151

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- **VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE**;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	HOPITAL NORD FRANCHE COMTE
N° Finess :	90 000 036 5
Montant total pour la période :	149 794 589,13 €
Montant mensuel pour la période :	14 979 458,91 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-5 120 376,19 €

<u>Article 2</u> - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	140 105 896,47 €	14 010 589,64 €	666 958,83 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	9 688 692,66 €	968 869,27 €	-5 787 335,02 €
Montant total MCO (hors HAD):	149 794 589,13 €	14 979 458,91 €	-5 120 376,19 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	132 509 100,92 €	13 250 910,09 €	631 438,30 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	7 596 795,55 €	759 679,55 €	35 520,53 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	9 688 692,66 €	968 869,27 €	-5 787 335,02 €

<u>Article 3</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **2 780 626,46** €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 522 775,50 €	1 257 850,96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	1 071 147,95 €	1 200 029,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	56 396,86 €	57 821,63 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	395 230,69 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	177 263,52 €	17 726,35 €	1 230,59 €

<u>Article 5</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **1 929,15** €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	638,93 €	1 290,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	1 290,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	638,93 €	0 €

<u>Article 6</u> - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité	10 186,26 €	1 018,63 €	0 €
Soins urgents (SU) est de :	ŕ	ŕ	

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

<u>Article 8</u> - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	31 776,26 €	3 177,62 €	678,63 €
Dont séjours :	19 146,93 €	1 914,69 €	198,85 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	12 629,33 €	1 262,93 €	479,78 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont: - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont: - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

<u>Article 11</u> - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 179 195,27 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	1 043 122,49 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	17 465,99 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	118 606,78 €

<u>Article 12</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

<u>Article 13</u> - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** et à la **CPAM de Belfort** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général, L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers_

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-02-006

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48 du 2/11/20 autorisant :

- la pérennisation du dispositif d'ACT "un chez soi d'abord" - ville moyenne au profit du GCSMS "un chez soi d'abord Besançon"
 - l'extension de la capacité d'accueil à 55 places





ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48

autorisant:

- la pérennisation du dispositif d'ACT « Un Chez Soi D'abord » ville moyenne au profit du GCSMS « Un Chez Soi D'abord Besançon »
 - l'extension de la capacité d'accueil à 55 places

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- Vu l'arrêté n° ARS/DSP/DPSE/2019-09 autorisant la création à titre expérimental d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord » (UCSDA) au profit du GCSMS « Un chez Soi d'Abord Besançon » ;
- Vu l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- CONSIDERANT la mesure nouvelle 2020 relative au déploiement du dispositif Un chez-soi d'abord « Ville moyenne » calibré à 55 places et plus spécifiquement la pérennisation du site expérimental de Besançon ;
- **CONSIDERANT** la visite effectuée sur place le 29 juillet 2019 permettant de constater les bonnes qualités d'organisation et de fonctionnement du dispositif d'ACT « un chez soi d'abord » ;
- CONSIDERANT la qualité de l'expérimentation conduite à ce jour par le GCSMS « Un Chez Soi d'Abord Besançon »
- CONSIDERANT que les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles sont réunies et sont conformes au cahier des charges Appartements de Coordination Thérapeutique Un Chez Soi D'Abord Ville intermédiaire 55 places.
- **SUR PROPOSITION** du Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE:

Article 1 : L'autorisation est accordée au GCSMS « Un Chez Soi D'abord Besançon » pour la pérennisation du dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un Chez Soi D'abord » - ville moyenne et l'extension de la capacité d'accueil à 55 places selon les caractéristiques suivantes :

Entité Juridique (EJ)		
Raison sociale	GCSMS « Un Chez Soi D'abord Besançon »	
N°FINESS	25 002 074 0	
Adresse	7-9 rue Picasso - 25000 BESANCON	

Entité Etablissement (ET)	
Raison sociale	ACT « Un Chez Soi D'abord Besançon » Ville moyenne
N° FINESS	25 002 075 7
Adresse	Rue Champrond – 25000 BESANÇON
Catégorie d'établissement	165 - ACT
Discipline	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte Age : adultes
Catégorie de clientèle	430 – Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autre indication
Mode de fonctionnement	18 – Hébergement de nuit éclaté
Nombre de places	55 places

La capacité d'accueil des ACT Un chez soi d'abord gérés par le GCSMS « Un chez soi d'abord Besançon » est portée de 20 à 55 places – ville moyenne.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du CASF.

- Article 3 : L'autorisation de pérennisation du dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord » porté par le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon est donnée suite à l'expérimentation conduite et de fait la mise en œuvre du présent arrêté ne sera pas subordonnée à une visite de conformité
- Article 4 : Le GCSMS « Un chez soi d'abord » Besançon devra transmettre, pendant la durée de l'autorisation, tout justificatif ou document relatif à son activité, son organisation et son fonctionnement qui lui serait demandé par l'autorité compétente.
- <u>Article 5</u>: Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

 Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois après sa date de publication.
- Article 8 : Le directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne Franche-Comté.

Fart à Dijon, le 02 novembre 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-24-008

Décision n° DOS/ASPU/192/2020 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « pharmacie Principale » sise 6 place du Champ de Foire à Luzy (58170)





Décision n° DOS/ASPU/192/2020

portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « pharmacie Principale » sise 6 place du Champ de Foire à Luzy (58170)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-066 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} novembre 2020 ;

VU le courrier en date du 8 octobre 2020 du directeur de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à Monsieur Nivot Jean-Claude pharmacien titulaire de l'officine, sise 6 place du Champ de Foire à Luzy (58170), faisant mention du non-respect de plusieurs dispositions du code de la santé publique et des BPP applicables à cette activité, lui demandant de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception dudit courrier, ses observations ainsi que les mesures correctives qu'il aura prises pour chacun des écarts et des observations consignés dans le rapport d'inspection ;

VU les réponses apportées par courrier en date du 22 octobre 2020, réceptionné le 26 octobre 2020, par Monsieur Jean-Claude Nivot ;

VU la conclusion définitive du rapport d'inspection en date du 17 novembre 2020 établie par le pharmacien inspecteur de santé publique,

Considérant que les réponses apportées par Monsieur Nivot ne sont pas satisfaisantes et, par conséquent, qu'elles ne permettent ni d'établir que les BPP sont désormais respectées, ni que les mesures correctives annoncées permettent de garantir la qualité et la sécurité des préparations réalisées ;

Considérant que Monsieur Nivot explique les non-conformités sans apporter d'éléments de preuve ni d'échéancier sur les actions correctives envisagées pour y remédier ;

Considérant que les réponses de Monsieur Nivot ne comportent aucun engagement à ne réaliser que des préparations répondant à la définition des préparations magistrales ou à celle des préparations officinales, seules autorisées ;

Considérant d'une part que selon les BPP (§ 1.1.3., 3.1.2.1. et 3.4.1.), il appartient au pharmacien de s'assurer de la faisabilité des préparations et, d'autre part, que les réponses de Monsieur Nivot ne permettent aucunement d'affirmer qu'une telle étude de faisabilité portant notamment sur l'intérêt pharmaco-thérapeutique, le bon usage de la préparation en termes d'objectif thérapeutique, d'ajustement thérapeutique ou de meilleure acceptabilité est désormais réalisée avant d'exécuter lesdites préparations ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré que les matières premières périmées dont la présence a été constatée ont bien été éliminées selon une filière appropriée ;

.../...

Considérant qu'il n'a pas été établi que la fiche de fabrication mentionnée dans la réponse du 22 octobre 2020 permette l'enregistrement de la vérification de la nature de chaque matière première utilisée, ainsi que sa masse et son volume par une seconde personne qualifiée au sens du CSP, prévus au § 1.3.4. des BPP et qu'ainsi, il ne peut être certifié que ces doubles vérifications sont effectuées et tracées :

Considérant en outre que ces non-conformités ont déjà été relevées lors d'une précédente inspection et notifiées à Monsieur Nivot et que, par conséquent, il n'en n'a pas été tenu compte ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie Principale » sise 6 place du Champ de Foire à Luzy (58170), dont le pharmacien titulaire est Monsieur Jean-Claude Nivot, est suspendue jusqu'à la mise en conformité.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Jean-Claude Nivot.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u>: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-Claude Nivot, pharmacien titulaire de l'officine.

Fait à Dijon, le 24 novembre 2020

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-27-001

Décision n° DOS/ASPU/195/2020 autorisant la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « MEDISERVICE – AMS 25 », dont le siège social est situé ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620)





Décision n° DOS/ASPU/195/2020

autorisant la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « MEDISERVICE – AMS 25 », dont le siège social est situé ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-066 en date du 1er novembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

VU la demande présentée le 13 juillet 2020 par Monsieur Charles FRECHIN, directeur de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « MEDISERVICE – AMS 25 », dont le siège social est situé ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'aire géographique desservie par son site de rattachement situé à la même adresse au département de l'Ain (01), et d'annexer audit site de rattachement un site de stockage sis 400 rue de l'Outarde – ZA en Beauvoir à CHATEAU-GAILLARD (01 500) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 13 juillet 2020 ;

VU l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant le courrier électronique, en date du 13 octobre 2020, par lequel le pharmacien inspecteur de santé publique a demandé au pharmacien responsable du site de rattachement de la SARL « MEDISERVICE – AMS 25 » de lui faire part des démarches qu'il comptait entreprendre eu égard, d'une part, aux réserves émis par le conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens dans son avis, et, d'autre part, aux écarts constatés dans son dossier d'avec les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant les réponses apportées par la direction de la SARL « MEDISERVICE – AMS 25 » à ce courrier, les 17 et 20 novembre 2020 ;

Considérant que l'ensemble des éléments communiqués précise que le site de rattachement à partir duquel la SARL « MEDISERVICE – AMS 25 » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

DECIDE

<u>Article 1</u>: La société à responsabilité limitée « MEDISERVICE – AMS 25 », dont le siège social est situé ZI Le Clousey à MAMIROLLE (25 620), n° FINESS EJ 25 002 033 6, est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, n° FINESS ET 25 002 037 7, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

A Liste des départements desservis :

- Ain (01) - Doubs (25) - Jura (39)

- Haute-Saône (70) - Saône-et-Loire (71) - Territoire de Belfort (90)

Le site de rattachement comporte un site de stockage annexe sis 400 rue de l'Outarde – ZA en Beauvoir à CHATEAU-GAILLARD (01 500).

<u>Article 2</u>: L'arrêté du Préfet du Doubs – Préfet de la Région Franche-Comté, n° 2003-2506-03464, en date du 25 juin 2003, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, est abrogé.

<u>Article 3</u>: Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

<u>Article 4</u>: Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

<u>Article 5</u>: Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Monsieur Charles FRECHIN, directeur de la SARL « MEDISERVICE – AMS 25 », et une copie sera adressée :

au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes;

au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 27 novembre 2020

Pour le directeur général, La directrice de l'Organisation des soins,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-01-004

01 12 2020 arrêté Chorus DT



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté n°01/2020-10 du 1er décembre 2020

Portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE)

Chorus DT

Vu le code des marchés;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20.186 BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'application «chorus déplacements temporaires» déployée au Ministère du Travail, et mise en œuvre à la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée à Mme Sandrine PARAZ, directrice régionale adjointe.

Article 2:

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique 1 dans le périmètre des attributions de l'entité à :

1

Unité départementale de la Côte d'Or

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale Pierre GASSER Marie THIRION Françoise JACROT Angèle CILIONE-AUTIER

Unité départementale du Doubs

Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale à compter du 01/12/2020 Alain RATTE

Unité départementale du Jura

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale Guilène AILLARD Cynthia ESTAVOYER

Unité départementale de la Nièvre

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale Sarah GRIZARD-MARTIN

Unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale Laurent DUDNIK Damien KAUFMANN Vasilisa KALENTSEVA

Unité départementale de la Saône et Loire

Georges MARTINS-BALTAR, responsable de l'unité départementale par intérim Antoine NIVAULT Eric FARRUGGIA Cécile MERCIER GIRARDIN Nolwenn DUBAND-GEORGELIN

Unité départementale de l'Yonne

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale Florence LAMESA Laurence BONIN

Unité départementale du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale Christelle FAVERGEON Magdalena BARRAL

Secrétariat Général

Denis MONNERET Khar SIDIBE

Pôle 3 E (Emploi Entreprises Economie)

Patrick SALLES, responsable du pôle. Sophie ENGELHARD Philippe COMTE Séverine MERCIER Philippe MASSIA Bilale AHMIMACHE

Pôle T (Travail)

Georges MARTINS BALTAR, responsable du pôle. Laurent BOISSEROLLES Fabienne BAILLY Barbara RUBAGOTTI David JEANGUYOT

Pôle C (Consommation)

Murielle LIZZI, responsable du pôle. Jean-Yves CHARVY Jérôme BEGUET David MERLE Thierry MEYER

Service Etudes Statistiques Evaluation

Lionel DURAND, responsable du SESE Emilie VIVAS

Article 3:

Subdélégation de signature est également donnée à : Khar SIDIBE Michel CHENEVOIS Françoise ROS Bérangère MORITZ Gisèle PERRIGUEY

A l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais en qualité de service gestionnaire Khar SIDIBE Françoise ROS En qualité de gestionnaires de factures pour la mise en paiement des relevés d'opérations

Article 4:

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5:

Les chefs de pôle et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 1er décembre 2020

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL

3

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-01-002

01122020 arrêté Compétences Générales



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences générales

ARRETE N° 01/2020-09 du 01 décembre 2020

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code de la consommation; Vu le code du commerce; Vu le code de l'environnement; Vu le code de la santé publique; Vu le code rural; Vu le code du sport; Vu le code des marchés publics Vu le code du tourisme; Vu le code du travail; Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté; Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté préfectoral n°20.186 BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2020 portant nomination de M. Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale du Doubs à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de M. François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2019 portant nomination de Mme Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination à compter du 15 juillet 2020 de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable par intérim de l'unité départementale de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant nomination à compter du 1^{er} juillet 2019 de Mme Sandrine PARAZ, secrétaire générale de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté désignés ci-après, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

- A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- B) L'organisation des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité départementale est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité départementale sont modifiées.
- C) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE, hors absences exceptionnelles. Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional : propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, procédures disciplinaires, etc.
- D) La gestion courante des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires :
- UD 21 : Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or,
- UD 25 : M. Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale du Doubs,
- UD 39 : François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura,
- UD 58 : Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre,
- UD 70 : Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône,
- UD 71 : Georges MARTINS-BALTAR, responsable par intérim de l'unité départementale de la Saône-et-Loire,
- UD 89 : Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne,
- UD 90 : Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort,

2

Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie», Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie», Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail», Sandrine PARAZ, secrétaire générale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1, la subdélégation de signature sera exercée :

- pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D, aux personnes suivantes :

Pour le secrétariat général

Khar SIDIBE, responsable du département Finances

Denis MONNERET, responsable du département Moyens Généraux

Pour le Pôle C

Pour les missions relevant de la mission concurrence, consommation et répression des fraudes :

Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service concurrence,

Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service animation/coordination et appui aux DDI;

David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS).

Pour ce qui concerne les actes relevant de la mission métrologie légale :

Thierry MEYER, chef du service métrologie légale

Pour le Pôle 3E

Bilale AHMIMACHE, chef du service économique de l'Etat en région Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'emploi et des compétences Philippe COMTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle Sophie ENGELHARD, chef du service FSE

Pour le Pôle T

Barbara RUBAGOTTI, chef du département «Contrôle régional»
Fabienne BAILLY, chef du service «Animation du dialogue social – traitement des recours»
Laurent BOISSEROLLES, chef du service Mise en œuvre de la politique Travail
David JEANGUYOT, chef du Service Régional d'Appui

Pour le SESE

Lionel DURAND, responsable du service SESE Emilie VIVAS, adjointe au responsable du service

Pour l'unité départementale de la Côte d'Or

Françoise JACROT, responsable du pôle 3E Pierre GASSER et Marie THIRION, responsables des unités de contrôle Angèle AUTIER, responsable du service Appui juridique au Pôle Travail

Pour l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE, responsable du pôle 3E

Pour l'unité départementale du Jura

Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Nièvre

Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Haute-Saône

Laurent DUDNIK, adjoint à la responsable Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle Vasilisa KALENTSEVA, responsable du pôle 3^E

Pour l'unité départementale de Saône-et-Loire

Antoine NIVAULT, responsable du pôle 3E

Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale de l'Yonne

Laurence BONIN, responsable du pôle 3E

Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Territoire de Belfort

Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable

Magdalena BARRAL, responsable de l'unité de contrôle

Article 3

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- La signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat;
- Les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics;

Article 4

M. Jean RIBEIL est habilité à présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives, judiciaires et civiles à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5:

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes.

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 6

La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 7

Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 1er décembre 2020

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-01-003

01122020 arrêté ODSMP



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE n°01/2020-11 du 01 décembre 2020

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code des marchés publics ; Vu le code du commerce ; Vu le code de la consommation ; Vu le code du tourisme ; Vu le code du travail ; Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ; Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté n° 20.186 BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2020 portant nomination de M. Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale du Doubs à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination de M. François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination de Mme Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable par intérim de l'unité départementale de la Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, secrétaire générale de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

DECIDE

SECTION I COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

<u>Article 1</u>: Subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants

a) 102 « Accès et retour à l'emploi »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»

Séverine MERCIER, responsable du service «Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3^E »

2

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21 Pierre GASSER et Marie THIRION, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

M. Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale du Doubs Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70 Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Georges MARTINS-BALTAR, responsable par intérim de l'unité départementale de la Saône-et-Loire Antoine NIVAULT, responsable du pôle 3E à l'UD 71 Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89 Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'UD 90 Magdalena BARRAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

b) 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» Séverine MERCIER, responsable du service Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3E Bilale AHMIMACHE, responsable du service économique de l'Etat en région

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21 Pierre GASSER et Marie THIRION, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

M. Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale du Doubs Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70 Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70 Georges MARTINS-BALTAR, responsable par intérim de l'unité départementale de la Saône-et-Loire Antoine NIVAULT, responsable du pôle 3E à l'UD 71 Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER-GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89 Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'UD 90 Magdalena BARRAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

c) 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail»

Fabienne BAILLY, responsable du département «animation du dialogue social et traitement des recours» au Pôle T

Laurent BOISSEROLLES, adjoint au chef de Pôle T et responsable du pilotage de la politique Travail Barbara RUBAGOTTI, chef du département «contrôle régional»

David JEANGUYOT, chef du Service Régional d'Appui

<u>Et pour l'action 2 «qualité et effectivité du droit du travail» - «conseiller du salarié», dans le ressort territorial de chaque département</u>

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21 Pierre GASSER, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21 Marie THIRION, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21 Angèle CILIONE-AUTIER, responsable du service Appui juridique au Pôle Travail

M. Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale du Doubs Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura Guilène AILLARD, responsable d'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70 Damien KAUFFMANN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 70

Georges MARTINS-BALTAR, responsable par intérim de l'unité départementale de la Saône-et-Loire Cécile MERCIER GIRARDIN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71 Eric FARRUGIA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89 Florence LAMESA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité territoriale du Territoire-de-Belfort Christelle FAVERGEON, adjoint au responsable de l'UD 90 Magdalena BARRAL, responsable d'unité de contrôle à l'UD 90

d) 134 « Développement des entreprises et régulation»

Sandrine PARAZ, secrétaire générale Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» Bilale AHMIMACHE, chef du service économique de l'Etat en région

e) 134 « CCRF »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Concurrence Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation/Coordination et appui aux DDI

David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS) Thierry MEYER, chef du service Métrologie légale

f) 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », y compris les actes relevant du titre 2

Sandrine PARAZ, secrétaire générale Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux Khar SIDIBE, responsable du Département Finances

g) 159 « Expertise, information géographique et météorologie » – volet ESS et DLA (Economie sociale et solidaire et Dispositif local d'accompagnement)

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Bilale AHMIMACHE, chef du service économique de l'Etat en région
Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'Emploi et des Compétences

<u>Et dans le ressort territorial de chaque département</u> Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21

M. Pascal MARTIN, responsable de l'unité départementale du Doubs Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70

Georges MARTINS-BALTAR, responsable par intérim de l'unité départementale de la Saône-et-Loire Antoine NIVAULT, responsable du pôle 3E à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'UD 90

h) 354 - « Administration territoriale de l'Etat » - action 5

Sandrine PARAZ, secrétaire générale Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux Khar SIDIBE, responsable du Département Finances

2 sur les crédits rattachés au BOP 155 - titre 7 « assistance technique FSE »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» Sophie ENGELHARD, responsable du service FSE au Pôle 3^E Khar SIDIBE, chef du service Finances

SECTION II COMPETENCE DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUTS ET DE GESTIONNAIRE DES CREDITS EUROPEENS DECONCENTRES

<u>Article 2</u>: Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable de service programmeur, centre de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 6 du BOP 354 (Administration territoriale de l'Etat), du CAS 723 (opérations immobilières déconcentrées), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité, à :

Sandrine PARAZ, secrétaire générale Denis MONNERET, responsable du service Moyens Généraux Khar SIDIBE, responsable du service Finances

<u>Article 3</u>: Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 4641 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat (programmes FSE 2007-2013 et 2014-2020) à :

Sandrine PARAZ, secrétaire générale Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» Sophie ENGELHARD, chef du service FSE au Pôle 3E

SECTION III MARCHES PUBLICS et POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 4:

Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 25000 euros HT : Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Patrick SALLES, chef du pôle 3E

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25000 euros HT, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Patrick SALLES, chef du pôle 3E

<u>Article 5</u>: La présente décision abroge toute décision antérieure.

<u>Article 6</u>: Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le BOP 102, 103 et 354:

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Pour les autres BOP 111, 134, 155 et 159 :

PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

<u>Article 7</u>: Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 1er décembre 2020

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-24-007

Arrêté Préfectoral n° 20.535 BAG relatif à l'agrément des organismes de formation des membres de la délégation du personnel au sein des Comités Sociaux et Economiques et

Histe des organismes de formation bénéficiant d'un grément de Préfet de Bourgogne GES MEMDIES des COMMISSIONS SANTE, SÉCUFILE ET CES Franche-Comté leur permettant de dispenser la formation santé-sécurité des membres des CSE et des CSSCT prépagales du Travail



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté Préfectoral n° 20 53 5 B G G relatif à l'agrément des organismes de formation des membres de la délégation du personnel au sein des Comités Sociaux et Economiques, et des membres des Commissions Santé, Sécurité et des Conditions de Travail

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or.

Vu l'article L. 2315-18 du Code du Travail relatif à la formation des représentants du personnel aux Comités Sociaux et Economiques et aux Commissions de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail :

Vu les articles R. 2315-9 à R. 2315-16 du Code du Travail relatifs au contenu, à l'organisation de la formation et aux obligations des organismes de formation ;

Vu l'article R. 2315-8 du Code du Travail relatif à la liste des organismes de formation arrêtée par le Préfet de Région ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2019 du Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les demandes, présentées aux titre des années 2019 et 2020, par les organismes de formation disposant préalablement d'un agrément CHSCT;

Vu l'avis de la commission « formation professionnelle » du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles rendu le 4 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Les organismes de formation figurant ci-dessous est ajouté à la liste des organismes autorisés à dispenser la formation santé-sécurité des représentants du personnel, des membres des Comités Sociaux et Economiques, et des membres des Commissions Santé, Sécurité et des Conditions de Travail :

FIRE SAFETY SIRET: 53436482300060 44 Rue du Centrale 71800 La Clayette

PROTACTION FORMATION SIRET: 40172654200020 2, Rue de l'Eglise 71 420 Perrecy-Les-Forges

AFPI 21-71 SIRET: 77821328000044 10, Allée Bourland Parc de la Toison d'Or, BP87401 21074 Diion

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

HYGEA FORMATION CONSEIL SIRET: 82496685700016 9 Rue de la Cassotte 25000 Besançon

HERBIGNEAUX CONSEILS SIRET: 49952821400020 3, Rue principale 21110 Tart-le-Haut

ECOBA

SIRET: 45304714400044 17 Rue des Champs Morceaux 21121 Daix

SIFCO

SIRET: 51402217700018 CCI 46 avenue Villarceau 25042 Besancon cedex

CAMMAE

SIRET: 799 298 674 00026

1 Grand Rue 70190 Cromary

AMELLIS

SIRET : 77559776800016 8 à 12rue de la poyat 39200 Saint-Claude

GPS PREVENTION SIRET: 48366307600022 21 Chemin DU DEFOIS 39100 DOLE

Article 2 : L'agrément permet aux organismes mentionnés de dispenser la formation initiale des membres des Comités Sociaux et Economiques des entreprises.

Article 3 : La liste régionale des organismes autorisés à dispenser la formation des membres des Comités Sociaux et Economiques et des Commissions de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail, modifiée en conséquence, est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré à l'organisme de formation en cas de manquement constaté, conformément aux dispositions de l'article R. 2315-14 du Code du Travail.

Article 5 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

2 4 NOV. 2020

Le Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Cognté,
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire genéral
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



Organismes de formation bénéficiant d'un agrément du Préfet de Bourgogne Franche-Comté leur permettant de dispenser la formation santé-sécurité des membres des CSE et des CSSCT prévue à l'article

L 2315-18 du Code du Travail

ORGANISME	ADRESSE	TELEPHONE	OBSERVATIONS
AGNES GRANDJEAN	7 rue des Etourneaux, 71 000 MÂCON	03 85 34 12 63	Cet organisme de formation est agréé pour la <u>formation initiale</u> des membres des CSE et CSSCT.
CABESTAN	34 rue Victor Hugo 90000 BELFORT	03 63 78 43 17	
FORMACCORD	9 B rue des Champs des Côtes 90 300 SERMAMAGNY	06 47 35 16 94	Cet organisme de formation est agréé pour la formation des membres des CSE et CSSCT des entreprises de moins de 300 salariés uniquement
FIRE SAFETY	44 Rue du Centrale 71800 La Clayette	06 71 82 18 73	
PROTACTION FORMATION	2, Rue de l'Eglise 71 420 Perrecy-Les- Forges	07 85 79 39 05	

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté – Novembre 2020

			T
AFPI 21-71	10, Allée Bourland Parc de la Toison d'Or, BP87401 21074 Dijon	03 80 78 75 53	
HYGEA FORMATION CONSEIL	9 Rue de la Cassotte 25000 Besançon	06 75 39 78 21	
HERBIGNEAUX CONSEILS	3, Rue principale 21110 Tart-le-Haut	03 80 37 89 22	
ECOBA	17 Rue des Champs Morceaux 21121 Daix	06 07 90 61 60	
SIFCO	CCI 46 avenue Villarceau 25042 Besançon cedex		
CAMMAE	1 Grand Rue 70190 Cromary	06 38 02 83 39	
AMELLIS	8 à 12rue de la poyat 39200 Saint-Claude	03 84 45 11 00	
GPS PREVENTION	21 Chemin DU DEFOIS 39100 DOLE	03 84 81 12 51	

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté – Novembre 2020

BFC-2020-08-07-001

AR valant autorisation d'exploiter des terres agricole à CONTET Franck à Dampierre sur linotte

AE TACITE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 7 août 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG 03 63 37 92 31 sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr M. CONTET Franck 8 rue des manères 70230 DAMPIERRE SUR LINOTTE

Monsieur,

J'accuse réception au <u>28 juillet 2020</u> de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 9ha 98a 60ca sur la commune de Dampierre sur Linotte :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
DAMPIERRE SUR LINOTTE	ZT07	3,2320	CLAVIER Gérard Lieu-dit Les Bégoulots 70230 DAMPIERRE SUR LINOTTE
	ZT10	6,7540	Degodious 70230 DAMPIERRE SUR LINOTTE
		9.9860	

Votre dossier a été réceptionné le 28 juillet 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-074.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 28 novembre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation

Stéphane CHEVRIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

BFC-2020-06-02-008

AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles à l' EARL CHAPUIS Fabrice à Choye (70)

AE TACITE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 02 juin 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SD / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER 03 63 37 92 33 muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr EARL CHAPUIS Fabrice 2 rue de Volère 70100 ST LOUP NANTOUARD

Monsieur le gérant.

Votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant le numéro d'enregistrement N°070-20-042, a fait l'objet d'un accusé réception en date du 07 avril 2020.

La date d'accusé réception constitue le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Nous vous informions dans cet accusé réception que votre demande d'autorisation préalable d'exploiter serait réputée acceptée à la date du 07 août 2020.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Ainsi, les délais administratifs de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020.

L'accusé de réception de votre dossier complet est compris dans la période de suspension des délais, le point de départ du délai de décision implicite est donc reporté à l'achèvement de celle-ci. Par conséquent, l'autorisation tacite d'exploiter sera réputée acquise au 24 octobre 2020.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service économie et politique agricoles

Simon DEVISME

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CHOYE	ZD19	2,7435	GACONNET Albert 5 rue du pont 70700 CHOYE
	ZD19	5,4865	
	ZP37	5,3370	
	ZP37	8,0060	
	ZP37	0,1200	
	ZP37	0,2570	
	ZP37	0,7200	
	ZP37	0,0930	
	ZS52	0,9580	
	ZS51	5,3270	
	ZS53	1,6980	
	ZS53	0,2560	
	ZP36	1,3960	GACONNET Alain 5 rue du pont 70700 CHOYE
	ZP42	0,1000	
	ZP43	0,1300	
	ZP45	0,2100	
	ZP46	0,8370	
	ZS48	1,2600	
	ZS49	2,3810	
	ZS50	1,6020	
	ZP39	3,6530	
	ZP40	1,7300	
	ZP40	0,8650	
	ZP41	0,5830	
	ZP44	1,1120	
	ZP47	0,4400	
	ZP47	0,8800	
	ZP48	0,2000	
	ZA86	2,6420	
	ZC2	0,3905	
	ZC2	1,1715	
	ZD20	0,6440	
	ZP34	4,1910	OUDIN Chantal rue du pont 70700 CHOYE
	ZP34	2,0950	
	ZP35	0,2890	
	ZS54	0,9980	
	ZS105	0,9040	
	ZS105	0,3340	

62,0400

BFC-2020-07-21-008

AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC JARROTà Cugney et Onay

AE TACITE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 21 juillet 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER 03 63 37 92 33 muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr GAEC JARROT
JARROT Laurent
Route de st loup
70100 VELESMES ECHEVANNE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **21 juillet 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 23ha 21a 38ca sur les communes de Cugney et Onay

commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CUGNEY	ZA 13	5,0100	
	ZA 11	7,3610	
ONAY	ZE 31	6,428	RAMEY Gyslaine – 27 chemin d'autoreille – 70150 AVRIGNEY VIRE
	ZB 43	4,4148	

Votre dossier a été réceptionné le 21 juillet 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-072.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du <u>21 novembre 2020.</u>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Service Economie et Politique Agricoles

Simon DEVISME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

BFC-2020-06-02-009

AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC DU VAL DE SAONE des terre agricoles situées à APREMONT (70)

AE TACITE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 02 juin 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SD / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER 03 63 37 92 33 muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr GAEC DU VAL DE SAONE 4 rue de la Mairie 70100 APREMONT

Monsieur le gérant,

Votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant le numéro d'enregistrement N°070-20-014, a fait l'objet d'un accusé réception en date du 07 avril 2020.

La date d'accusé réception constitue le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Nous vous informions dans cet accusé réception que votre demande d'autorisation préalable d'exploiter serait réputée acceptée à la date du **07 août 2020.**

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Ainsi, les délais administratifs de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020.

L'accusé de réception de votre dossier complet est compris dans la période de suspension des délais, le point de départ du délai de décision implicite est donc reporté à l'achèvement de celle-ci. Par conséquent, l'autorisation tacite d'exploiter sera réputée acquise au 24 octobre 2020.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service économie et politique agricoles

Simon DEVISME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
APREMONT	ZD22	0,8820	LEBLANC Yvonne – 6 rue de la Mairie – 70100 APREMONT
	ZD61	2,5370	
	ZD107	0,1060	
		3,5250	

BFC-2020-07-16-006

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à la SCEA LES BISONS DU SACHURON à Faverney et Breurey les Faverney (70)

AE TACITE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 16 juillet 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER 03 63 37 92 33 muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

SCEA LES BISONS DU SACHURON **REY David** Le sachuron – route de roichenoz 25450 DAMPRICHARD

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au 15 juillet 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)

Agrandissement avec installation d'un nouvel associé sur 77ha 34a 54ca sur les communes de Breurey les Favernay et Faverney (détail ci dessous).

Votre dossier a été réceptionné le 09 juillet 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-071.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 15 novembre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation

Stéphane CHEVRIER

Commune	référence cadastra	surface en ha	propriétaire
	ZL 45	0,9008	GUENOT Gilles - 70160 BREUREY LES FAVERNEY
	ZK16/17		
	ZL 43K/43J		
	ZB 14		
	ZB 95J	8,5677	
	ZB 95K		GUENOT E
	ZB 96J		GUENOT Emmanuel – 70160 BREUREY LE FAVERNEY
	ZB 96K		
	ZL 24		
	ZL 47	3,0779	
	ZE 4		
	ZE 5	1,0330	GAUDEY Michel - 07000 AUXON
	ZL 59K		ALOVOM
BREUREY LES FAVERNEY	ZL 59 L		
LATERINET	ZL 63/65/66 J	1,6104	
	ZL 66K	1,5754	
	ZL 66L		
	ZE 24/25 J		
	ZE 25K		
	ZE 26J		
	ZE 26 K	8,4627	GFA DES I EDCHES
	ZE 27J	-, 102/	GFA DES LERCHES - 70160 BREUREY LES FAVERNE
	ZE 27K		
	ZE 20J		
	ZE 19 / 20 K <i>21 AJ</i> / 21 AK		
	ZE 21 B / 21 C/ 23/ 59 AJ	10,4043	
	ZE 87K / 87 J	2,4616	
FAVERNEY	C 374 / B 665 / B 666	0,8250	I FTONDAL Local Land
BREUREY LES FAVERNEY	la corvée 86 87	3,2682	LETONDAL Joseph - 70160 BREUREY LES FAVERNEY GUENOT Claude -70160 BREUREY LES FAVERNEY
	ZK 15 A / ZK 15 C	9,9690	SILEURET LES FAVERNEY
REUREY LES	ZL 34/58/60/61/62/64/67	17,3228	
FAVERNEY	Breurey ZK 10J / 10K / 14 J / 19 K	9,4420	GFA DES 3 VILLAGES - 42 rue Tillon - 70300 EHUNS
	Favernay C 792		

77,3454

BFC-2020-11-25-007

AUTORISATION D EXPLOITER des terres agricoles à PHILIBEAUX Marlène sur la commune de CULT (70)

AE FAVORABLE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par Jean-Baptiste MONTJOIE Service Régional de l'Economie Agricoles Tél: 03.80.39.30.31 mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/11/2020

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée et appréciée comme complète au 07/10/2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	PHILIBEAUX Mariène
	***************************************	CULT (70150) MOINE Didier 13 ha 50a 00ca CULT (70150)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle fixée par voie réglementaire.

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 19/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande de PHILIBEAUX Marlène est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à «fonder la politique d'installation sur la viabilité des projets »;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

PHILIBEAUX Marlène est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune Cult :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CULT	A 1081	3,0000	COMMUNE DE CULT - 70150 CULT
	Zf 15	40 5000	- 4 3000
	Zi 22	10,5000	

13,5000

Soit une surface totale de 13 ha 50a 00ca.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

> La Directrice Fisgionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

> > Anne BRONNER

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

BFC-2020-11-20-003

Autorisation d'Exploiter des terres agricoles à l' EARL BLANCHARD MAIRE sur la commune de Velloreille les choye (70)

AE FAVORABLE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 20/11/2020

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande appréciée comme complète au 4 septembre 2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL BLANCHARD MAIRE
DEMINIDEON	Commune	VELLOREILLE LES CHOYE (70700)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MARTET Jacky
	Surface demandée	5 ha 22 a 00 ca
DE EX OFINIANDE	Dans la (ou les) commune(s)	VELLOREILLE LES CHOYE (70700)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 05 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle fixée par voie réglementaire.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl | foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv

CONSIDERANT la demande initiale de **l' EARL DE LA CORVEE D' ARCHE**, réceptionnée le 4 juin 2020 pour un total de 10 ha 85 a 00 ca ;

CONSIDERANT la demande successive de l' **EARL BLANCHARD MAIRE, objet de la présente décision**, réceptionnée le 3 septembre 2020 pour un total de 5 ha 22 a 00 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de l' EARL DE LA CORVEE D' ARCHE du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un nouvel associé et de son coefficient d'exploitation de 1,188 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de l' EARL BLANCHARD MAIRE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,114 après reprise ;

CONSIDERANT que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

CONSIDERANT que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus est inférieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de l'EARL DE LA CORVEE D ARCHE et celle de l'EARL BLANCHARD MAIRE sont considérées comme équivalentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er:

L'EARL BLANCHARD MAIRE <u>est autorisée</u> à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de VELLOREILLE LES CHOYE rattachée au département de la Haute-Saône :

surface en ha
5,2200

Soit une surface totale de 5 ha 22 a 00 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de le région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

> La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

> > Anne BRONNER

BFC-2020-11-20-004

Autorisation d'Exploiter des terres agricoles à l' EARL DE LA CORVEE D ARCHE sur la commune de Velloreille les choye

AE FAVORABLE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 20/11/2020

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.11 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande appréciée comme complète au 4 juin 2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant ;

DEMANDEUR	NOM	EARL DE LA CORVEE D'ARCHE
DEWIANDEON	Commune	VELLOREILLE LES CHOYE (70700)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MARTET Jacky
	Surface demandée	10 ha 85 a 00 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VELLOREILLE LES CHOYE (70700)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 05 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec installation d'un nouvel associé est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande initiale de l' EARL DE LA CORVEE D' ARCHE, objet de la présente décision, réceptionnée le 4 juin 2020 pour un total de 10 ha 85 a 00 ca ;

CONSIDERANT la demande successive de l' **EARL BLANCHARD MAIRE** réceptionnée le 3 septembre 2020 pour un total de 5 ha 22 a 00 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de l' EARL DE LA CORVEE D' ARCHE du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un nouvel associé et de son coefficient d'exploitation de 1,188 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de l'EARL BLANCHARD MAIRE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,114 après reprise ;

CONSIDERANT que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

CONSIDERANT que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus est inférieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de l'EARL DE LA CORVEE D ARCHE et celle de l'EARL BLANCHARD MAIRE sont considérées comme équivalentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er:

L'EARL DE LA CORVEE D' ARCHE <u>est autorisée</u> à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VELLOREILLE LES CHOYE rattachée au département de la Haute-Saône :

référence cadastrale	surface en ha
ZA15	0,8200
ZB12	0,1700
ZC12	4,6400
ZC6	5,2200

Soit une surface totale de 10 ha 85 a 00 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tel 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de le région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

> La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

> > Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-07-005

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL NICOD Christophe pour une surface agricole à CHAFFOIS et SOMBACOUR dans le

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accurdée à l'EARL NICOD Christophe pour une surface agricole à CHAFFOIS et SOMBACOUR dans le département du Doubs.



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires Économie agricole et rurale Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT tél. 03.81.65.61.94 (touche 4) fax 03 81 65 62 01 ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

EARL Christophe NICOD

13, Rue du Bidarion

25520 SOMBACOUR

Besançon, le 07/07/2020

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/11/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha23a00ca située sur les communes de CHAFFOIS et SOMBACOUR (25) au titre d'une régularisation d'agrandissement de votre EARL (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 29/11/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

<u>Je rectifie comme suit</u> l'accusé de réception de dossier complet <u>qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 10/12/2019</u> :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le <u>10/07/2020</u> vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01 www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-07-004

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC de la MOUTTOTE pour une surface agricole à CHAY dans le département du Doubs.

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC de la MOUTTOTE pour une surface agricole à CHAY dans le département du Doubs.



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires Économie agricole et rurale Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT tél. 03.81.65.61.94 (touche 4) fax 03 81 65 62 01 ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DE LA MOUTTOTE

Rue de la Grande Fontaine

25440 PAROY

Besançon, le 07/07/2020

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/11/2019 et complété le 27/11/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha43a50ca située sur la commune de CHAY (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DE LA MOUTTOTE à PAROY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 27/11/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

<u>Je rectifie comme suit</u> l'accusé de réception de dossier complet <u>qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 28/11/2019</u> :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le <u>08/07/2020</u> vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01 www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-07-07-006

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA TOUVIERE pour une surface agricole à LES PREMIERS SAPINS (NODS).

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA TOUVIERE pour une surface agricole à LES PREMIERS SAPINS (NODS).



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires Économie agricole et rurale Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT tél. 03.81.65.61.94 (touche 4) fax 03 81 65 62 01 ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DE LA TOUVIERE

2A RUE DE L'EGLISE

25620 TREPOT

Besançon, le 07/07/2020

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/11/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha25a00ca située sur la commune des PREMIERS SAPINS (ancienne commune de NODS -25), au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC DE LA TOUVIERE à TREPOT (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 29/11/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

<u>Je rectifie comme suit</u> l'accusé de réception de dossier complet <u>qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 10/12/2019</u> :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le <u>10/07/2020</u> vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01 www.doubs.gouv.fr

BFC-2020-06-25-003

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC HUMBERT Gilles et Gaëtan pour une surface agricole à BOURNOIS (25) et GRAMMONT (70).

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC HUMBERT Gilles et Gaëtan pour une surface agricole à BOURNOIS (25) et GRAMMONT (70).



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires Économie agricole et rurale Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT tél. 03.81.65.61.94 (touche 4) fax 03 81 65 62 01 ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

1

GAEC HUMBERT Gilles et Gaëtan

2 Chemin du Creux de Haute Roche

25380 LONGEVELLE LES RUSSEY

Besançon, le 25/06/2020

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/11/2019 et complété le 15/11/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 21ha48a24ca située sur les communes de BOURNOIS (25) et GRAMMONT (70) au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC HUMBERT Gilles et Gaëtan à LONGEVELLE LES RUSSEY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 15/11/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

<u>Je rectifie comme suit</u> l'accusé de réception de dossier complet <u>qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 19/11/2019</u> :

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020. Les délais repartent le 24 juin 2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le <u>26/06/2020</u> vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01 www.doubs.gouv.fr

BFC-2020-11-25-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL CATTET Benoit une surface agricole à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)

Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL CATTET Benoit une surface agricole à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/11/2020

Arrêté N° portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 23/08/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 23/08/2020 concernant :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

DEMANDEUR	NOM				EARL CATTET Benoît
BEWARDEON	Commune				25620 CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS
CARACTÉRISTIQUES					CHARPY Maurice à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)
DE LA DEMANDE					3ha55a90ca 3ha55a90ca
	Dans	la	(ou	_	CHARBONNIERES LES SAPINS – ETALANS (25)
	commur		(ou	103)	OTHER DESIGNATION (20)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées au terme du délai de publicité fixé au 25/08/2020 ;

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES COMBOTTES à MAMIROLLE (25)	24/06/20	7ha38a62ca	3ha55a90ca
GAEC BEURTHERET Christophe et Régis à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)	29/09/20	7ha38a62ca	3ha55a90ca

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES COMBOTTES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis est successive car présentée au-delà du terme du délai de publicité et qu'en conséquence elle ne peut engendrer de refus d'exploiter ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL CATTET Benoît est de 1,456 avant reprise et de 1,485 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES COMBOTTES est de 1,705 avant reprise et de 1,728 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis est de 1,253 avant reprise et de 1,281 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature de l'EARL CATTET Benoît répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES COMBOTTES répond au rang de priorité 7,
- que la candidature successive du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis répond au rang de priorité 7 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,337 pour l'EARL CATTET Benoît, avec application d'un coefficient de modulation de 10 %.
- 1,797 pour le GAEC DES COMBOTTES avec application d'un coefficient de modulation de + 4 %,
- 1,153 pour le GAEC BEURTHERET Christophe et Régis, avec application d'un coefficient de modulation de 10 % ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DES COMBOTTES et de l'EARL CATTET Benoît étant supérieurs à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui de l'EARL CATTET Benoît, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande de l'EARL CATTET Benoît est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES COMBOTTES ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés de l'EARL CATTET Benoît et du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis étant supérieurs à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis, cet écart est considéré comme significatif, toutefois, la demande successive du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis ne peut engendrer de refus d'exploiter ;

en conséquence, ces deux demandes sont reconnues équivalentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er:

L'EARL CATTET Benoît **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS rattachée au département du DOUBS :

- ZA n°21 (0,2490 ha)
- ZA n°22 (3,3100 ha)

Soit une surface totale de 3ha55a90ca.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' EARL CATTET Benoît, à l'indivision CHARPY Robert – LEROY Marie-Ange, transmis pour affichage à la commune de CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

BFC-2020-11-27-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA PETITE VEZE une surface agricole située à la VEZE dans le département du Doubs.

Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA PETITE VEZE une surface agricole située à la VEZE dans le département du Doubs.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 27/11/2020

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.11 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 24/07/2020 à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DE LA PETITE VEZE
DEMANDEON	Commune	FONTAIN, 25660
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	NEANT
DE LA DEMANDE	Surface demandée	2ha40a00ca
DE LA DEMANDE	Surface en concurrence	2ha40a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LA VEZE, 25660

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de l'EARL DE LA PETITE VEZE a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 24/08/2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
SCEA DES CRETETS à LA VEZE (25)	24/06/20	2ha40a00ca	2ha40a00ca

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DE LA PETITE VEZE est de 0,672 avant reprise et de 0,680 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation de la SCEA DES CRETETS est de 0,803 avant reprise et de 0,811 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature de l'EARL DE LA PETITE VEZE répond au rang de priorité 6 ;
- que la candidature de la SCEA DES CRETETS répond au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,626 pour l'EARL DE LA PETITE VEZE avec application d'un coefficient de modulation de -8 % (-6 % dû à la distance et -2 % dû à la localisation en zone de captage) :
- 0,730 pour la SCEA DES CRETETS avec application d'un coefficient de modulation de -10 %;

CONSIDÉRANT que les coefficients d'exploitation de l'EARL DE LA PETITE VEZE et de la SCEA DES CRETETS étant supérieurs de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit le coefficient de l'EARL DE LA PETITE VEZE, cet écart est considéré comme significatif :

en conséquence, la demande de l'EARL DE LA PETITE VEZE est reconnue prioritaire par rapport à celle de la SCEA DES CRETETS ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DE LA PETITE VEZE **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LA VEZE rattachée au département du DOUBS :

Référence Cadastrale	Surface
ZC n°47	2ha40a00 ca
ZC n°46	211a40a00 Ca

Soit une surface totale de 2ha40a00ca.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA PETITE VEZE et au Syndicat mixte du Marais de Saône, transmis pour affichage à la commune de LA VEZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

BFC-2020-11-27-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au futur GAEC DE L'AIGUILLON - ERNST Luc et BOUCON Sixte - une surface agricole à MONT DE LAVAL et à LE RUSSEY

Arrêté portant autorisation d'exploiter au futur GAEC DE L'AIGUILLON - ERNST Luc et BOUCON Sixte - une surface agricole à MONT DE LAVAL et à LE RUSSEY dans le département du Doubs.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 27/11/2020

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire :

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives ;

VU la demande déposée le 12/05/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 24/06/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	Futur GAEC DE L'AIGUILLON – ERNST Luc et BOUCON Sixte	
	Commune	MONT DE LAVAL, 25210	
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	MARGUIER Jean-François	
DE LA DEMANDE	Surface demandée	81ha57a36ca dont 16ha75a57ca du cédant MARGUIER Jean-François	
	Surface en concurrence	00ha80a20ca	
	Dans la (ou les) commune(s)	MONT DE LAVAL, 25210	

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de création du futur GAEC DE L'AIGUILLON avec agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de M. ERNST Luc à partir de l'exploitation individuelle de M. BOUCON Sixte, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du futur GAEC DE L'AIGUILLON - ERNST Luc et BOUCON Sixte - a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 27/08/2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES CHAMPS DE LA FIN à MONT DE LAVAL (25)	24/07/20	0ha80a20ca	0ha80a20ca

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du futur GAEC DE L'AIGUILLON ERNST Luc et BOUCON Sixte est de 0,584 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN est de 0,834 avant reprise et de 0,848 après reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1),

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature du futur GAEC DE L'AIGUILLON ERNST Luc et BOUCON Sixte répond au rang de priorité 3 ;
- que la candidature du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN répond au rang de priorité 6 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

ARRÊTE

Article 1er :

Le futur GAEC DE L'AIGUILLON - ERNST Luc et BOUCON Sixte - **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante, objet de la concurrence, située sur le territoire de la commune de MONT DE LAVAL rattachée au département du DOUBS :

Référence Cadastrale	Surface
C n°37	0 ha 80 a 20 ca

ainsi que toutes les autres parcelles, sans concurrence, de sa demande, soit une surface totale de 81ha57a36ca.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au futur GAEC DE L'AIGUILLON - ERNST Luc et BOUCON Sixte et à M. VERMOT-DESROCHES Philippe, transmis pour affichage à la commune de MONT DE LAVAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

BFC-2020-11-25-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC BEURTHERET Christophe et Régis une surface agricole à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC BEURTHERET Christophe et Régis une surface agricole à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 25/11/2020

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 26/08/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 29/09/2020 concernant :

DEMANDEUR	NOM				GAEC BEURTHERET Christophe et Régis	
BEWANDEON	Commu	ne			25620 CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS	
CARACTÉRISTIQUES	Cédant				CHARPY Maurice à CHARBONNIERES LES SAPINS -	
DE LA DEMANDE					ETALANS (25)	
DE LA DEMIANDE	Surface demandée				7ha38a62ca	
	Surface en concurrence		Э	7ha38a62ca		
	Dans	la	(ou	les)	CHARBONNIERES LES SAPINS – ETALANS (25)	
commune(s)						

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 :

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BEURHERET Christophe et Régis est successive car présentée au-delà du terme du délai de publicité et qu'en conséquence elle ne peut engendrer de refus d'exploiter ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées au terme du délai de publicité fixé au 25/08/2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES COMBOTTES à MAMIROLLE (25)	24/06/20	7ha38a62ca	7ha38a62ca
BLANCHARD Daniel à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)	NON SOUMIS	3ha82a72ca	3ha82a72ca
EARL CATTET Benoît à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)	23/08/20	3ha55a90ca	3ha55a90ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. BLANCHARD Daniel, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES COMBOTTES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis est de 1,253 avant reprise et de 1,281 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES COMBOTTES est de 1,705 avant reprise et de 1,728 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. BLANCHARD Daniel est de 0,766 avant reprise et de 0,789 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL CATTET Benoît est de 1,456 avant reprise et de 1,485 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature successive du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis répond au rang de priorité 7 ;
- que la candidature du GAEC DES COMBOTTES répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de l'EARL CATTET Benoît répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de M. BLANCHARD Daniel répond au rang de priorité 6 ;

en conséquence,

- la demande du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis est considérée comme non prioritaire par rapport à la demande de M. BLANCHARD Daniel ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,153 pour le GAEC BEURTHERET Christophe et Régis, avec application d'un coefficient de modulation de 10 %.
- 1,797 pour le GAEC DES COMBOTTES avec application d'un coefficient de modulation de + 4 %,
- 1,337 pour l'EARL CATTET Benoît, avec application d'un coefficient de modulation de 10 %;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DES COMBOTTES et de l'EARL CATTET Benoît étant supérieurs à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui de l'EARL CATTET Benoît, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande de l'EARL CATTET Benoît est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES COMBOTTES ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis et de l'EARL CATTET Benoît étant supérieurs à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis, cet écart est considéré comme significatif, toutefois, la demande successive du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis ne peut engendrer de refus d'exploiter ;

en conséquence, les deux demandes sont reconnues équivalentes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er:

Le GAEC BEURTHERET Christophe et Régis **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS rattachée au département du DOUBS :

- ZC n°17 (0,7835 ha)
- ZC n°18 (0,3770 ha)
- ZC n°19 (2,6667 ha)

soit une surface totale de 3ha82a72ca

Article 2:

Le GAEC BEURTHERET Christophe et Régis **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS rattachée au département du DOUBS :

- ZA n°21 (0,2490 ha)
- ZA n°22 (3,3100 ha)

Soit une surface totale de 3ha55a90ca.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BEURTHERET Christophe et Régis, à l'indivision BABONNEAU Madeleine – CHOPART Marie-Françoise, à l'indivision CHARPY Robert – LEROY Marie-Ange, transmis pour affichage à la commune de CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03.80.30.30.00 - Fax : 03.80.30.30.00 - mèl : foncier draaf hourgagne franch

BFC-2020-11-25-006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA DES CRETETS une surface agricole à LA VEZE dans le département du Doubs.

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA DES CRETETS une surface agricole à LA VEZE dans le département du Doubs.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 25/11/2020

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.11 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 27/02/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 24/06/2020 concernant :

DEMANDEUR	NOM	SCEA DES CRETETS
DEWANDLOR	Commune	LA VEZE, 25660
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	NEANT
DE LA DEMANDE	Surface demandée	2ha40a00ca
DE LA COLIMITATION	Surface en concurrence	2ha40a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LA VEZE, 25660

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime :

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de la SCEA DES CRETETS a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 24/08/2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DE LA PETITE VEZE à FONTAIN (25)	24/07/20	2ha40a00ca	2ha40a00ca

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de l'EARL DE LA PETITE VEZE a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de la SCEA DES CRETETS est de 0,803 avant reprise et de 0,811 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DE LA PETITE VEZE est de 0,672 avant reprise et de 0,680 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature de la SCEA DES CRETETS répond au rang de priorité 6 ;
- que la candidature de l'EARL DE LA PETITE VEZE répond au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,730 pour la SCEA DES CRETETS avec application d'un coefficient de modulation de -10 %.
- 0,626 pour l'EARL DE LA PETITE VEZE avec application d'un coefficient de modulation de -8 % (-6 % dû à la distance et -2 % dû à la localisation en zone de captage) ;

CONSIDÉRANT que les coefficients d'exploitation de la SCEA DES CRETETS et de l'EARL DE LA PETITE VEZE étant supérieurs de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit le coefficient de l'EARL DE LA PETITE VEZE, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande de la SCEA DES CRETETS est reconnue non prioritaire par rapport à celle de l'EARL DE LA PETITE VEZE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

La SCEA DES CRETETS **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LA VEZE rattachée au département du DOUBS :

Référence Cadastrale	Surface
ZC n°47	2ha40a00ca
ZC n°46	211a40a00Ca

Soit une surface totale de 2ha40a00ca.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DES CRETETS et au Syndicat mixte du Marais de Saône, transmis pour affichage à la commune de LA VEZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

BFC-2020-11-27-003

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES CHAMPS DE LA FIN pour une surface agricole à MONT DE LAVAL dans le département du Doubs.

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES CHAMPS DE LA FIN pour une surface agricole à MONT DE LAVAL dans le département du Doubs.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 27/11/2020

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire :

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 24/07/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 24/07/2020 concernant :

DEMANDEUR	NOM				GAEC DES CHAMPS DE LA FIN	
DEMANDEON	Commune				MONT DE LAVAL, 25210	
CARACTÉRISTIQUES	Cédant				MARGUIER Jean-François	
DE LA DEMANDE	Surface demandée				0ha80a20ca	
BE EX BENIANDE	Surface en concurrence				0ha80a20ca	
	Dans	la	(ou	les)	MONT DE LAVAL, 25210	
	commun	e(s)				

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 :

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 27/08/2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
Futur GAEC DE L'AIGUILLON - ERNST Luc et BOUCON Sixte - à MONT DE LAVAL (25)	24/06/20	16ha75a57ca	0ha80a20ca

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du futur GAEC DE L'AIGUILLON – ERNST Luc et BOUCON Sixte - a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN est de 0,834 avant reprise et de 0,848 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du futur GAEC DE L'AIGUILLON (BOUCON Sixte et ERNST Luc) est de 0,584 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du futur GAEC DE L'AIGUILLON (BOUCON Sixte et ERNST Luc) répond au rang de priorité 3 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DES CHAMPS DE LA FIN **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de MONT DE LAVAL rattachée au département du DOUBS :

Référence Cadastrale	Surface
C n°37	0 ha 80 a 20 ca

Soit une surface totale de 0 ha 80 a 20 ca.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES CHAMPS DE LA FIN et à M. VERMOT-DESROCHES Philippe, transmis pour affichage à la commune de MONT DE LAVAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

BFC-2020-11-25-003

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES COMBOTTES une surface agricole à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES COMBOTTES une surface agricole à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 25/11/2020

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 09/04/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 24/06/2020 concernant :

DEMANDEUR	NOM				GAEC DES COMBOTTES	
BEMANDEON	Commune				25620 MAMIROLLE	
CARACTÉRISTIQUES	Cédant				CHARPY Maurice à CHARBONNIERES LES SAPINS -	
DE LA DEMANDE					ETALANS (25)	
DE EN BEWINNEE	Surface demandée Surface en concurrence			7ha38a62ca		
				Э	7ha38a62ca	
	Dans	la	(ou	les)	CHARBONNIERES LES SAPINS – ETALANS (25)	
	commur	ne(s)				

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 :

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES COMBOTTES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées au terme du délai de publicité fixé au 25/08/2020 ;

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
BLANCHARD Daniel à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)	NON SOUMIS	3ha82a72ca	3ha82a72ca
EARL CATTET Benoît à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)	23/08/20	3ha55a90ca	3ha55a90ca
GAEC BEURTHERET Christophe et Régis à CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS (25)	29/09/20	7ha38a62ca	7ha38a62ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. BLANCHARD Daniel, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BEURHERET Christophe et Régis est successive car présentée au-delà du terme du délai de publicité et qu'en conséquence elle ne peut engendrer de refus d'exploiter ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES COMBOTTES est de 1,705 avant reprise et de 1,728 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. BLANCHARD Daniel est de 0,766 avant reprise et de 0,789 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL CATTET Benoît est de 1,456 avant reprise et de 1,485 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis est de 1,253 avant reprise et de 1,281 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature du GAEC DES COMBOTTES répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de M. BLANCHARD Daniel répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de l'EARL CATTET Benoît répond au rang de priorité 7,
- que la candidature successive du GAEC BEURTHERET Christophe et Régis répond au rang de priorité 7 ;

en conséquence,

- la demande du GAEC DE COMBOTTES est considérée comme non prioritaire par rapport à la demande de M. BLANCHARD Daniel portant sur 3ha82a72ca ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,797 pour le GAEC DES COMBOTTES avec application d'un coefficient de modulation de + 4 %,
- 1,337 pour l'EARL CATTET Benoît, avec application d'un coefficient de modulation de 10 %,
- 1,153 pour le GAEC BEURTHERET Christophe et Régis, avec application d'un coefficient de modulation de 10 % :

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DES COMBOTTES et de l'EARL CATTET Benoît étant supérieurs à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui de l'EARL CATTET Benoît, cet écart est considéré comme significatif; en conséquence, la demande du GAEC DES COMBOTTES est reconnue non prioritaire par rapport à

celle de l'EARL CATTET Benoît pour sa demande portant sur 3ha55a90ca ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er:

Le GAEC DES COMBOTTES **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS rattachée au département du DOUBS :

- ZC n°17 (0,7835 ha)
- ZC n°18 (0,3770 ha)
- ZC n°19 (2,6667 ha)
- ZA n°21 (0,2490 ha)
- ZA n°22 (3,3100 ha)

soit une surface totale de 7ha38a62ca

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES COMBOTTES, à l'indivision BABONNEAU Madeleine – CHOPART Marie-Françoise, à l'indivision CHARPY Robert – LEROY Marie-Ange, transmis pour affichage à la commune de CHARBONNIERES LES SAPINS - ETALANS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

BFC-2020-06-24-042

accusé réception complet autorisation exploiter BERRARD Vincent



Lons-le-Saunier, le

2 4 JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 15 juin 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 73 a 20 ca** situés sur la commune de Loisia et exploités par Mme GILET Françoise.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 juin 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex **téléphone**: 03 84 86 80 00

télécopie : 03 84 86 80 10 courriel : ddt@jura.gouv.fr Monsieur BERRARD Vincent 8 rue de la mairie 39320 LOISIA J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole

180

DEMANDEUR: Monsieur BERRARD Vincent

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS

		Commune de LOISIA
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 0031	2 ha 73 a 20 ca	Commune de LOISIA

BFC-2020-06-24-043

accusé réception complet autorisation exploiter BONGAIN Nicolas



2 4 JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 29 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **118 ha 08 a 09 ca** situés sur les communes de Neublans-Abergement, Petit-Noir, Chaussin, Authumes, Fretterrans et exploités par le GAEC SAINT-JEAN.

Votre dossier a été enregistré complet au 10 juin 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30

et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier

Cédex téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie :

03 84 86 80 10

courriel: ddt@jura.gouv.fr Monsieur BONGAIN Nicolas 1 A rue du 11 novembre

39120 NEUBLANS-ABERGEMENT

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole

184

DEMANDEUR : Monsieur BONGAIN Nicolas
DESCRIPTION DU PROJET : Réinstallation à titre individuel suite à la dissolution du GAEC SAINT-JEAN
IDENTIFICATION DES BIENS :

Réf. Cadastrale		INE NEUBLANS-ABERGEMENT
U 0086	Surface	Propriétaires
U 0087	0 ha 43 a 85 ca	M. BONGAIN Nicolas
U 0122	0 ha 19 a 40 ca	M. BONGAIN Nicolas
U 0123	0 ha 37 a 65 ca	M. BONGAIN Nicolas
U 0126	0 ha 24 a 90 ca	M. BONGAIN Nicolas
U 0130	0 ha 52 a 80 ca	M. BONGAIN Nicolas
	0 ha 79 a 90 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZB 0022	0 ha 43 a 30 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZB 0023	2 ha 32 a 90 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZH 0002	0 ha 36 a 50 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZH 0003	7 ha 80 a 30 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZK 0050	2 ha 54 a 00 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZL 0176	0 ha 80 a 00 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0005	0 ha 28 a 50 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0006	0 ha 35 a 00 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0007	0 ha 54 a 10 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0008	0 ha 32 a 90 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0017	1 ha 13 a 30 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0020	0 ha 42 a 90 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0021	1 ha 67 a 60 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0029	3 ha 64 a 90 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0030	1 ha 56 a 20 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0031	0 ha 77 a 90 ca	M. BONGAIN Nicolas
ZM 0039	2 ha 39 a 70 ca	M. BONGAIN Nicolas
M 0040	0 ha 51 a 80 ca	M. BONGAIN Nicolas
M 0041	0 ha 51 a 70 ca	M. BONGAIN Nicolas
M 0042	0 ha 43 a 60 ca	M. BONGAIN Nicolas
M 0062	0 ha 31 a 30 ca	M. BONGAIN Nicolas
M 0063	1 ha 59 a 40 ca	M. BONGAIN Nicolas
M 0064	1 ha 90 a 60 ca	M. BONGAIN Nicolas
M 0070	0 ha 40 a 80 ca	M. BONGAIN Nicolas
M 0092	0 ha 87 a 87 ca	M. BONGAIN Nicolas
M 0096	0 ha 14 a 55 ca	M. BONGAIN Nicolas
VI 0061	1 ha 84 a 50 ca	M. POILLOUX André
3 0025	2 ha 37 a 00 ca	M. PERRON André
0101	0 ha 41 a 60 ca	
0103	1 ha 10 a 18 ca	M. PERRON André
A 0095	2 ha 03 a 10 ca	M. PERRON André
. 0039	2 ha 90 a 00 ca	M. PERRON André
0127	0 ha 15 a 05 ca	M. PERRON André M. BONGAIN Daniel

U 0128	0 ha 15 a 05 ca	M. BONGAIN Daniel
ZL 0133	2 ha 28 a 00 ca	M. BABET Jean
ZM 0037	1 ha 85 a 40 ca	M. BABET Jean
ZM 0038	2 ha 20 a 00 ca	M. BABET Jean
ZB 0056	0 ha 49 a 07 ca	Mme SCHWARTZMANN Claudette
ZK 0070	0 ha 99 a 10 ca	Mme POILLOUX MARTIN Josiane
ZB 0046	0 ha 29 a 30 ca	Mme POILLOUX BARBEY Bernadette
ZM 0032	0 ha 93 a 50 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZA 0008	0 ha 29 a 90 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZA 0009	0 ha 19 a 40 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZA 0010	0 ha 12 a 50 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZA 0025	0 ha 11 a 40 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZD 0003	0 ha 88 a 20 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZD 0004	1 ha 37 a 60 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZL 0010	1 ha 64 a 90 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZL 0011	0 ha 04 a 50 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZL 0014	1 ha 64 a 00 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZL 0018	1 ha 29 a 50 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZN 0002	0 ha 80 a 90 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZN 0003	3 ha 81 a 20 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZC 0044	0 ha 88 a 40 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZK 0075	1 ha 19 a 86 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZK 0105	3 ha 72 a 38 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZM 0035	0 ha 98 a 40 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZC 0021	1 ha 58 a 00 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZC 0135	1 ha 75 a 80 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise
ZB 0026	1 ha 78 a 00 ca	Mme PERRON PERRAUD Bernadette
ZL 0093	1 ha 59 a 20 ca	Mme PERRON PERRAUD Bernadette
ZD 0064	2 ha 66 a 10 ca	Mme PERRON Denise
U 0083	0 ha 42 a 95 ca	M. FAUCHER Michel
J 0124	0 ha 43 a 90 ca	M. FAUCHER Michel
J 0125	0 ha 08 a 15 ca	M. FAUCHER Michel
J 0132	0 ha 05 a 40 ca	M. FAUCHER Michel
J 0133	0 ha 31 a 90 ca	M. FAUCHER Michel
J 0373	0 ha 40 a 10 ca	M. FAUCHER Michel
J 463	12 ha 80 a 00 ca	Commune de NEUBLANS-ABERGEMENT
J 511	1 ha 83 a 00 ca	Commune de NEUBLANS-ABERGEMENT
ZK 0069	3 ha 83 a 00 ca	Bureau du colombier
L 0013	1 ha 66 a 38 ca	Bureau du colombier
B 0024	1 ha 05 a 10 ca	Mme CHANOIS BIGUEUR Colette
	Com	nmune de PETIT-NOIR
K 0227	0 ha 21 a 40 ca	M. PERRON André
K 0202	0 ha 25 a 60 ca	M. BONGAIN Nicolas
K 0222	0 ha 16 a 40 ca	M. BONGAIN Nicolas
K 0228	0 ha 22 a 80 ca	M. BONGAIN Nicolas

	Co	ommune de CHAUSSIN	
ZH 0050	1 ha 37 a 20 ca	Mme PERRON-BONGAIN Marie-Louise	
	Co	ommune d'AUTHUMES	
A 0202	0 ha 66 a 90 ca	M. PERRON André	
ZA 0023	1 ha 86 a 50 ca	M. BONGAIN Nicolas	
ZC 0011	0 ha 09 a 30 ca	M. BONGAIN Nicolas	
ZC 0012	0 ha 17 a 60 ca	M. BONGAIN Nicolas	
ZC 0013	0 ha 23 a 50 ca	M. BONGAIN Nicolas	
	Com	nmune de FRETTERANS	
ZA 0031	0 ha 57 a 70 ca	Mme MICONNET PERRON Monique	
ZA 0032	2 ha 15 a 70 ca	Mme MICONNET PERRON Monique	
ZA 0030	0 ha 57 a 40 ca	M. PERRON Lucien	
ZA 0084	1 ha 49 a 10 ca	M. BONGAIN Nicolas	

BFC-2020-06-24-044

accusé réception complet autorisation exploiter EARL DELORME



2 4 JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 15 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **17 ha 61 a 40 ca** situés sur la commune de Aromas et exploités par le GAEC DE LAGNELOUP.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 mai 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex

ddt@jura.gouv.fr

EARL DELORME M. DELORME Alexis 12 allée des Erythrônes 39240 AROMAS

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole

DEMANDEUR : EARL DELORME (M. DELORME Alexis)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS:

Commune de AROMAS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 009	3 ha 14 a 60 ca	M. Mme DELORME Alexis et Emmanuelle
ZC 025	0 ha 36 70 ca	M. Mme DELORME Alexis et Emmanuelle
ZC 026	14 ha 10 a 10 ca	M. Mme DELORME Alexis et Emmanuelle

BFC-2020-06-24-045

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA JOUX



2 & JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 15 juin 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 67 a 40 ca** situés sur la commune de Censeau et exploités par M. PAGET Pascal.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 juin 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie :

03 84 86 80 10 courriel: ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE LA JOUX MM. PAGET Louis et Pierre 12 rue du Val de Mièges 39250 CENSEAU

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DE LA JOUX (MM. PAGET Louis et Pierre)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS

Commune de CENSEAU		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZE 108	1 ha 83 a 60 ca	Mme GUILLOT Danièle
ZE 083	0 ha 83 a 90 ca	Mme GUILLOT Danièle

BFC-2020-06-24-048

accusé réception complet autorisation exploiter GUICHARD Alfred



2 4 JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 5 juin 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **189 ha 83 a 00 ca** situés sur les communes de Larnaud, Courlaoux, Villevieux, Arlay, Ruffey-Sur-Seille, Fontainebrux, Chapelle-Voland, Montcony et exploités par le GAEC DES LAURIERS.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 juin 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie :

03 84 86 80 10 courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Monsieur GUICHARD Alfred 71 route de Fontainebrux 39140 LARNAUD

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole

DEMANDEUR: Monsieur GUICHARD Alfred

DESCRIPTION DU PROJET : Intégration au sein du GAEC DES LAURIERS (MM. THIBERT Michel et

IDENTIFICATION DES BIENS

Réf. Cadastrale		Commune de LARNAUD
ZD 0121	Surface	Propriétaires
ZB 0043	0 ha 84 a 62 ca	Mme THIBERT Noëlle
	0 ha 55 a 26 ca	M. BRENOT Michel
ZE 0061	1 ha 24 a 75 ca	M. BUATOIS Bernard
ZH 0003	0 ha 43 a 80 ca	M. BUATOIS Bernard
ZH 0004	0 ha 30 a 80 ca	M. BUATOIS Bernard
ZH 0017	1 ha 29 a 80 ca	M. NOBLET André
ZH 0073	6 ha 11 a 68 ca	M. Mme MURTIN François et Odile
ZH 0074	1 ha 72 a 00 ca	M. Mme MURTIN François et Odile
ZD 0030	4 ha 67 a 91 ca	Mme PERRETIER Marie-Claire
ZB 0064	0 ha 40 a 00 ca	M. LEGGERI Romain
ZB 0001 A 01	0 ha 22 a 03 ca	Mme RAMEAUX Colette
ZB 0001 B 02	0 ha 29 a 66 ca	Mme RAMEAUX Colette
ZB 0002	1 ha 95 a 11 ca	Mme RAMEAUX Colette
ZB 0084	4 ha 13 a 80 ca	Mme RAMEAUX Colette
ZC 0001 J 02	3 ha 74 a 33 ca	Mme RAMEAUX Colette
ZC 0001 K 03	1 ha 24 a 77 ca	Mme RAMEAUX Colette
ZC 0025	4 ha 52 a 60 ca	Mme GUICHARD Nicole
ZH 0089	2 ha 48 a 90 ca	Mme GUICHARD Nicole
ZL 0006	4 ha 81 a 60 ca	Mme GUICHARD Nicole
ZH 0090	0 ha 71 a 80 ca	Mme GUICHARD Nicole
ZH 0091	0 ha 47 a 70 ca	Mme GUICHARD Nicole
ZH 0116	1 ha 80 a 16 ca	M. MATHIEU René
ZH 0099	0 ha 21 a 80 ca	M. MATHIEU Rene M. MATHIEU Michel
1 0047	0 ha 80 a 50 ca	Commune de Larnaud
I 0099 AH 02	3 ha 47 a 23 ca	Commune de Larnaud
I 0099 AK 03	1 ha 73 a 61 ca	Commune de Larnaud
B 0092	1 ha 59 a 80 ca	
E 0072	0 ha 95 a 20 ca	Mme GRAPPIN Gisèle M. GALLAND Jean
C 0011	3 ha 20 a 30 ca	
C 0048	1 ha 32 a 40 ca	Commune de Lons-Le-Saunier
B 0061	1 ha 02 a 69 ca	Commune de Lons-Le-Saunier
3 0067	0 ha 67 a 76 ca	Mme FAUVEY Nicole, M. FAUVEY Christophe
3 0068	0 ha 55 a 00 ca	Mme FAUVEY Nicole, M. FAUVEY Christophe
3 0066	2 ha 94 a 55 ca	Mme PARRELIA Disk
3 0059	0.1	Mme DARDELIN Rioko et Mme DARDELIN Léa
3 0060	41	Mme NOUVELOT Françoise
0118	0.1	Mme NOUVELOT Françoise Mme GUICHARD Jeannine

ZH 0065	3 ha 72 a 20 ca	Mme LAMARD Elisabeth
ZD 0021	7 ha 95 a 40 ca	M. THIBERT Jean-Marc
ZB 0065	0 ha 94 a 30 ca	Mme SACHON Andrée
ZI 0200	0 ha 20 a 37 ca	M. PERROT Christian
ZI 0048	0 ha 16 a 00 ca	M. PERROT Christian
ZI 0049	0 ha 41 a 40 ca	M. PERROT Christian
ZI 0051	2 ha 24 a 80 ca	M. PERROT Christian
ZI 0052	2 ha 31 a 50 ca	M. PERROT Christian
ZI 0201 J 02	1 ha 75 a 79 ca	M. PERROT Christian
ZI 0201 K 03	2 ha 41 a 44 ca	M. PERROT Christian
ZI 0199	1 ha 16 a 51 ca	M. PERROT Christian
ZH 0056	0 ha 54 a 90 ca	M. THIBERT Michel
ZH 0059	0 ha 19 a 00 ca	M. THIBERT Michel
ZH 0060	2 ha 46 a 00 ca	M. THIBERT Michel
ZH 0061	1 ha 53 a 20 ca	M. THIBERT Michel
ZB 0113	2 ha 31 a 08 ca	M. THIBERT Michel
ZD 0022	3 ha 41 a 50 ca	M. THIBERT Michel
ZD 0025	0 ha 29 a 30 ca	M. THIBERT Michel
ZD 0041	3 ha 86 a 90 ca	M. THIBERT Michel
ZD 0100	2 ha 31 a 70 ca	M. THIBERT Michel
ZD 0111	0 ha 25 a 00 ca	M. THIBERT Michel
ZH 0058	0 ha 50 a 50 ca	M. THIBERT Michel
ZH 0066	0 ha 91 a 70 ca	M. THIBERT Michel
ZH 0097	1 ha 43 a 80 ca	M. THIBERT Michel
ZI 0090	2 ha 61 a 50 ca	M. THIBERT Michel
ZI 0094	1 ha 37 a 60 ca	
ZB 0034	1 ha 31 a 20 ca	M. THIBERT Michel
ZB 0092	1 ha 59 a 80 ca	M. THIBERT Philippe
ZD 0042	3 ha 23 a 20 ca	M. THIBERT Philippe
ZD 0110	6 ha 79 a 40 ca	M. THIBERT Philippe
ZD 0119	3 ha 79 a 58 ca	M. THIBERT Philippe
ZH 0055	0 ha 48 a 20 ca	M. THIBERT Philippe
ZH 0057	0 ha 82 a 00 ca	M. THIBERT Philippe
'H 0085	0 ha 82 a 90 ca	M. THIBERT Philippe
CH 0092	2 ha 16 a 40 ca	M. THIBERT Philippe
H 0094	1 ha 42 a 00 ca	M. THIBERT Philippe
1 0034	1 ha 20 a 60 ca	M. THIBERT Philippe
1 0035	0 ha 46 a 90 ca	M. THIBERT Philippe
1 0036	0 ha 46 a 10 ca	M. THIBERT Philippe
1 0037	1 ha 68 a 00 ca	M. THIBERT Philippe
l 0093	1 ha 38 a 70 ca	M. THIBERT Philippe
0096	1 ha 09 a 90 ca	M. THIBERT Philippe
1 0097	0 ha 96 a 10 ca	M. THIBERT Philippe
1 0098	2 ha 68 a 60 ca	M. THIBERT Philippe
I 0191		M. THIBERT Philippe M. THIBERT Philippe

D 0400		Commune de COURLAOUX
D 0120	0 ha 47 a 36 ca	M. COULOIS Denis
D 0121	1 ha 45 a 29 ca	M. COULOIS Denis
D 0122	0 ha 81 a 44 ca	M. COULOIS Denis
D 0299	0 ha 30 a 00 ca	M. COULOIS Denis
D 0558	0 ha 44 a 09 ca	M. COULOIS Denis
	C	commune de VILLEVIEUX
ZE 0024	0 ha 73 a 30 ca	Commune de Lons-Le-Saunier
ZE 0025	1 ha 89 a 10 ca	Commune de Lons-Le-Saunier
ZE 0026	0 ha 38 a 70 ca	Commune de Lons-Le-Saunier
AC 0004	0 ha 05 a 27 ca	M. THIBERT Philippe
		Commune de ARLAY
ZE 0051	5 ha 15 a 80 ca	Mme VITTEAUX Marie-Josette
ZD 0115	4 ha 19 a 70 ca	M. BERTHAUD Daniel
		mmune de LES REPOTS
A 0132	0 ha 13 a 24 ca	M. COULOIS Denis
A 0136	0 ha 59 a 88 ca	M. COULOIS Denis M. COULOIS Denis
A 0137	0 ha 56 a 59 ca	
A 0139	0 ha 32 a 20 ca	M. COULOIS Denis
A 0322	0 ha 04 a 30 ca	M. COULOIS Denis
A 0335	1 ha 38 a 56 ca	M. COULOIS Denis
A 0338	0 ha 80 a 55 ca	M. COULOIS Denis
A 0341	0 ha 53 a 39 ca	M. COULOIS Denis
A 0344	0 ha 18 a 37 ca	M. COULOIS Denis
A 0112	1 ha 05 a 93 ca	M. COULOIS Denis
A 0390	1 ha 38 a 59 ca	M. COULOIS Denis
A 0392		M. Mme PHILIPPE Michel et Josette
A 0396	1 ha 44 a 98 ca	M. Mme PHILIPPE Michel et Josette
\ 0155	0 ha 14 a 35 ca	M. Mme PHILIPPE Michel et Josette
\ 056	3 ha 07 a 80 ca	Mme DESMARAIS Véronique
0152	0 ha 65 a 13 ca	Mme DESMARAIS Véronique
0241	0 ha 78 a 36 ca	Mme DURPOIX Annie
0267	0 ha 49 a 98 ca	Mme DURPOIX Annie
0385	1 ha 73 a 80 ca	Mme DURPOIX Annie
0387	2 ha 16 a 28 ca	Commune de Les Repots
0388	0 ha 15 a 74 ca	Commune de Les Repots
0016	0 ha 28 a 73 ca	Commune de Les Repots
0017	0 ha 67 a 90 ca	M. THIBERT Michel
0018	0 ha 59 a 50 ca	M. THIBERT Michel
0016	0 ha 41 a 71 ca	M. THIBERT Michel
< 0069	Commune	e de RUFFEY-SUR-SEILLE
(0008	0 ha 32 a 23 ca	M. THIBERT Philippe
3 0020		ine de FONTAINEBRUX
3 0020	2 ha 89 a 73 ca	M. THIBERT Philippe
0007	2 ha 98 a 38 ca	M. THIBERT Philippe

AV 0024	1 ha 17 a 07 ca	M. THIBERT Philippe	
AV 0025		W. THISERT Philippe	
714 0023	3 ha 78 a 50 ca	M. THIBERT Philippe	
		mmune de MONTCONY	
AD 0062	0 ha 33 a 53 ca	Mme DURPOIX Annie	

BFC-2020-06-24-046

accusé réception complet autorisation exploiter SARL JEROBOAM



2 & JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11 juin 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 32 a 40 ca** de vigne situés sur la commune de Villette-Les-Arbois et exploités par M. GIBEY Pierre.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 juin 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex téléphone :

03 84 86 80 00 **télécopie :** 03 84 86 80 10

courriel: ddt@jura.gouv.fr SARL JEROBOAM M. ARNOUX jérôme 23 route de Villeneuve 39600 ARBOIS

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : SARL JEROBOAM (Monsieur ARNOUX Jérôme) DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS

	Commur	ne de VILLETTE-LES-ARBOIS
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 040	0 ha 15 a 60 ca	M. GIBEY Pierre
ZC 043	0 ha 16 a 80 ca	Mme VOITOUX Catherine

BFC-2020-06-24-047

accusé réception complet autorisation exploiter SARL JEROBOAM (1)



2 4 JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11 juin 2020, une demande d'autorisation d'exploiter juin pour **0 ha 20 a 20 ca** de vigne situés sur la commune de Villette-Les-Arbois et exploités par M. CHUARD Gilbert.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 juin 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex

téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10 courriel :

ddt@jura.gouv.fr

SARL JEROBOAM M. ARNOUX jérôme 23 route de Villeneuve 39600 ARBOIS

208

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : SARL JEROBOAM (Monsieur ARNOUX Jérôme)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS

Commune de VILLETTE-LES-ARBOIS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 0077	0 ha 20 a 20 ca	M. CHUARD Gilbert

BFC-2020-06-24-034

accusé réception complet autorisation exploiter CIEPLIK Marylène



2 4 JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **18 ha 21 a 89 ca** situés sur la commune de Trenal et exploités par M. BURDEYRON Jean-Luc.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 mai 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie :

03 84 86 80 10 courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Madame CIEPLIK Marylène 2 rue des mouilles – Le Perron 39190 BEAUFORT

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole DEMANDEUR : Mme CIEPLIK Marylène DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de TRENAL		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
D 009	0 ha 02 a 45 ca	M. VERCOGLIO Max
D 010	0 ha 67 a 40 ca	M. VERCOGLIO Max
D 011	0 ha 16 a 55 ca	M. VERCOGLIO Max
D 012	0 ha 44 a 62 ca	M. VERCOGLIO Max
D 013	0 ha 31 a 68 ca	M. VERCOGLIO Max
D 014	0 ha 37 a 16 ca	M. VERCOGLIO Max
D 015	0 ha 29 a 60 ca	M. VERCOGLIO Max
D 019	0 ha 27 a 46 ca	M. VERCOGLIO Max
D 020	0 ha 30 a 15 ca	M. VERCOGLIO Max
D 029	0 ha 21 a 95 ca	M. VERCOGLIO Max
D 136	0 ha 49 a 44 ca	M. VERCOGLIO Max
23	0 ha 11 a 35 ca	M. VERCOGLIO Max
E 034	0 ha 11 a 12 ca	M. VERCOGLIO Max
E 041	0 ha 22 a 50 ca	M. VERCOGLIO Max
E 042	0 ha 16 a 40 ca	M. VERCOGLIO Max
E 043	0 ha 30 a 98 ca	M. VERCOGLIO Max
E 172	0 ha 16 a 92 ca	M. VERCOGLIO Max
E 189	0 ha 19 a 30 ca	M. VERCOGLIO Max
E 190	0 ha 16 a 35 ca	M. VERCOGLIO Max
E 200	1 ha 50 a 83 ca	M. VERCOGLIO Max
E 261	0 ha 11 a 98 ca	M. VERCOGLIO Max
E 262	0 ha 10 a 70 ca	M. VERCOGLIO Max
E 263	0 ha 11 a 48 ca	M. VERCOGLIO Max
AC 001	0 ha 41 a 45 ca	M. VERCOGLIO Max
B 131	0 ha 23 a 92 ca	M. BARON Serge
B 132	0 ha 23 a 43 ca	M. BARON Serge
B 159	0 ha 23 a 94 ca	M. BARON Serge
B 172	0 ha 15 a 68 ca	M. BARON Serge
B 193	0 ha 45 a 87 ca	M. BARON Serge
O 033	0 ha 73 ca 52 ca	M. BARON Serge
0 034	0 ha 21 a 04 ca	M. BARON Serge
O 041	0 ha 45 a 85 ca	M. BARON Serge
€ 007	0 ha 09 a 93 ca	M. BARON Serge
₹ 008	0 ha 88 a 30 ca	M. BARON Serge
009	0 ha 17 a 37 ca	M. BARON Serge
019	0 ha 20 a 70 ca	M. BARON Serge
031	0 ha 08 a 58 ca	M. BARON Serge
E 033	0 ha 22 a 56 ca	M. BARON Serge
035	0 ha 26 a 20 ca	M. BARON Serge

E 036	0 ha 13 a 99 ca	M. BARON Serge
E 037	0 ha 17 a 54 ca	M. BARON Serge
E 038	0 ha 06 a 00 ca	M. BARON Serge
E 039	0 ha 19 a 05 ca	M. BARON Serge
E 040	0 ha 07 a 60 ca	M. BARON Serge
E 136	0 ha 37 a 97 ca	M. BARON Serge
E 204	0 ha 08 a 29 ca	M. BARON Serge
E 267	0 ha 54 a 69 ca	M. BARON Serge
E 268	0 ha 33 a 52 ca	M. BARON Serge
D 121	1 ha 22 a 55 ca	M. BARON Serge
E 046	0 ha 15 a 02 ca	Mme ETHEVENOT Lauriane
E 051	0 ha 44 a 35 ca	Mme ETHEVENOT Lauriane
E 062	0 ha 08 a 32 ca	Mme ETHEVENOT Lauriane Mme ETHEVENOT Lauriane
E 065	0 ha 12 a 85 ca	Mme ETHEVENOT Lauriane Mme ETHEVENOT Lauriane
E 066	2 ha 00 a 40 ca	
072	0 ha 05 a 15 ca	Mme ETHEVENOT Lauriane
157	0 ha 17 a 89 ca	Mme ETHEVENOT Lauriane Mme ETHEVENOT Lauriane

BFC-2020-06-24-032

accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE CHAMPAGNE



2 4 JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 28 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **11 ha 58 a 20 ca** situés sur la commune de Champagnole et exploités par M. BRUN Franck.

Votre dossier a été enregistré complet au 2 mai 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 ~ 11h30

et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex

téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10

courriel : ddt@jura.gouv.fr EARL DE CHAMPAGNE M. BROCARD Jean-François 7 rue Molière

39300 CHAMPAGNOLE

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole DEMANDEUR : EARL DE CHAMPAGNE (M. BROCARD Jean-François) DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement IDENTIFICATION DES BIENS :

	Comm	une de CHAMPAGNOLE	
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires	
AO 01	0 ha 56 a 82 ca	Commune de CHAMPAGNOLE	
AO 02	0 ha 41 a 34 ca	Commune de CHAMPAGNOLE	
AO 03	0 ha 39 a 90 ca	Commune de CHAMPAGNOLE	
AO 04	0 ha 65 a 55 ca	Commune de CHAMPAGNOLE	
AO 08	3 ha 19 a 48 ca	Commune de CHAMPAGNOLE	
AO 09	0 ha 59 a 55 ca	Commune de CHAMPAGNOLE	
AO 27	1 ha 21 a 91 ca	Commune de CHAMPAGNOLE	
AO 29	0 ha 85 a 42 ca	Commune de CHAMPAGNOLE	
AO 32	2 ha 31 a 98 ca	Commune de CHAMPAGNOLE	
AO 51	0 ha 28 a 88 ca	Commune de CHAMPAGNOLE	
AO 54	1 ha 07 a 37 ca	Commune de CHAMPAGNOLE	

BFC-2020-06-24-036

accusé réception complet autorisation exploiter EARL DU REVERMONT



Lons-le-Saunier, le 21 MIN 2026

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 23 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 18 a 41 ca** situés sur la commune de LES TROIS CHATEAU (Saint-Jean-d'Etreux) et exploités par le GAEC DES SEQUOIAS.

Votre dossier a été enregistré complet au 23 avril 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex

téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10

courriel : ddt@jura.gouv.fr EARL DU REVERMONT (MM. TISSOT Aurélien et Jacques) 137 rue des jonquilles 39160 SAINT-JEAN-D'ETREUX

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole

222

DEMANDEUR : EARL DU REVERMONT (MM. TISSOT Aurélien et Jacques) DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement IDENTIFICATION DES BIENS :

	Commune de LES T	ROIS CHATEAUX (Saint-Jean-d'Etreux)	
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires	
ZB 101	2 ha 18 a 41 ca	M. ROHRER Jean-Marc	

BFC-2020-06-24-039

accusé réception complet autorisation exploiter ROCHET Laure



24 JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 8 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **155 ha 20 a 03 ca** situés sur les communes de Lavans-sur-Valouse, Villeneuve-les-Charnod, Aromas, Valfin-sur-Valouse, Chisséria, Saint-Hymetière, Charnod, Genod, Vosbles et exploités par le GAEC DE COQUAINE.

Votre dossier a été enregistré complet au 10 avril 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex

téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10 courriel : ddt@jura.gouv.fr

Madame Laure ROCHET 38 rue de l'église 39240 VOSBLES-VALFIN

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole DEMANDEUR : Madame Laure ROCHET

DESCRIPTION DU PROJET : Entrée de Mme Laure ROCHET au sein du GAEC DE COQUAINE sans

capacité professionnelle

IDENTIFICATION DES BIENS

Réf. Cadastrale		une de LAVANS-SUR-VALOUSE
ZD 057	Surface	Propriétaires
ZD 058	1 ha 83 a 60 ca	With 100D Andre
ZD 135	0 ha 63 a 90 ca	100B Allale
ZE 047	4 ha 35 a 66 ca	M. PICOD André
ZE 049	3 ha 92 a 60 ca	M. PICOD André
ZK 009	2 ha 48 a 70 ca	M. PICOD André
ZD 016	0 ha 31 a 80 ca	M. PICOD André
ZD 020	1 ha 25 a 90 ca	M. PICOD André
ZD 020	0 ha 52 a 00 ca	M. PICOD André
	1 ha 02 a 40 ca	M. PICOD André
ZD 022	0 ha 84 a 30 ca	M. PICOD André
ZD 027	0 ha 19 a 90 ca	M. PICOD André
ZD 045	4 ha 92 a 60 ca	M. PICOD André
ZD 047	1 ha 29 a 40 ca	M. PICOD André
	Commune	de VILLENEUVE-LES-CHARNOD
ZE 072	1 ha 79 a 00 ca	Mme OYSELET Marie-Françoise
		Commune d'AROMAS
ZB 003	0 ha 28 a 90 ca	M. ROCHET Bernard
	Commu	ne de VALFIN-SUR-VALOUSE
ZD 143	0 ha 05 a 86 ca	M. ROCHET Bernard
ZD 144	0 ha 97 a 56 ca	M. ROCHET Bernard
		Ommune de CHISSERIA
ZD 015	4 ha 34 a 40 ca	M. GROBET Georges
		une de SAINT-HYMETIERE
C 056	0 ha 58 a 80 ca	M. ROCHET Patrick
		mmune de CHARNOD
A 117	0 ha 02 a 98 ca	
A 118	1 ha 70 a 52 ca	M. OYSELET Jean-Jacques
B 011	2 ha 01 a 50 ca	M. OYSELETJean-Jacques
B 087	1 ha 54 a 00 ca	M. OYSELET Michel
3 037	0 ha 82 a 50 ca	M. OYSELET Michel
3 162		Mme OYSELET Marie-Françoise
N 075	0 ha 16 a 18 ca	Mme OYSELET Marie-Françoise
\ 077	0 ha 85 a 50 ca	Mme OYSELET Marie-Françoise
3 112	0 ha 40 a 50 ca	Mme OYSELET Marie-Françoise
	0 ha 26 a 50 ca	Mme OYSELET Marie-Françoise
090	Co	mmune de GENOD
021	0 ha 63 a 14 ca	M. ROCHET Patrick
.022	2 ha 23 a 10 ca	M. ROCHET Patrick
VEL	0 ha 96 a 10 ca	M. ROCHET Patrick

ZA 041	0 ha 01 a 62 ca	M DOOLET D
ZA 079	0 ha 02 a 45 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 080	2 ha 36 a 75 ca	M. ROCHET Patrick
ZB 103	1 ha 11 a 59 ca	M. ROCHET Patrick
ZB 118	0 ha 04 a 81 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 010	1 ha 17 a 60 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 011		M. ROCHET Patrick
ZC 012	0 ha 46 a 35 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 025	0 ha 98 a 80 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 055	3 ha 50 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 065	0 ha 31 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
ZB 080	0 ha 91 a 40 ca	M. ROCHET Patrick
25 000	0 ha 35 a 47 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 028		Commune de VOSBLES
ZA 128	2 ha 84 a 10 ca	M. ROCHET Patrick
ZB 026	0 ha 22 a 84 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 035	0 ha 02 a 44 ca	M. ROCHET Patrick
	0 ha 46 a 50 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 017	0 ha 88 a 60 ca	M. ROCHET Patrick
ZD 046	1 ha 31 a 40 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 014	1 ha 58 a 30 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 034	2 ha 64 a 20 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 047	5 ha 09 a 20 ca	M. ROCHET Patrick
ZB 001	0 ha 58 a 30 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 002	0 ha 87 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 013	1 ha 78 a 80 ca	M. ROCHET Patrick
ZC 015	0 ha 60 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
ZB 009	0 ha 19 a 50 ca	M. ROCHET Patrick
'B 027	0 ha 03 a 13 ca	M. ROCHET Patrick
B 042	0 ha 07 a 68 ca	M. ROCHET Patrick
C 001	0 ha 83 a 20 ca	M. ROCHET Patrick
C 036	0 ha 94 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
A 006	2 ha 65 a 45 ca	M. ROCHET Patrick
A 008	5 ha 63 a 50 ca	M. ROCHET Patrick
A 033	3 ha 66 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
A 043	4 ha 24 a 10 ca	M. ROCHET Patrick
A 046	1 ha 28 a 20 ca	M. ROCHET Patrick
A 048	1 ha 43 a 30 ca	M. ROCHET Patrick
A 124	0 ha 11 a 22 ca	M. ROCHET Patrick
A 125	0 ha 07 a 80 ca	M. ROCHET Patrick
3 003	0 ha 21 a 40 ca	M. ROCHET Patrick
\ 011	1 ha 19 a 80 ca	M. ROCHET Patrick
012	3 ha 68 a 30 ca	M. ROCHET Patrick
\ 013	2 ha 10 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
\ 021	1 ha 21 a 73 ca	M. ROCHET Patrick
022	5 ha 37 a 50 ca	NOOHLI Fathick

ZA 026	2 ha 47 a 45 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 027	5 ha 39 a 00 ca	M. ROCHET Patrick
ZA 004	0 ha 38 a 95 ca	M. ROCHET Bernard
ZB 011	0 ha 83 a 10 ca	M. ROCHET Bernard
ZC 031	1 ha 42 a 00 ca	M. ROCHET Bernard
ZC 072	0 ha 02 a 36 ca	M. ROCHET Bernard
ZC 174	1 ha 07 a 90 ca	M. ROCHET Bernard
ZA 126	0 ha 02 a 87 ca	M. ROCHET Christophe
ZA 127	0 ha 40 a 60 ca	M. ROCHET Christophe
ZB 005	0 ha 85 a 60 ca	M. ROCHET Christophe
ZC 041	1 ha 30 a 70 ca	M. ROCHET Christophe
ZC 042	5 ha 02 a 20 ca	M. ROCHET Christophe
ZL 020	0 ha 96 a 70 ca	M. DRAPIER Michel
ZL 027	0 ha 22 a 85 ca	M. DRAPIER Michel
ZB 010	0 ha 15 a 80 ca	Mme ROCHET Colette
ZA 001	3 ha 12 a 00 ca	M. MARESCHAL Jean-Yves
ZA 009	4 ha 30 a 20 ca	M. MARESCHAL Jean-Yves
ZB 006	1 ha 20 a 40 ca	M. MARESCHAL Jean-Yves
ZC 033	2 ha 17 a 00 ca	M. MARESCHAL Jean-Yves
ZC 128	0 ha 30 a 60 ca	M. MARESCHAL Jean-Yves
ZD 045	2 ha 81 a 20 ca	M. DRAPIER Bernard
ZH 027	1 ha 70 a 40 ca	M. DRAPIER Bernard
ZH 045	0 ha 21 a 70 ca	Mme LIETCHI Nicole
ZC 126	0 ha 58 a 80 ca	M. ROCHET Joël
ZC 127	0 ha 07 a 37 ca	M. ROCHET Joël
ZL 005	2 ha 29 a 40 ca	M. ROCHET Joël
ZA 252	2 ha 26 a 85 ca	M. GUICHON Daniel
ZL 004	1 ha 97 a 00 ca	Mme GIROD Marie
ZL 001	1 ha 42 a 00 ca	Mme GIROD Marie
ZD 058	1 ha 71 a 90 ca	Mme GIROD Marie

BFC-2020-07-09-010

accusé réception complet autorisation exploiter SARL JEROBOAM



0 9 JUIL 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 23 juin 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 13 a 23 ca** de vigne situés sur les communes de Montigny-Les-Arsures, Arbois et exploités par M. BLONDEAU Olivier.

Votre dossier a été enregistré complet au 23 juin 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10 courriel :

ddt@jura.gouv.fr

SARL JEROBOAM M. ARNOUX jérôme 23 route de Villeneuve 39600 ARBOIS

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole

YVES CHEVALLIER

232

DEMANDEUR : SARL JEROBOAM (M. ARNOUX Jérôme) DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement IDENTIFICATION DES BIENS :

	Commune	e de MONTIGNY-LES-ARSURES
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AC 284	0 ha 24 a 43 ca	Mme NOIROT Catherine
AH 287	0 ha 20 a 01 ca	Mme NOIROT Catherine
AH 289	0 ha 11 a 29 ca	Mme NOIROT Catherine
	(Commune de ARBOIS
ZE 0053	0 ha 12 a 60 ca	Mme NOIROT Catherine
ZE 0084	0 ha 19 a 30 ca	Mme NOIROT Catherine
ZE 0085	0 ha 15 a 20 ca	Mme NOIROT Catherine
ZE 0086	0 ha 10 a 40 ca	Mme NOIROT Catherine

BFC-2020-06-24-035

accusé réception complet autorisation exploiter EARL Dominique FERREUX



2 4 JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 19 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **42 ha 27 a 95 ca** situés sur la commune de Charency et exploités par le GAEC DU MOULINET.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 mai 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex **téléphone**:

03 84 86 80 00 **télécopie** :

03 84 86 80 10 courriel :

ddt@jura.gouv.fr

EARL Dominique FERREUX

M. Mme FERREUX Dominique et Corinne

6 rue du mont

39250 MOURNANS-CHARBONNY

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole

Yves CHOVALLIER

DEMANDEUR : EARL Dominique FERREUX

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de

M. FERREUX Guillaume au sein de la société

IDENTIFICATION DES BIENS:

Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 101	0 ha 55 a 00 ca	Mme HERODY Jacqueline
ZA 200	0 ha 06 a 35 ca	Mme HERODY Jacqueline
ZA 202	4 ha 31 a 60 ca	Mme HERODY Jacqueline
ZB 015	2 ha 33 a 00 ca	Mme HERODY Jacqueline
ZB 016	0 ha 61 a 70 ca	Mme HERODY Jacqueline
ZB 017	1 ha 81 a 40 ca	Mme HERODY Jacqueline
ZB 058	1 ha 35 a 30 ca	M. BOURGEOIS Aimé
ZA 207	1 ha 01 a 45 ca	M. BOURGEOIS Marcel
ZA 139	1 ha 84 a 80 ca	M. BOURGEOIS Marcel
ZB 014	2 ha 38 a 90 ca	M. BOURGEOIS Marcel
ZB 059	0 ha 46 a 50 ca	M. BOURGEOIS Marcel
ZB 048	0 ha 75 a 75 ca	M. BOURGEOIS Marcel
ZB 049	1 ha 49 a 80 ca	M. BOURGEOIS Marcel
ZB 051	2 ha 29 a 90 ca	M. BOURGEOIS Marcel
ZA 131	1 ha 50 a 00 ca	M. BOURGEOIS Sylvain
ZA 134	2 ha 28 a 90 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZA 136	0 ha 10 a 60 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZB 013	1 ha 70 a 50 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZB 053	0 ha 56 a 30 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZB 054	1 ha 79 a 00 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZB 055	4 ha 64 a 80 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZA 135	0 ha 75 a 90 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZA 137	4 ha 61 a 30 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZB 056	2 ha 78 a 40 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain
ZA 021	0 ha 20 a 80 ca	Indivision BOURGEOIS Jeannette, BOURGEOIS Martine, BOURGEOIS Isabelle, BOURGEOIS Marie-Laure, BOURGEOIS Denis, BOURGEOIS Sylvain

BFC-2020-06-24-033

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC BAILLY



2 4 JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 6 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **6 ha 54 a 87 ca** situés sur la commune de Blois-sur-Seille et exploités par le GAEC DU CURTIL D'OSIER.

Votre dossier a été enregistré complet au 6 mai 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex

03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10 courriel : ddt@jura.gouv.fr

téléphone:

GAEC BAILLY Jean-Noël et Isabelle Grange de Menetru 39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole DEMANDEUR : GAEC BAILLY Jean-Noël et Isabelle DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BLOIS-SUR-SEILLE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 010	2 ha 73 a 00 ca	M. CHEVASSUS Joël
ZE 081	0 ha 47 a 54 ca	Mme veuve MAZO Brigitte née CHEVASSUS
ZE 085 AJ 02	1 ha 67 a 16 ca	Mme veuve MAZO Brigitte née CHEVASSUS
ZE 085 AK 03	1 ha 67 a 17 ca	Mme veuve MAZO Brigitte née CHEVASSUS

BFC-2020-06-24-037

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC BRENANS



2 4 JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12 février 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 33 a 91 ca** situés sur la commune de Dournon et exploités par le GAEC DE L'ENTREPOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 6 mars 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 7 mars 2020 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex

téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10 courriel :

ddt@jura.gouv.fr

GAEC BRENANS M. Mme BRENANS Mickaël et Christine 1 route de Lausanne 39110 DOURNON

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole DEMANDEUR : GAEC BRENANS (M. Mme BRENANS Mickaël et Christine)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement IDENTIFICATION DES BIENS :

	Co	ommune de DOURNON	
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires	
ZE 004 en partie	2 ha 33 a 91 ca	M. CLEMENT Xavier	

BFC-2020-06-24-038

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC SIMON



24 JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 24 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **15 ha 76 a 00 ca** situés sur la commune de Geraise et exploités par M. OUDOT Vincent.

Votre dossier a été enregistré complet au 24 avril 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier

Cédex téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10

courriel : ddt@jura.gouv.fr GAEC SIMON

MM. SIMON Jean-Michel, Gilles et Julien)

1 la tuilerie 39110 CLUCY

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole DEMANDEUR : GAEC SIMON (MM. SIMON Jean-Michel, Gilles et Julien)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de

M. SIMON Anthony

IDENTIFICATION DES BIENS:

Commune de GERAISE				
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires		
A 261	1 ha 87 a 50 ca	Commune de GERAISE		
A 263	5 ha 09 a 60 ca	Commune de GERAISE		
A 276	0 ha 05 a 15 ca	Commune de GERAISE		
A 277	1 ha 70 a 00 ca	Commune de GERAISE		
A 302	6 ha 87 a 81 ca	Commune de GERAISE		
A 303	0 ha 15 a 94 ca	Commune de GERAISE		

BFC-2020-06-24-031

accusé réception complet autorisation exploiter GALLOIS

Justin



2 4 JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 10 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 06 a 80 ca en vigne situés sur la commune de Arbois et exploités par M. FIGUEIREDO Christophe.

Votre dossier a été enregistré complet au 10 avril 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020.**

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex

téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10

courriel ; ddt@jura.gouv.fr Monsieur Justin GALLOIS 53 rue principale 25440 CHAY J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole

253

DEMANDEUR: Monsieur GALLOIS Justin DESCRIPTION DU PROJET: Installation IDENTIFICATION DES BIENS:

		Commune de ARBOIS	
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires	
AZ 148	3 ha 06 a 80 ca en vigne	M. FIGUEIREDO Christophe	

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-09-009

accusé réception complet autorisation exploiter GUINET Michel



Lons-le-Saunier, le

0 9 JUIL 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 19 juin 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 33 a 60 ca situés sur la commune de Evans et exploités par M. DELITOT Luc.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 juin 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 et sur rendez-vous Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie :

03 84 86 80 10

courriel: ddt@jura.gouv.fr Monsieur GUINET Michel 59 grande rue 39700 EVANS J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole

257

DEMANDEUR : Monsieur GUINET Michel DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement IDENTIFICATION DES BIENS :

		Commune de EVANS	
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires	
ZK 054	3 ha 33 a 60 ca	MM. TOURNIER Jean et Patrick	

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-041

accusé réception complet autorisation exploiter projet SCEA LOUISOT Geoffroy



Lons-le-Saunier, le

2 4 JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 78 a 80 ca situés sur la commune de Salans.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 mai 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10

ddt@jura.gouv.fr

Monsieur LOUISOT Geoffroy 32 route de Charchillac 39700 SALANS J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole

DEMANDEUR : Monsieur LOUISOT Geoffroy DESCRIPTION DU PROJET : Installation et projet création SCEA IDENTIFICATION DES BIENS :

	C	Commune de SALANS	
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires	
ZB 054	1 ha 99 a 80 ca	M. LOUISOT Geoffroy	
ZB 125	1 ha 79 a 00 ca	M. LOUISOT Geoffroy	

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-06-24-040

accusé réception complet autorisation exploiter SCIC AUX EPIS CURIEUX



Lons-le-Saunier, le

2 4 JUIN 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 15 mai 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **31 ha 27 a 84 ca** situés sur les communes de Gigny, Loisia, Pimorin et exploités par le GAEC DE LA FERME DU PAIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 15 mai 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du **24 juin 2020**.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex **téléphone**: 03 84 86 80 00

télécopie : 03 84 86 80 10 courriel :

ddt@jura.gouv.fr

SCIC SA AGRICOLE AUX EPIS CURIEUX Mme GOMEZ Laure, MM. DUBOIS Anthony, BEDIOT Ludovic et DULAUROY Adrien

1 lieu-dit les perrières 39320 GIGNY J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole

YVOS CHEVALLIER

DEMANDEUR: SCIC SA AGRICOLE AUX EPIS CURIEUX

DESCRIPTION DU PROJET : Création société

IDENTIFICATION DES BIENS

		Commune de GIGNY	
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires	
ZD 067	1 ha 91 a 19 ca	Mme BOUCHARD Angeline	
ZH 001	1 ha 20 a 00 ca	M. MAHEUT Florent	
ZD 056	0 ha 55 a 12 ca	M. DUBOIS Anthony	
ZD 059 J 03	0 ha 40 a 87 ca	M. DUBOIS Anthony	
ZD 059 K 02	0 ha 13 a 63 ca	M. DUBOIS Anthony	
ZD 064 AJ 02	2 ha 65 a 86 ca	M. DUBOIS Anthony	
ZD 064 AK 03	2 ha 65 a 86 ca	M. DUBOIS Anthony	
ZD 064 AL 04	2 ha 65 a 86 ca	M. DUBOIS Anthony	
ZD 066	0 ha 26 a 98 ca	M. DUBOIS Anthony	
ZK 070 A	0 ha 34 a 62 ca	M. DUBOIS Anthony	
ZK 070 B	1 ha 24 a 18 ca	M. DUBOIS Anthony	
ZK 081	1 ha 08 a 17 ca	M. DUBOIS Anthony	
		Commune de LOISIA	
ZH 006 1 ha 99 a 10 ca		M. MAHEUT Pierre	
ZH 007	0 ha 94 a 80 ca	M. MAHEUT Pierre	
ZH 008	0 ha 49 a 20 ca	M. MAHEUT Pierre	
ZH 011 A 03	2 ha 64 a 60 ca	M. MAHEUT Pierre	
ZH 011 B 02	1 ha 29 a 30 ca	M. MAHEUT Pierre	
ZH 011 C 05	2 ha 22 a 60 ca	M. MAHEUT Pierre	
ZH 012	0 ha 12 a 50 ca	M. MAHEUT Pierre	
	Ce	ommune de PIMORIN	
ZH 072	0 ha 73 a 90 ca	M. BIZE Samuel	
ZH 073	0 ha 77 a 00 ca	M. MAHEUT Pierre	
ZH 074	1 ha 86 a 80 ca	M. MAHEUT Pierre	
ZH 069	0 ha 61 a 10 ca	M. MAHEUT Pierre	
ZH 070	2 ha 32 a 90 ca	M. MAHEUT Pierre	
ZH 071	0 ha 11 a 70 ca	M. MAHEUT Pierre	

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-09-011

accusé réception complet autorisation exploiter TRANCHANT Marie-Odile



Lons-le-Saunier, le

0 9 JUIL 2020

direction départementale des territoires

Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame.

Vous avez déposé auprès de mes services, le 19 juin 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 48 a 70 ca** situés sur la commune de Séligney et exploités par M. CURIE Armand.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 juin 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le point de départ du délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise commence à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion 39015 Lons-le-Saunier Cédex téléphone: 03 84 86 80 00 télécopie: 03 84 86 80 10 courriel:

ddt@jura.gouv.fr

Madame TRANCHANT Marie-Odile 2 Impasse des combes 39120 VILLERS-ROBERT

268

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires, par délégation, le chef du service économie agricole

DEMANDEUR : Madame TRANCHANT Marie-Odile DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement IDENTIFICATION DES BIENS :

	Co	ommune de SELIGNEY	
Réf. Cadastrale	Surface		
ZB 007	1 ha 48 a 70 ca	Propriétaires Mme TRANCHANT Marie-Odile	

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

BFC-2020-07-23-010

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - ECURIE DE LA MARNIERE



Belfort, le 23 juillet 2020

Direction départementale Des territoires

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES **JACQUES BONIGEN**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, par voie électronique, le 21 juillet 2020 une demande d'autorisation d'exploiter 2,2022 ha situés sur la commune de Foussemagne (parcellaire au verso).

Votre dossier a été enregistré complet au 21 juillet 2020

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21 novembre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

ECURIE DE LA MARNIERE

9 rue des Vosges 90150 FOUSSEMAGNE

8, place de la Révolution Française - B.P. 605 90020 BELFORT Cedex

Affaire suivie par : Thérèse VANNIER - Tél : 03 84 58 86 33 Mél.: therese.vannier@territoire-de-belfort.gouv.fr

Service économie agricole et agroécologie









J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires la cheffe du service économie agricole et agroécologie,

Marie-Hélène CLAUDEL

Parcellaire:

Commune	zone	N° parcelle	surface	propriétaire
FOUSSEMAGNE	ZA	348*	0,8929	SCI domaine du Parc
FOUSSEMAGNE	ZA	349*	0,0001	SCI domaine du Parc
FOUSSEMAGNE	ZA	350*	0,0022	SCI domaine du Parc
FOUSSEMAGNE	ZA	351	0,1734	SCI de la Marnière
FOUSSEMAGNE	ZA	353	0,2450	SCI de la Marnière
FOUSSEMAGNE	ZA	304	0,2786	SCI de la Marnière
FOUSSEMAGNE	С	117	0,61	SCI de la Marnière
			2,2022	







DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-03-001

Arrêté DRAAF BFC SREA n° 2020-34 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation des points accueil installation en agriculture (PAI) du 3

Arrêté DRAAF BFC/SREA n° 2020 34 portant pror**gation** jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation des points accueil installation en agriculture (PAI), du 3 décembre 2020.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par Didier COLLIN Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.81.47.75.23.

mél : didier.collin@agriculture.gouv.fr

Arrêté DRAAF/SREA-2020-34 DRAAF BFC portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation des points accueil installation en agriculture (PAI)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté préfet de Côte d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision n° 2020-26 DRAAF BFC du 1^{er} octobre 2020, portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral N° 17-27 du 2 février 2017 portant composition du Comité régional Installation-Transmission Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201712-07-004 du 7 décembre 2017 portant labellisation des points accueil installation dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2018-2020 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea draaf-bougogne-franche-comte@agriculture gouv fr

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA);

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

CONSIDERANT qu'au terme de la consultation réalisée au cours du mois de novembre 2020, toutes les structures labellisées PAI pour la période 2018-2020 ont donné leur accord pour poursuivre leur activité pendant l'année civile 2021 conformément au cahier des charges PAI;

CONSIDERANT l'information des membres du comité régional installation-transmission de Bourgogne-Franche-Comté le 2 décembre 2020 et de la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 2 décembre 2020;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

La labellisation des points accueil installation (PAI) dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté désignés à l'article premier de l'arrêté du 7 décembre 2017 sus-visé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex tél: 03 80 39 78 80 - Fax: 03 80 31 99 - mél: srea draaf-bougogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-03-003

Arrêté DRAAF BFC SREA n° 2020-36 du 3 décembre 2020, portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation des centres d'élaboration du plan de

Arrêté DRAAF BFC/SRFA nº 2020-36 du 3 décembre 2020 portant Crept py jusqu'au 31 professionnalisation personnalise décembre 2021 de la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP).



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par Didier COLLIN Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.81.47.75.23.

mél : didier.collin@agriculture.gouv.fr

Arrêté DRAAF BFC/SREA-2020-36

portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de Côte d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.330-1 et D. 343-20 à D.343-24;

VU le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision n° 2020-26 DRAAF BFC du 1^{er} octobre 2020, portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral N° 17-27 du 2 février 2017 portant composition du Comité régional Installation-Transmission Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-12-07-003 du 7 décembre 2017 portant labellisation des points accueil installation dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2018-2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex tél : 03 80 39 78 80 - Fax 03 80 31 99 - mèl | srea draaf-bougogne-franche-comte@agriculture gouv fr

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020;

VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

CONSIDERANT qu'au terme de la consultation réalisée au cours du mois de novembre 2020, toutes les structures labellisées PAI pour la période 2018-2020 ont donné leur accord pour poursuivre leur activité pendant l'année civile 2021 conformément au cahier des charges PAI;

CONSIDERANT l'information des membres du comité régional installation-transmission de Bourgogne-Franche-Comté le 2 décembre 2020 et de la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

La labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté désignés à l'article premier de l'arrêté du 7 décembre 2017 sus-visé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 37865 – 21078 Dijon Cedex tél , 63 80 39 78 80 - Fax | 03 80 31 99 - mel | srea draaf-bougogne-franche-comte@agriculture.gouv fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-09-005

Arrêté n° 20-434 BAG relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le matériels forestiers de le production éligibles pur nides de l'État pour le boisement repoisement et boisement compensateurs après défrichement défrichement



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Égalité Fraternité

Arrêté n° 20-434 BAG relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement

> Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code forestier, livre I titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), ainsi que l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement,

Vu le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties).

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier.

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois.

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières.

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 12 février 2020,

Considérant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Bourgogne-Franche-Comté la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de L'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement. ainsi les densités minimales que de plants à l'hectare boisements/reboisements.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

Tél: 03 80 39 30 00 - Fax: 03 80 39 30 99 - mèl: srfob.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet: http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/

1/5

ARTICLE 2: Essences éligibles

Le présent arrêté fixe, pour la région Bourgogne-Franche-Comté : En annexe 1.1

- > la liste des essences « objectif » et des essences d'accompagnement.
- > la liste des essences et espèces arbustives utilisables en plantation de haies et bosquets.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont des espèces présentant un intérêt pour la production de bois, destinées à constituer le peuplement final. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement sont des espèces associées aux essences « objectif », pour des raisons culturales ou environnementales.

En annexe 1.2:

> la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles.

ARTICLE 3: Densités et modalités de plantations

L'annexe 2 fixe pour les boisements / reboisements en plein, les modalités de plantation et les densités minimales de plants vivants des essences-objectif à réception des chantiers aidés par l'État ou des boisements compensateurs, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 4: Provenances éligibles

L'annexe 3 du présent arrêté fixe, par sylvoécorégions (SER) ou par régions forestières, la liste des matériels éligibles en Bourgogne-Franche-Comté.

Elle définit

- les « matériels conseillés », à utiliser en priorité,
- les « autres matériels utilisables » soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement en cas de pénurie du matériel conseillé.

Dans une démarche d'anticipation au changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels conseillés avec d'autres matériels utilisables devra être privilégié.

La carte des sylvoécorégions (SER) et régions naturelles de Bourgogne-Franche-Comté est jointe en annexe 4.

Autécologie des essences et problèmes sanitaires

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 3 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants !

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières » http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres
- le guide technique « Réussir la plantation forestière » http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide reussir la plantation forestiere 201501 a 4 cle8a81f1.pdf
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1

ARTICLE 5: Normes dimensionnelles

Les matériels forestiers de reproduction utilisés devront répondre :

- > aux normes qualitatives jointes en annexe 5,
- > aux normes dimensionnelles jointes en annexe 6.

ARTICLE 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus en annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du ministre chargé des forêts (Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

ARTICLE 7: Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations sont éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme forestier de recherche et développement (R&D);
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme forestier de R&D.

Les projets devront en outre présenter les garanties suffisantes afin d'éviter tout risque de dissémination et de pollution des ressources génétiques forestières.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, sont éligibles aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositif expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme de recherche et développement forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;

- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

ARTICLE 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Le bénéfice des aides, objet du présent arrêté, est subordonné à la transmission par le bénéficiaire :

- d'une copie des « documents fournisseurs » des lots de matériels forestiers de reproduction effectivement utilisés ;
- d'une copie de la facture pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides.

Tout projet devra en outre répondre aux prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement (pour les forêts relevant du régime forestier) ou du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (pour les forêts privées).

ARTICLE 9: Abrogation

L'arrêté préfectoral de la région Bourgogne–Franche-Comté du 26 septembre 2017 modifié le 23 avril 2019 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement est abrogé.

ARTICLE 10: Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les Directeurs Départementaux des Territoires de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Dijon le - 9 NOY. 2020

Fabien SUDRY

LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT OU AIDES FISCALES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences Objectif	Essences d'accompagnement
FEUILLUS	•			
Acer campestre *	Erable champêtre *	х	X	X
Acer opalus	Erable a feuille d'obier			X
Acer platanoïdes *	Erable plane *	х	X	X
Acer pseudoplatanus *	Erable sycomore *	х	X	X
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	X	X	X
Alnus incana	Aulne blanc	х		X
Alnus cordata	Aulne à feuilles en coeur	х		X
Betula pendula	Bouleau verruqueux	х		X
Betula pubescens	Bouleau pubescent	х		X
Carpinus betulus	Charme	х		X
Castanea sativa	Châtaignier	X	X	X
Fagus sylvatica	Hêtre	X	X	X
Juglans regia	Noyer royal	X	X	X
Juglans nigra	Noyer noir	Х	X	X
Juglans (nigra x regia) Juglans (regia x nigra)	Noyer hybride	x	X	X
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie			X
Malus sylvestris	Pommier sauvage	х		X
Populus sp : liste détaillée annexe 1.1.1	Peuplier	x	X	X
Populus nigra	Peuplier noir	Х	X	X
Populus tremula	Tremble	X		X
Prunus avium *	Merisier *	х	X	X
Pyrus pyraster	Poirier sauvage			X
Quercus cerris	Chêne chevelu	х	X	X
Quercus pubescens	Chêne pubescent	х	X	X
Quercus petraea	Chêne sessile	х	X	X
Quercus robur	Chêne pédonculé	Х	X	X
Quercus rubra *	Chêne rouge *	X	X	X
Robinia pseudoacaccia	Robinier faux acacia	Х	X	X
Sorbus aria	Alisier blanc			X
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs			X
Sorbus domestica *	Cormier *	х	X	X
Sorbus torminalis *	Alisier torminal *	X	X	X
Tilia cordata *	Tilleul à petites feuilles *	X	X	X
Tilia platyphyllos *	Tilleul à grandes feuilles *	х	X	X
Ulmus glabra	Orme de montagne		A	X
Ulmus laevis	Orme lisse			X
Ulmus minor	Orme champêtre			X
	s précieux			A
RESINEUX				
Abies alba	Sapin pectiné	х	X	X
Abies bornmulleriana	Sapin de Bornmuller	х	X	X
Abies cephalonica	Sapin de Céphalonie	х	X	X
Abies procera	Sapin Noble			X
Abies grandis	Sapin de Vancouver	х	X	X
Abies nordmanniana	Sapin de Nordmann			X
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	х	X	X
Cryptomeria japonica	Cryptomere du Japon			X
Cupressus arizonica	Cyprès de l'Arizona			X

20-434 BAG Annexe 1.1

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences Objectif	Essences d'accompagnement
Chamaecyparis lawsoniana	Cyprès de Lawson			X
Larix decidua	Mélèze d'Europe	X	X	X
Larix x eurolepis	Mélèze hybride	x	X	X
Picea abies	Epicéa commun	x	X	X
Picea sitchensis	Epicéa de Sitka	X	X	X
Pinus nigra ssp nigra	Pin noir d'Autriche	x	X	X
Pinus nigra ssp salzmannii	Pin de Sazmann	x	X	X
Pinus nigra var calabrica	Pin laricio de Calabre	x	X	X
Pinus nigra var corsicana	Pin Iaricio de Corse	x	X	X
Pinus pinaster	Pin maritime	x	X	X
Pinus sylvestris	Pin sylvestre	x	X	X
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert	x	X	X
Sequoia gigantea	Séquoia géant			X
Sequoia sempervirens	Séquoia toujours vert			X
Thuya plicata	Thuya de Lobb			X
Tsuga heterophylla	Pruche de l'Ouest			X

(1): Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3

Liste des essences pour la plantation de haies et bosquets

(1): Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier (1)	Essences préconisées pour la plantation de haies
FEUILLUS			
Acer campestre	Erable champêtre	X	X
Acer platanoïdes	Erable plane	X	X
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	X	X
Betula pendula	Bouleau verruqueux	X	X
Betula pubescens	Bouleau pubescent	X	X
Carpinus betulus	Charme	X	X
Castanea sativa	Châtaignier	X	X
Fagus sylvatica	Hêtre	х	X
Malus sylvestris	Pommier sauvage	x	X
Populus nigra	Peuplier noir	X	X
Prunus avium	Merisier	X	X
Pyrus communis	Poirier		X
Pyrus pyraster	Poirier sauvage		X
Quercus cerris	Chêne chevelu	X	X
Quercus pubescens	Chêne pubescent	X	X
Quercus petraea	Chêne sessile	X	X
Quercus robur	Chêne pédonculé	X	X
Quercus rubra	Chêne rouge (***)	X	X
Salix sp	Saule		X
Sorbus aria	Alisier blanc		X
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs		X
Sorbus domestica	Cormier	X	X
Sorbus torminalis	Alisier torminal	X	X
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	X	X
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	A	X
Salix caprea	Saule marsault		X
Sambucus nigra	Sureau noir		X
Sambucus racemosa	Sureau rouge à grappes		X
Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada		X
Amelanchier ovalis	Amélanchier		X
Ilex aquifolium	Houx		X
Coryllus avellana	Noisetier		X
Prunus spinosa	Prunellier		X
Salix atrocinerea	Saule roux		X
Viburnum opulus	Viorne obier		
Viburnum lantana	Viorne lantane ou viorne flexible		X
Rosa canina	Eglantier		X
Rosa rubiginosa	Rosier rouillé		X
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin		X
Cornus sanguinea Cornus mas	Cornouiller sanguin Cornouiller mâle		X
Juniperus communis	Genévrier commun		X
Coronilla emerus	Coronille		X
	_		X
Lonicera xylosteum	Camerisier à balais		X
Prunus padus	Cerisier à grappes Fusain d'Europe		X
Euonymus europaeus	'		X
Ribes rubrum	Groseillier à grappe Buis *		X
Buxus sempervirens *			X
Ligustrum vulgare	Troène des bois		X
Mespilus germanica	Néflier commun		X
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif		X
Rhamnus frangula	Bourdaine		X

^{*} risque sanitaire important : pyrale du buis

20-434-BAG Annexe 1.2

LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS ELIGIBLES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Période juillet 2020-juin 2022 (1)

PEUPLIERS ELIGIBLES AUX AIDES DE		Remarques sanitaires**	
Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obtenteur et/ou de son représentant	Installation du puceron lanigère <u>observée en</u> <u>laboratoire</u>	Installation du puceron lanigère <u>observée en</u> <u>peupleraie mais sans impact</u> <u>négatif</u>	Impact négatif du puceron lanigère <u>sur la</u> <u>croissance en</u> <u>peupleraie</u>
1. Peupliers euraméricains			
ALBELO (2039 – 3C2A)			
BLANC DU POITOU			
BRENTA (2034 – CREA)			
DANO (2041 – 3C2A)			
DIVA (2044 – CREA)			
DORSKAMP	Oui	Oui	Oui
		ture est exposée à des risques sanit	
	OU à des performances agrond	miques en-deça des attentes initiale	es.
FLEVO	Oui	Oui	Non
GARO (2041, 3C2A)			
KOSTER (2021 – 3C2A)*			
I-45/51			
LUDO (2041 - 3C2A)			
MOLETO (2045 - CREA)			
MONTCALVO (2045 – CREA)			
MUUR (2032- INBO)			
OUDENBERG (2032- INBO)			
POLARGO (2037 – 3C2A)	Oui	Oui	Non
RONA (2041 – 3C2A)			
SOLIGO (2034 -CREA)	Soigner	la plantation, reprise pouvant être de	élicate
TARO (2034 – CREA)			
TUCANO (2044 – CREA)			
VESTEN (2032 – INBO)	Oui	Non	Non
3. Peupliers trichocarpa			
FRITZI-PAULEY			
TRICHOBEL			
4. Peupliers deltoides			
ALCINDE			
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)			
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)			
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)			
DVINA (2031 – CREA)			
LENA (2031 – CREA)		Marssonina brunnea	
OGLIO			
5. Hybrides Trichocarpa x maximowicz	ii		
BAKAN (2037 - INBO)	hybrides pouvant être se	ensible à Sphaerulina musiva (OQ no	on présent en Europe)
SKADO (2037 – INBO)	., postant on o		,

Liste "annexe" (clone expérimental su	bventionnable dans le d	adre de l'article 7	du présent arrêté et dont
l'inscription en liste principale sera étu	diée dans 2 ans) :		
France métropole	AF8 (2040 - Alasia)		

 $\underline{https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres}$

(1) liste établie pour 2 ans mais sera reconduite tacitement en absence de changement

^{*} protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

^{**} consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar , disponible en ligne sur :

20-434-BAG Annexe 2

MODALITES DE PLANTATION

- Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de boisements/reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers en sylviculture régulière ou irrégulière (y compris les plantations par placeaux)
- Le nombre d'essences « objectif » prévu dans le projet de boisement/reboisement n'est pas limité. La surface totale couverte par les essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet
- ➤ En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement
- Les projets diversifiés peuvent être réalisés en mosaïque de bouquets/parquets d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement à condition que les essences-objectif couvrent 60% de la surface finale (exemple : projet de 5ha : 3ha avec essences-objectif et 2ha avec uniquement des essences d'accompagnement)

DENSITES POUR LES BOISEMENTS/REBOISEMENTS EN PLEIN

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues, essences objectif et essences d'accompagnement :

- la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à
- 1 200 plants /ha ⁽¹⁾, dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive (érables, merisier, sorbiers, tilleuls, chêne rouge)
- 150 plants /ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive ;
 - ➤ la densité minimale à atteindre 5 ans après la réception du chantier ou après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, ne pourra être inférieure à
- 900 plants vivants /ha pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- 800 plants vivants /ha pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
- 150 plants vivants /ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

<u>Disposition particulière</u>: en accord avec le service instructeur du dossier, la densité initiale de plantation des essences objectif pourra être abaissée en cas de présence d'accompagnement ligneux d'essences objectif et/ou en zone à enjeu environnemental.

(1) Exemple:

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » devra comporter au minimum 1 100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1 375 plants/ha, supérieure aux 1 200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1 100 plants/ha d'essence objectif « chêne sessile » sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum minimorum fixé nationalement. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1 200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha, soit de ne pas demander d'aides de l'Etat.

Annexe 3 1/11

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel:

	Le choix a une esse	ence de repoisement s'appuie sur ui	n diagno	Le choix à une essence de repoisement s'appare sur un diagnosite de station prenante is contraintes et des eners du changement chinadude	contraintes stationnelles et des	2110	du changement chinauque	l	
Essences	GRECO	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1) SAlvoécorégion (SER) det	SVENTION dpt	NEE (1) Régions forestière Nationale	Nom Nom	cat(2)	Nom Nom	s cat(2)	Observations
ESSENCES FEL	ESSENCES FEUILLUES REGLEMENTEES	PA							
Alisier torminal (sorbus torminalis)		Toutes régions	60		STO901 Nord	-			
Aulne glutineux (Alnus glutinosa)	B : Centre-Nord semi- atlantique	B43: Champagne crayeuse B51: Champagne humide B52: Pays d'Othe et Gatinais oriental B53: Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gatinais 89.B Puisaye 89.3 Pays d'Othe	AGL130 Ouest	-	AGL901 Nord Est et montagnes	-	
	autres régions				AGL901 Nord Est et montagnes	_	AGL130 Ouest	_	
Aulne blanc (Alnus incana)	E : Jura		25-39	toutes régions	AIN531 Alpes-Jura-Alsaca	_			
Aulne à feuilles en coeur (Alnus cordata)	B : Centre-Nord semi- atlantique C : Grand Est semi- continental		tous	toutes régions	ACO800 Corse ACO901 France hors Corse		Italie : Campania R2, Calabrica	Ø	
	D : Vosges E : Jura G: Massif central		tous	toutes régions si altitude < à 1000 m	ACO800 Carse ACO901 France hors Carse		Italie : Campania R2, Calabrica	S	
Carpinus betulus)	B : Centre-Nord semi- atlantique	B43: Champagne crayeuse B51: Champagne humide B52: Pays d'Othe et Gaitnais oriental B53: Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles	88 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Catinais 89.B Puisaye 89.3 Pays d'Othe	CBE130 Ouest	_			
	autres régions				CBE901 Nord Est et montagnes	-			
Bouleau verruqueux (Betula pendula- BPE) Bouleau pubescens (betula pubescens- BPU)	B : Centre-Nord semi- atlantique	B43: Champagne crayeuse B51: Champagne humide B52: Pays d'Othe et Gatinais oriental B53: Pays-Fort, Nivernais et plaines prémoryandelles	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gatinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	BPE130 Ouest ou BPU130 Ouest				
		autres régions			BPE901 Nord Est et montagnes ou BPU901 Nord Est et montagnes				
Châtaignier (Castanea sativa)	B : Centre-Nord semi- atlantique	B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental	58 89	45,3 Gatinais 89.B Puisaye	CSA102 Ouest Bassin parisien	S	CSA101 Massif armoricain CSA901 Centre-Est*	S	
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles	28	21.3 Plaines prémorvandelles (Bazois) 58.2 Plateau nivernais	CSA901 Centre-Est	S	CSA102 Ouest Bassin parisien	S	
sauf sur sols calcaires		B92 Bourbonnais et Charolais	58 71	03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annexes	CSA901 Centre-Est	S	CSA902 Sud-Ouest	S	
		autres régions forestières			(3)		CSA102 Ouest Bassin parisien	တ	
		C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-71-89	21.3 Plaines prémorvandelles (Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine) 71,2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne	CSA901 Centre-Est	S	CSA902 Sud-Ouest	S	essence sensible au cynips
	C : Grand Est semi- continental		21-58-89	Plateaux bourguignons 21,6 Montagne bourguignonne	(3)		CSA102 Ouest Bassin parisien	S	
		C42 : Sundgau alsacien et belfortin	06	68.2 Sundgau	CSA201 Alsace	S			
		C51 : Saône, Bresse et Dombes	21-25-39 70-71	21.8 Vallée de la Saône (hors Vallée de l'Ognon, de la Lanterne et affluents) 01.7 Bresse	CSA901 Centre-Est	S	CSA902 Sud-Ouest	S	
	Nordes	D11 : Massif vosgien central	70 90	88.8 Vosges cristallines	CSA201 A sace	v.			
		D12 : Collines périvosgiennes et warndt	70	88.5 Vôge)			
	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central	21-58 71-89	toutes	CSA902 Sud-Ouest	S	CSA901 Centre-Est	S	
		G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	28	69.3 Val d'Allier et Limagnes	CSA901 Centre-Est	S	CSA902 Sud-Ouest	တ	

Annexe 3 2/11

		REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)	3VENTION!	IEE (1)	Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables	"	Observations
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
Chêne chevelu (Quercus cerris)		Toutes régions	10		QCE901 France	-	QCE571 Alpes Niçoises	_	
Chêne pédonculé (Quercus robur)		B51 : Champagne humide	88	10.5 Champagne humide 89.B Puisaye	QRO100 Nord Ouest QRO201 Plateaux du Nord Est	S			
	B : Centre-Nord semi- atlantique	B43: Champagne crayeuse B82: Pays d'Othe et Gatinalis oriental B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles	58 89	51.4 Champagne crayeuse 44.3 Gátinais 89.B Puisaye 89.3 Pays d'Othe	QRO100 Nord Ouest	S			
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles	28	21.3 Plaines prémorvandelles (Bazois) 58.2 Plateau nivernais	QRO100 Nord Ouest QRO421 Massif central	S			
		B92 Bourbonnais et Charolais	58 71	03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annexes	QRO421 Massif central	S	QRO203 Vallée de la Saône	S	
			21 - 70	70.2 Plateaux haut-saônois					
			25 - 70	25.9 Avant-monts jurassiens		c	*	c	
			25 - 39	39.6 Coteaux pré-jurassiens	QROZO3 Vallee de la Saone	n	QRO4Z1 Massir central	n	
		C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21 - 71	71.2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne					
			21- 58 89	Plateaux bourguignon nord , sud et central 21.6 Montagne bourguignonne	QRO201 Plateaux du Nord Est	S	QRO203 Vallée de la Saône QRO421 Massif central QRO100 Nord Ouest	တ တ တ	
	C : Grand Est semi- continental		21-71-89	21.3 Plaines prémorvandelles (Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine)	QRO421 Massif central	S	QRO201 Plateaux du Nord-Est	S	* pour objectif
		C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	02	52.3 Bassigny, Amance et annexe	QRO203 Vallée de la Saône	Ø	QRO421 Massif central *	Ø	spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis
		042 · Sundan alcadian at halfartin	06	68.2 Sundgau	QRO202 Vallée du Rhin	S	QRO203 Vallée de la Saône* Allemagne : 81707 Oberrheingraben	တ တ	du changement climatique
			25-70-90	90.7 Pays de Belfort et Montbéliard	QRO203 Vallée de la Saône	S	QRO421 Massif central *	S	
		C51 : Saône, Bresse et Dombes	21-25-39 70-71	21.8 Vallée de la Saône 01.7 Bresse	QRO203 Vallée de la Saône	S	QRO421 Massif central *	S	
		D11: Massif vosgien central	06-02	88.8 Vosges cristallines	to Describe the second of the	U	2000 of object of the control of the	o	ī
	D:Vosges		70	88.5 Vôge	קר איני איני איני איני איני איני איני אינ	n	QNOZOO Vallee de la Saul le	0	
		D12: Collines pervosgiennes et wamdt	70 - 90	70,4 Collines sous-vosgiennes-sud	QRO203 Vallée de la Saône	S	QRO201 Plateaux du Nord-Est QRO202 Vallée du Rhin	S	
	E : Jura		25 - 39 71 - 90	toutes	(3)		QRO203 Vallée de la Saône	S	
		G23 : Morvan et Autunois	21-58 71-89	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Clunisois (partie nord ≻450m)					
	G: Massif central	G41 : Bordure nord-est du Massif central	71	71.9 Clunisois (partie sud<450m) 69.0 Monts du Beaujolais	QRO421 Massif central	S	QRO203 Vallée de la Saône QRO301 Nord du Basin de la Garonne*	Ø	
		G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	28	69.3 Val d'Allier et Limagnes					
Chêne rouge (Quercus rubra)		Toutes régions sauf sols calcaires	s calcaires		QRU902 Est QRU901 Nord Ouest	S			
Chêne pubescent (quercus pubescens)	B : Centre-Nord semi- atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide	58-89	51.4 Champagne crayeuse 45.3 Gátinais 89.B Puisaye	QPU101 Nord Ouest	-	QPU901 Est et Massif Central nord	-	
		B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental	88	10.5 Champagne humide 89.3 Pays d'Othe	QPU901 Est et Massif Central nord	-	QPU101 Nord Ouest	-	

Annexe 3 3/11

Rappel :	Le choix d'une esse	Le choix a une essence de repoisement s'appuie sur un diagnosuc de station prenant en compte les	un alagnos	suc de station prenant en compte les	contrai	nes eller	an cu		
Essences		REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)	JBVENTION	- 1	Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables	es	Observations
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
Chêne pubescent (quercus pubescens)	B : Centre-Nord semi- atlantique	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles B92 Bourbonnais et Charolais	58-71	toutes	QPU901 Est et Massif Central nord	-	QPU101 Nord Ouest QPU741 Languedoc*	-	
	C : Grand Est semi- continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-25-39 58-70-71-89	toutes			QPU751 provence*		
		C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	70	toutes	ODI 1901 Est at Massif Central nord	_	DD1101 Nord Ones	-	
		C42 : Sundgau alsacien et belfortin	25-70-90	toutes		-		-	* pour objectif
		C51 : Saône, Bresse et Dombes	21-25-39	toutes	QPU901 Est et Massif Central nord	_	QPU101 Nord Ouest QPU741 Languedoc* QPU751 provence*	_	d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique
	D:Vosges		70-90	toutes	QPU901 Est et Massif Central nord	_	QPU101 Nord Ouest	_	
	E : Jura		25-39 71-90	toutes	QPU901 Est et Massif Central nord	-	QPU101 Nord Ouest QPU741 Languedoc* QPU751 provence*	-	
	G : Massif central		21-58 71-89	toutes	QPU901 Est et Massif Central nord	_	QPU101 Nord Ouest QPU741 Languedoc*	-	
Chêne sessile (Quercus petraea)		B43 : Champagne crayeuse	68	51.4 Champagne crayeuse			QPE203 Nord-Est limons et argiles		
		B51 : Champagne humide	68	10.5 Champagne humide	QPE212 Est bassin Parisien	S	QPE411 Allier*	Ø	
		B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental	88	51.4 Champagne crayeuse 89.3 Pays d'Othe			QPE422 Morvan-Nivernais*		
		B51 : Champagne humide	58-89	89.B Puisaye			QPE102 Picardie		
	atlantique	B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental	58-89	45.3 Gâtinais 89.B Puisaye	QPE105 Sud Bassin parisien	Ø	QPE106 Secteur ligérien* QPE107 Berry-Sologne*	S	
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles	28	89.B Puisaye			QPE411 Allier*		
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles	28	21.3 Plaines prémorvandelles (Bazois) 58.2 Plateau nivernais	ODE 100 Monton nivernois	U	QPE107 Berry-Sologne	U	
		B92 Bourbonnais et Charolais	58 71	03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annexes	KI L-122 WOO VOOL 100	0	QPE411 Allier*)	
			21-70	70.2 Plateaux haut-saônois	ODE 203 Nord Est limons at arrilles	U	QPE204 Nord-Est Gréseux QPE212 Est bassin Parisien	ď	* pour objectif
			25-70	25.9 Avant-monts jurassiens) ———	QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais*)	d'enrichissement génétique vis-à-vis
			25-39	39.6 Coteaux pré-jurassiens	QPE500 Alpes et Jura	w	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais	w	du changement climatique
	C : Grand Est semi- continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21- 58 89	Plateaux bourguignon nord , sud et central 21.6 Montagne bourguignonne	QPE212 Est bassin Parisien	S	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE107 Berny-Sologne* QPE411 Allier* QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais*	S	
			21	71.2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne	QPE205 Vallée de la Saône	Ø	QPE422 Morvan-Nivernais QPE500 Alpes et Jura QPE411 Alier*	Ø	
			21-71-89	21.3 Plaines prémorvandelles (Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine)	QPE422 Morvan nivernais	S	QPE107 Berry-Sologne QPE411 Allier*	Ø	
		C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	70	52.3 Bassigny,Amance et annexe	ODE 2013 Nord Est limons at arriles	ď	QPE204 Nord-Est Gréseux QPE212 Est bassin Parisien	ď	
		C42 : Sundgau alsacien et belfortin	25-70-90	68.2 Sundgau 90.7 Pays de Belfort et Montbéliard)	QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais*)	
						-			

Annexe 3 4/11

7-434-BAG

Rappel:	Le choix d'une esse	nce de reboisement s'appuie sur u	n diagno	Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique	contraintes stationnelles et de	s effets	du changement climatique		
Essences		REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)	BVENTION		Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
Chêne sessile (Quercus petraea)	C: Grand Est semi-	C51 : Saône. Bresse et Dombes	25-70	21.8 Vallées et plaine de la Saône et affluents : diverticule Nord Est (Vallée de l'Ognon de la Lanterne et affluents)	QPE203 Nord -Est limons et argiles	Ø	QPE204 Nord-Est Gréseux QPE212 Est bassin Parisien QPE205 Vallée de la Saóne* QPE422 Morvan-Nivernais*	S	
	continental		21-39 70-71	21.8 Vailée de la Saône (hors diverticule Nord Est : Vailée de l'Ognon de la Lanterne et affluents) 01.7 Bresse	QPE205 Vallée de la Saône	S	QPE422 Moran-Nivernais QPE500 Alpes et Jura QPE411 Allier*	S	
		D11 : Massif vosgien central	70-90	88.8 Vosges cristallines	QPE204 Nord-Est gréseux	တ	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE205 Vallée de la Saône*	S	* pour objectif
	D:Vosges	D12 : Collines périvosgiennes et warndt	06 90	70.4 Collines sous vosgiennessud 88.5 Vôge	QPE203 Nord -Est limons et argiles	S	QPE204 Nord-Est Gréseux QPE212 Est bassin Parisien QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais*	S	spécifique d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement
	E : Jura		25-39 71-90	toutes	QPE500 Alpes et Jura	S	QPE203 Nord-Est limons et argiles QPE205 Vallée de la Saône* QPE422 Morvan-Nivernais	S	ciimatique
	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central	21-58 71-89	58.1 Morvan 71. A Plateau de l'Autunois 71.9 Clunisois 69.0 Monts du Beaujolais	QPE422 Morvan nivernais	Ø	QPE107 Berry-Sologne QPE411 Allier*	S	
		G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	28	69.3 Val d'Allier et Limagnes	QPE411 Allier	Ø	QPE107 Berry-Sologne QPE422 Morvan-Nivernais QPE311 Charente Poitou*	S	
Cormier (sorbus domestica)		Toutes régions	s		SDO900 France SDO-VG-001 Bellegarde VG	တ 🗷			
Erable champêtre (acer campestre)	B : Centre-Nord semi- atlantique	B43: Champagne crayeuse B51: Champagne humide B52: Pays d'Othe et Gatinais oriental B53: Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles	58 89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gatinais 89.B Puisaye 89.3 Pays d'Othe	ACA130 Ouest	_			
	autres régions et/ou SER				ACA901 Nord Est et montagnes	-			
Erable plane (Acer platanoides)	B : Centre-Nord semi- atlantique	B92 Bourbonnais et Charolais	58 71	03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annexes	APL901 Nord APL902 Montagnes				
		autres SER			APL901 Nord	-			
		C20 · Plateaux calcaires du Nord-Est	21-71-89	21.3 Plaines prémorvandelles (Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine)	APL901 Nord APL902 Montagnes				
	C : Grand Est semi- continental		25-39	39.6 Coteaux pré-jurassiens	APL902 Montagnes	-			
		autres SER			APL901 Nord	-			
	D : Vosges	Toutes			APL901 Nord	-			
	E : Jura	Toutes			APL902 Montagnes	_			
	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois	21-58 71-89	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Clunisois (partie nord >450m)	APL902 Montagnes	-	APL901 Nord	-	
		autres SER			APL902 Montagnes	-			
Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)		B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles	28	58.2 Plateau nivernais 21.3 Plaines prémorvandelles (Bazois)	APS101 Nord APS200 Nord-est	တ တ	APS400 Massif central	ı	
	B : Centre-Nord semi- atlantique	B92 Bourbonnais et Charolais	58 71	03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annexes	APS200 Nord-est APS400 Massif central	o –	APS101 Nord APS500 Alpes et Jura APS600 Pyrénées	တ တ တ	
		autres SER			APS101 Nord	တ	APS200 Nord-Est	S	

20-434-BAG

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

du changement climatique spécifique d'enrichissement du changement climatique d'enrichissement yénétique vis-à-vi jénétique vis-à-vi Observations pour objectif * pour objectif spécifique S ഗ ഗ တ တ တ တ တ တ ഗ S ഗ ഗ ഗ ഗ ഗ ഗ ഗ ഗ ഗ ഗ ഗ ഗ ഗ Autres Provenances Utilisables FSY401 Massif central nord (<800m) FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne* -SY102 Nord -SY401 Massif central nord (<800m)* -SY401 Massif central nord (<800m) -SY401 Massif central nord (<800m) FSY403 Massif central sud* FSY751 Région méditerranéenne* :SY751 Région méditerranéenne* -SY403 Massif central sud* -SY751 Région méditerranéenne* B43 et B51: FSY201 Nord-Est B52: FSY201 Nord-Est; FSY301 -SY403 Massif central sud* =SY201 Nord-Est =SY403Massif central sud* -SY403Massif central sud* -SY101 Massif armoricain* SY502 Préalpes du Nord -SY101 Massif armoricain SY502 Préalpes du Nord Nom APS400 Massif central APS400 Massif central APS500 Alpes et Jura APS500 Alpes et Jura APS500 Alpes et Jura =SY301 Charentes* :SY301 Charentes PS600 Pyrénées APS600 Pyrénées APS600 Pyrénées APS600 Pyrénées APS600 Pyrénées APS200 Nord-est =SY201 Nord-Est APS101 Nord APS101 Nord -SY102 Nord* APS101 Nord SY102 Nord éant ഗ ഗ S ഗ ഗ ഗ ഗ ഗ ഗ ഗ ഗ ഗ S ഗ ഗ ഗ ഗ Provenances recommandées SY401 Massif central nord basse altitude SY401 Massif central nord basse altitude SY401 Massif central nord (alt<800m) lititude > 800m : SY402 Massif central nord (alt<800m) PS400 Massif central PS400 Massif central APS400 Massif central PS500 Alpes et Jura PS500 Alpes et Jura APS200 Nord-est PS200 Nord-est PS200 Nord-est SY201 Nord-Est SY201 Nord-Est SY201 Nord-Est SY201 Nord-Est SY201 Nord-Est Iltitude < 800m SY 102 Nord SY501 Jura SY501 Jura SY501 Jura 71.2 Beaujolais viticole et côtes de Bourgogne 01.7 Bresse 21.8 Vallées et plaine de la Saône et affluents 21.3 Plaines prémorvandelles (Auxois, Pays 21.3 Plaines prémorvandelles (Auxois, Pays Plateaux bourguignon nord, sud et central 21.6 Montagne bourguignonne 21.3 Plaines prémorvandelles (Bazois) 68.2 Sundgau 90.7 Pays de Belfort et Montbéliard 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Clunisois (partie nord >450m) 52.3 Bassigny,Amance et annexe 71.9 Clunisois (partie sud<450m) 69.0 Monts du Beaujolais 39.6 Coteaux pré-jurassiens 69.3 Val d'Allier et Limagnes 39.6 Coteaux pré-jurassiens 51.4 Champagne crayeuse 03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annexes 10.5 Champagne humide 89.B Puisaye d'Arnay et Terre plaine) d'Arnay et Terre plaine) 58.2 Plateau nivernais 89.3 Pays d'Othe Foutes régions 89.B Puisaye toutes toutes REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1) toutes 21-71-89 21-25-39 70-71 21-71-89 25-70-90 21- 58 89 21-58 21-71 25-39 25-39 25-39 21-58 71-89 25-39 58-71 58-71 28 2 7 58 58 28 G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est G41: Bordure nord-est du Massif central B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est E20 : Deuxième plateau et haut Jura Sylvoécorégion (SER B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines C42 : Sundgau alsacien et belfortin C51: Saône, Bresse et Dombes B92 Bourbonnais et Charolais E10 : Premier plateau du Jura G23: Morvan et Autunois G23: Morvan et Autunois orémorvandelles Toutes régions Toutes SER Toutes SER autres SER autres SER Centre-Nord semi-Grand Est semi-Grand Est semi-Grand Est semi-G: Massif central Massif central D : Vosges ontinental continental D: Vosges Jura Jura Acer pseudoplatanus) Essences rable sycomore Fagus sylvatica) Rappel

Annexe 3 6/11

20-434-BAG

Touries régions	Γ	e choix d'une ess	Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de	n diagnos	station prenant en compte	les contraintes stationnelles et des effets	s effets	du changement climatique	v	
Toules régions sur stations fertiles (fond de vallée) sauf 26.2 bauxième plateau du June et 26.4 Haut June Toules régions sur stations fertiles (fond de vallée) sauf 26.2 bauxième plateau du June et 26.4 Haut June Toules régions sur stations fertiles (fond de vallée) sauf 26.2 bauxième plateau du June et 26.4 Haut June Toules régions sur stations fertiles (fond de vallée) sauf 26.2 bauxième plateau du June et 26.4 Haut June Toules régions sur stations fertiles (fond de vallée) sauf 26.2 bauxième plateau du June et 26.4 Haut June Toules régions sur stations fertiles (fond de vallée) sauf 26.2 bauxième plateau du June et 26.4 Haut June Toules rouges B. Centre Nord serni- Biss. Pays Fort. Novemble or devallée) sauf 26.2 bauxième plateau du June et 26.4 Haut June Toules sones et Compet Et semi- Biss. Pays Fort. Novemble et Calminis oriental Biss. Pays Fort. Novemble et befortes Codimental Biss. Pays Fort. Novemble et beforts Codimental Biss. Calminis de Adminis Codimental Co	Essences	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	tab tab		ECN CON	cat(2)	acy	cat(2)	Observations
Touties régions sur stations ferilles (fond de vallée) sauf 75.2 Deuxième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura Touties régions sur stations ferilles (fond de vallée) sauf 75.2 Deuxième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura Touties régions sur stations ferilles (fond de vallée) sauf 75.2 Deuxième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura Secrities de la companie chapeuse Septembre	Merisier (Prunus avium)		Toutes régions		regional process of regions	s *	- aa w	PAV901	_	
Toutes régions sur stations fertiles (fond de vallée) sant 7.5.2 Deuvième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura Toutes régions sur stations fertiles (fond de vallée) sant 7.5.2 Deuvième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura Toutes régions sur stations fertiles (fond de vallée) sant 7.5.2 Deuvième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura Toutes some services de sant stations fertiles (fond de vallée) sant 7.5.2 Deuvième plateau du Jura et 25.4 Haut Jura Toutes some some some some some some some so	Noyer royal (juglans regia)	Toutes re	égions sur stations fertiles (fond de vallée) sauf 25.	2 Deuxième		JRE900	-			
Toutes régions sur stations ferties (fond de vaillée) seuf 25.2 Deuxème plateau du Jura et 25.4 Haut Jura	Noyer noir (juglans nigra)	Toutes re	égions sur stations fertiles (fond de vallée) sauf 25.	2 Deuxième		006INC	-			
Toutes zones converiant au peuplier	Noyer hybride (juglans nigra*regia ou major*régia)	Toutes re	égions sur stations fertiles (fond de vallée) sauf 25.	.2 Deuxième į		vergers à graines français	Ø	JNR900 France JMR900 France		
E. Centre-Nord semi- altiturbe inferieure à 400m ESS Pays - Crother Calvaire oriental 58-89 toutes	Peupliers cultivés (populus ssp)		Toutes zones convenant	au peuplier		liste des clones en annexe 1.2	Ø			
SB 2: Puys d'Othe et Gaitnals oriental SB-88 toutes	2	· Centre Nord cemi	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide	58-89	toutes	Seine Plaine MC	Ø			
Sign Pays Fort Nivernais et plaines 58 cutes	<u>a</u> c	lantique	B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental	58-89	toutes	Loire Plaine MC Seine Plaine MC	aа			
C: Grand Est semi: C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est 21-58-89 Plateaux bourgaignon nord , sud continental altitude inférieure à 400m C42 : Sundgau alsacien et belioritin 21-7-1-89 21:3 Plateaux bourgaignon central continental altitude inférieure à 400m C42 : Sundgau alsacien et belioritin 21-7-89 C47 : Sarine, Bresse et Dombes 70-90 Coutes altitude inférieure à 400m C42 : Sundgau alsacien et belioritin 21-7-89 Coutes altitude inférieure à 400m C41 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C41 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Sundau et Autunois C41 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Sundau et Autunois C41 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Sundau et Autunois C41 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Sundau et Autunois C41 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Sundau et Autunois C41 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Sundau et Autunois C41 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Sundau et Autunois C41 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Sundau et Autunois C41 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Bordure nord-est du Massif central au temble C41 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Sundau et Autunois et plaines C41 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400m C42 : Bordure nord-est du Massif central altitude inférieure à 400	Te .	titude inférieure à 400m	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles B92 : Bourbonnais et Charolais	58 71	toutes	Loire Plaine MC	Ø			
Continental cont	<u> </u>			21-58-89	Plateaux bourguignon nord , sud 21.6 Montagne bourguignonne	Seine Plaine MC	Ø			lit majeur des
Autres zones	<u>08</u>	: Grand Est semi- ontinental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-71-89	89.6 Plateaux bourguignon central 21.3 Plaines prémorvandelles (Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine	Seine Plaine MC Loire Plaine MC	aa			cours d'eau
D : Vosges alturde inférieure à 400m C51 : Saône. Bresse et Dombes 70-90 toutes alturde inférieure à 400m C23 : Morvan et Autunois 71-90 toutes altitude inférieure à 400m C23 : Morvan et Autunois 25-39 toutes 71-90 toute	Ø	titude inférieure à 400m	C42 : Sundgau alsacien et belfortin	25-70-90	toutes	Rhin Plaine MC	Ø			
D : Vosges			C51 : Saône, Bresse et Dombes	21-25-39	toutes	Rhone Saône MC	Ø			
E : Jura altitude inférieure à 400m C23 : Morvan et Autunois 27-39 toutes	D alt	: Vosges litude inférieure à 400m		70-90	toutes	Rhin Plaine MC	Ø			
Commonweal	<u>а</u> ш <u>ш</u>	: Jura litude inférieure à 400m		25-39 71-90	toutes	Rhone Saône MC	Ø			
altitude inférieure à 400m (290 : Plaines alluviales et piémonts du Massif (58 (69.3 Val d'Allier et Limagnes central Toutes zones convenant au tremble (3. Massif central Autres zones		· Monoit		21-58-71-89	58.1 Morvan	Seine Plaine MC	Ø			
altitude inférieure à 400m G90 : Plaines alluviales et plémonts du Massif E98 G9.3 Val d'Allier et Limagnes Central E : Centre-Nord semi-atlantique G : Massif central Autres zones Autres zones E : Centre-Nord semi-atlantique G : Massif central Autres zones Fortino-Nord semi-atlantique G : Massif central Toutes zones Toutes zones Toutes zones Toutes régions Toutes régions Toutes régions Toutes régions Toutes diames et plaines B : Centre-Nord semi-atlantique B	D	. Massil cellual	G41: Bordure nord-est du Massif central	71	71.9 Clunisois (partie sud)	Rhone Saône MC	Ø			
Toutes zones convenant au tremble	<u>a</u>	titude inférieure à 400m	G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	58		Loire Plaine MC	Q			
B : Centre-Nord semi-atlantique C : Massif central	Peuplier Tremble (populus tremula)		Toutes zones convenant	au tremble		PTR901 France	-			
rcia) Toutes régions Toutes régions Toutes régions B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines B : Centre-Nord semi- altanrique R90 - Rourbonnais et Chardals R90 - Rourbonnais et Chardals S8 toutes		: Centre-Nord semi-atlanti : Massif central	enbi		toutes zones	MSY901 Ouest	-			
pseudoacacia) petites petites petites primorvandelles primorpalis et Charolais primorpalis et Charolais primorpalis et Charolais primorpalis et Charolais petites		utres zones				MSY902-Est	_			
petites B 53 Pays-Fort, Nivernais et plaines 58 toutes prémorvandelles B : Centre-Nord semi- atlantique 892 - Bourbonnais et Charolais	Robinier (Robinia pseudoacacia)		Toutes régions	a		Cultivars Hongrois (Appalachia, Jaszkiséri, Kiskunsagi, Nyirségi, Ulloi, Zalai, RozsaszinAC) Vergars á graines hongrois , bulgares et roumains Peuplements selectionnés roumains, bulgares et hongrois Pusztavacs et	⊢			
petites B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines 58 toutes prémorvandelles B : Centre-Nord semi- atlantique B92 - Bourhonnais et Charolais 58 toutes						Nyiségi				
B92 · Bourbonnais et Charolais	petites data)	Oppute Nord semi-	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles	58	toutes	TCO 200 Nord-Est				
	<u>3</u> 2 2	lantique	B92 : Bourbonnais et Charolais	58-71	toutes	TCO200 Nord-est TCO901 Montagnes		TCO130 Ouest	-	
autres SER TCO130 Ouest			autres SER			TCO130 Ouest	-	TCO200 Nord-est	_	

20-434-BAG

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel:	Le choix d'une esse	ance de reboisement s'appuie sur e	un diagno	Rappel: Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique	s contraintes stationnelles et de	s effets	du changement climatique		
Essences		REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)	UBVENTION	NEE (1)	Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables	s	Observations
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
Tilleul à petites feuilles (tilia cordata)		C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-71-89	21.3 Plaines prémorvandelles (Auxois, Pays d'Arnay et Terre plaine)	TCO901 Montagnes TCO200 Nord-est		TCO130 Ouest	_	
	C : Grand Est semi-			autres	TCO200 Nord-est	-	TCO130 Ouest	_	
	conunental	C42 : Sundgau alsacien et belfortin	25-70-90	68.2 Sundgau 90.7 Pays de Belfort et Montbéliard	TCO200 Nord-est Allemand 823-05 Oberrheingraben	– ග	TCO130 Ouest	-	
		autres SER			TCO200 Nord-est	_	TCO130 Ouest	_	
	D:Vosges	Toutes			TCO200 Nord-est	-	TCO130 Ouest	-	
	E : Jura	Toutes			TCO901 Montagnes	-	TCO200 Nord-est	-	
	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois	21-58 71-89	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Clunisois (partie nord >450m)	TCO901 Montagnes	_	TCO130 Ouest TCO200 Nord-Est		
		autres SER			TCO901 Montagnes	_	TCO200 Nord-est	_	
Tilleul à grandes feuilles (tilia platyphyllos)		Toutes régions	sus		TPL901 Nord-Est et montagnes	-			

(**) cultivars merisiers : Parnasse n'est pas recommandé dans les zones exposées à la cylindrosporiose, Gardeline non recommandé sur terrains a reserve d'eau moyennes à faible. Boutonne, Gardeline dans les zones exposées à la cylindrosporiose, Gardeline non recommandé sur terrains intensive : plus grande fréquence taille et élagage

(1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement (2) catégories réglementaires : 1 : identifié (étiquette jaune), S : sélectionné (étiquette verte), Q : Qualifié (étiquette rose), T : Testé (étiquette bleue) essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conclut à recourir à cette espèce . 3 Annexe 3 8/11

- Jackson	Le crioix a une esse	DECION D'ILLI ISATION SIIBVENTIONNEE (1)	DVENITION	Le cnoix a une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationneiles et des errets du changement crimatique pecion pilitii santon subvenances Utiliss	Provenances recommandées	S ell els	du cnangement climatique Autres Provenances Utilisables	v.	
Essences		REGION D'UILLISATION SU	BVENION	- 1			Addes Flovellances Odinsable		Observations
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	dbt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
ESSENCES RES	INEUSES REGLEME	ESSENCES RESINEUSES REGLEMENTEES PAR LE CODE FORESTIER	~						
Cèdre de l'Atlas (Cedrus atlantica)		Toutes régions D :Vosges et E :Jura si altitude < 700m	ns Iltitude < 700m		CAT900 France CAT-PP-001 Ménerbes CAT-PP-002 Mont Ventoux CAT-PP-003 Saumon	SLTL			
Douglas (Pseudotsuga menziesii)		Toutes régions et uniquement sur substrat sans calcafre actif , sols sains	ns alcaire actif , s	ols sains	PME-VG-001 Darrington VG PME-VG-002 La Luzette VG PME-VG-003 Washington VG PME-VG-004 France 1 VG PME-VG-005 Washington 2 VG PME-VG-005 France 2 VG PME-VG-008 France 3 VG	aaaaa	alitude < 800m : PME901 Alitude > 800m : PME902 France alitude	တ တ	
Epicéa commun (Picea abies)	D:Vosges	D11: Massif vosgien central	06-02		altitude supérieure à 1000m : PAB203 Massif Vosgien cristallin	S	attitude supérieure à 600m (*) : PAB203 Massif vosgien cristallin PAB202 Massif vosgien gréseux	တ တ	
		D12 : Collines périvosgiennes et warndt	70-90		(3)		altitude supérieure à 600m (*): PAB-VG-001 Rachovo VG PAB-VG-003 Baltic VG PABZ02 Massif vosgien gréseux PABZ03 Massif vosgien cristallin	<u>ი</u> ი თ თ	
		E10 : Premier plateau du Jura	25-39 71 -90		altitude supérieure à 1000m : PAB-VG-002 Chapois VG PAB501 Premier plateau du Jura	O w	altitude supérieure à 600m (*) : PAB-VG-002 Chapois VG PAB501 Premier plateau du Jura PAB502 Haut Jura moyenne altitude	တ္ ဟ ဟ	(*) entre 600 et 800m ,seules les plantations en
	E : Jura	E20 : Deuxième plateau et haut Jura	25 - 39		altitude entre 1000 et 1100m : PAB502 Haut Jura moyenne altitude altitude supérieure à 1100m : PAB503 Haut Jura haute altitude	S	altitude entre 600m et 1100m(*) PAB-VG-002 Chapois VG PAB501 Premier plateau du Jura PAB502 Haut Jura moyenne altitude altitude supérieure à 1100m : PAB502 Haut Jura moyenne altitude	0 w w w	mélange (50% maxi) doivent être considérées
	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central	21-58 71-89		(6)		altitude supérieure à 600m (*): PAB-VG-001 Rachovo VG PAB-VG-002 Chapois VG PAB-VG-003 Baltic VG PABE03 Massif vosgien cristallin PAB400 Massif central PAB501 Premier Plateau du Jura	G G G W W W	
Epicéa de sitka (Picea sitchensis)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	21-58 71-89	à basse altitude	Danemark : FP625 ; FP611 Washington (12,30,41) Orégon (041, 051, 052, 053, 061, 062) Irlande (PSI 375)	⊢	PSI901 France	S	
Mélèze d'Europe (Larix decidua)	B : Centre-Nord semi- atlantique C : Grand Est semi- continental D : Vosges E : Jura	Toutes			LDE-VG-001 Sudètes-Le Theil VG vergers sudetica	Q QT	LDE240 Nord-Est et Massif central vergers polonica	w 0	Preferer les vergers aux
	E : Jura G : Massif central	Toutes			LDE-VG-001 Sudètes-Le Theil VG vergers sudetica	Q QT	altitude inférieure à 700m : LDE240 Nord-Est et Massif central vergers polonica	တ 🗸	selectionnés
					voir liste des verger	s sudetica	voir liste des vergers sudetica et polonica en fin de tableau		

9/11 Annexe 3 Observations

* pour objectif spécifique

20-434-BAG

Privilégier le Pin laricio de Corse pour une du changement production de qualité et le Pin d'enrichissement production en volume jénétique vis-à-vi laricio de Calabre xiger la mention du taux d'hybridation (>60%) a a a a S ഗ ഗ ഗ ് ഗ ഗ ഗ ര് ഗ ഗ aaaw ഗ Autres Provenances Utilisables PCL902 Pyrénées orientales - Corbières PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique P636, FP626, FP237, FP638, FP651 Pays -Bas : vergers Esbeek et Vaals Suède : verger FP51 PPA-VG-006 à 022 sauf 009 Tamjout PPA100 Nord-Ouest Danemark: vergers FP201, FP618, Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY203 Hanau PSY205 Plaine de Haguenau PPA303 Dunes atlantiques PPA301 Massif landais PPA100 Nord-Ouest PLO901 Nord Ouest PNI 902 Sud-Est * PNI 902 Sud-Est * PNI 902 Sud-Est PLO800 Corse cat(2 ഗ o o ഗ ഗ ഗ ഗ S ഗ ⊢ Ø – თ თ Ø ഗ ് ഗ ഗ <u>ი</u> თ თ <mark>ი ი თ თ</mark> o o o တ တ Provenances recommandées PCL901 Cévennes-Grands Causses PCL902 Pyrénées orientales - Corbières PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG PSY 100 Nord-Ouest PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG PSY 100 Nord-Ouest EU-VG-001 FH201-Lavercantière-PF EU-VG-003 Les Barres F2 PPA-VG-006 à 022 sauf 009 Tamjout PPA301 Massif landais PA-VG-006 à 022 sauf 009 Tamjout PLO-VG-001 Sologne Vayrières-VG PLO-VG-002 Corse Haute Serre VG PLO902 Sud-Ouest LO-VG-001 Sologne Vayrières-VG PLA-VG-002 Les Barres-Sivens-VG CL901 Cévennes-Grands Causses PA302 Sud-Ouest hors Landes SY201 Nord-Est PSY403 Plateaux foréziens PPA100 Nord-Ouest PPA301 Massiflandais SY201 Nord-Est NI901 Nord-Est NI901 Nord-Est NI901 Nord-Est NI901 Nord-Est NI901 Nord-Est NI901 Nord-Est Régions forestière Nationale 21.3 Plaines prémorvandelles (Bazois) 03.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annexes 51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 89.B Puisaye 58.2 Plateau nivernais 45.3 Gâtinais 89.B Puisaye 89.3 Pays d'Othe REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1) toutes toutes toutes toutes toutes toutes toutes toutes 58 89 21-25 39-58 70-71-89 25-70 90 83 58 58 58 C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est C51 : Saône , Bresse et Dombes B52 : Pays d'Othe et Gatinais oriental B51: Champagne humide B53: Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines Sylvoécorégion (SER) B92 Bourbonnais et Charolais B92 Bourbonnais et Charolais autres SER autres SER Toutes toutes Centre-Nord semi-atlantique Centre-Nord semi-atlantique Centre-Nord semi atlantique Grand Est semi-continental Grand Est semi-continental Grand Est semi-continental B : Centre-Nord semi-Centre-Nord semi-Grand Est semi-Massif central G: Massif central 3: Massif central Massif central outes régions : Vosges Vosges Vosges ontinental atlantique Jura **Foutes** Jura Jura Pin laricio de Calabre in laricio de Corse Pinus nigra subsp in noir d'Autriche Essences in de Salzmann Mélèze hybride (Larix eurolepis) Rappel Pinus sylvestris) Pinus nigra var pinus nigra var pinus pinaster) in sylvestre Pin maritime orsicana) salabrica) nigra)

pour une

>SY401 Massif central

Annexe 3 10/11

Fesonces	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)	BVENTION	IEE (1)	Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables	se	Observations
Essences	0		-	-		(0)100			Observations
Pin sylvestre (Pinus sylvestris)	O SAECO	Syndecuregion (SETV) C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	21-25 39-58 70-71 89	regions lorestere nationale	PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY-VG1 Nord-Est PSY202 Massif Vosgien PSY203 Hanau			O	
	C : Grand Est semi- continental	C42 : Sundgau alsacien et belfortin	25 70 90	toutes	PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG PSY201 Nord-Est PSY205 Plaine de Hagueneau	0 w w	PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG PSY202 Massif Vosgien	Qω	
		C51 : Saône, Bresse et Dombes	21-25-39	toutes	PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG PSY201 Nord-Est PSY205 Plaine de Hagueneau	Q w w	PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG	Ø	
	D : Vosges	D11: Massif vosgien central D12: Collines périvosgiennes et warndt	70 90	toutes	PSY202 Massif Vosgien	S	PSY204 Saint-Dié PSY203 Hanau PSY-VG-004 Plaines Nord Est-Vg	တ တ 👅	
		G23 : Morvan et Autunois	21-58 71-89	58.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Clunisois (partie nord >450m)	PSY401 Massif central PSY402 Livradois-Velay PSY403 Plateaux foréziens	တ တ တ	PSY201 Nord-Est	ဟ	
	G : Massif central	G41 : Bordure nord-est du Massif central	71	71.9 Clunisois (partie sud <450m) 69.0 Monts du Beaujolais	PSY402 Livradois-Velay PSY403 Plateaux foréziens	တ တ	PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY404 Margeride	αw	
		G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	58	69.3 Val d'Allier et Limagnes	PSY402 Livradois-Velay	S	PSY401 Massif central PSY403 Plateaux foréziens	တ တ	
Sapin de Céphalonie (Abies cephalonica)		zones sous influence méridionale altitude supérieure à 300m	itude supérieu	ге à 300 m	ACE-VG-001	Ø			aucune plantation ne doit être considérée à
Sapin de Bornmuller (Abies bormulleriana)		Toutes sauf B43 Champagne crayeuse -B51 Champagne humide- B52 Pays d'Othe et Gàtinais oriental	d'Othe et	altitude supérieure à 300m	ABO-VG-001 Uludag Sousceyrac VG	Ø			moins de 500m de peuplements autochtones de sapins pectinés
Sapin de Vancouver (Abies grandis)	То	Toutes régions sauf B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental et E20 : Deuxième plateau du Jura	iental et E20 :	Deuxième plateau du Jura	AGR901 France Seed zones des Etats-Unis: Washington 221-212-403-222-241 Orégon 052				Seed zones par ordre de priorité décroissante
Sapin pectiné (Abies alba)	B : Centre-Nord semi atlantique	B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémorvandelles B92 : Bourbonnais et Charolais	58-71	toutes	(6)		AAL202 Massif Vosgien* AAL501 Jura* AAL502 Préalpes du nord*	တ တ တ	
	C : Grand Est semi-	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	25-39	39.6 Coteaux pré-jurassiens	AAL501 Jura	Ø	AAL202 Massif Vosgien* AAL501 Jura* AAL502 Préalpes du nord*	თ თ თ	* pour objectif
	continental	autres SER			(6)		AAL202 Massif Vosgien* AAL501 Jura* AAL502 Préalpes du nord*	တ ဟ ဟ	d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement
	D:Vosges	D12 : Collines périvosgiennes et warndt D11 : Massif vosgien central	70-90	toutes	AAL202 Massif Vosgien	S	AAL501 Jura*	S	cimatique
	E : Jura	E10 : Premier plateau du Jura	25-39	toutes	AAL501 Jura	Ø	AAL502 Préalpes du nord	S	
		E20 : Deuxième plateau et haut Jura							

Annexe 3 11/11

20-434-BAG

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique Rappel:

	Le citota d'une esset	te choix a ane essence de repoisement s'appare sar an anaguos	ii diagino	suc de station prenant en compte les configurées stationneiles et des eners da changement chiniatique	contraintes stationnenes et des t	מוסווס	la changement chinatique		
Essences		REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1	BVENTIONN	IEE (1)	Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables	s	Observ
	GRECO	Sylvoécorégion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
Sapin pectiné (Abies alba)		G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central	21-58 71-89	toutes	(3)	444	AAL202 Massif Vosgien* AAL501 Jura* AAL502 Préalpes du nord*	တ တ တ	
	G : Massif central	G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	28	69.3 Val d'Allier et Limagnes	(6)	444	AAL402 Massif central est* AAL504 Apes intermédiaires* AAL505Préalpes de haute Provence*	တ တ တ	

(1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement

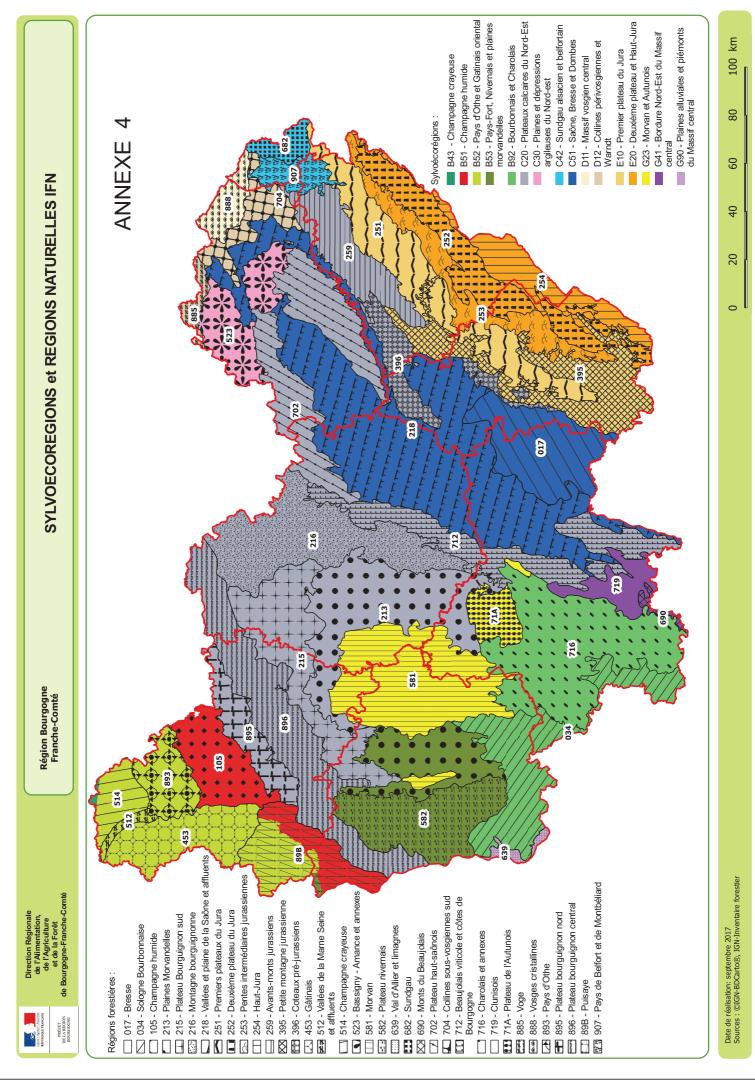
(2) catégories réglementaires : 1 : identifié (étiquette jaune), S : sélectionné (étiquette verte), Q : Qualifié (étiquette rose), T : Testé (étiquette bleue)

essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conclut à recourir à cette espèce

Mélèze d'Europe (Larix décidua): Vergers sudetica et polonica autorisés:

3

Origine	Pays	Référence	Nom / Lieu de plantation	Catégorie
1		CZ-3-3-MD-00049-28-4-T	KLETNA	Ö
		CZ-3-3-MD-00085-28-4-M	MLADEC	Ø
	République tchèque	CZ-3-3-MD-00053-28-3-S	PABOZEK	O
		CZ-3-3-MD-00107-27-4-V	LISICE	ø
		CZ-3-3-MD-D0017-27-5-K	KRALOVKA	Ö
		033 83701 621 3	Sudentenlärche, SP Wietze	ď
		062 83703 001 3	Elä Sudeten im FA Rotenburg	Ø
		141 83704 0623	Europäische Lärche Neuendorfer Hang	Ö
suderica		141 83704 0633	Europäische Lärche Fischbach	O
	Allemagne	031 83703 002 4	Sudeten	1
		081 83703 001 4	Denkendorf	1
		062 83703 002 4	ELä Sudeten im FA Reinhardshagen	_
		062 83703 003 4	ELä Sudeten im FA Rotenburg	1
		062 83703 004 4	ELä Sudeten FA Rotenburg	1
		MP/3/41143/05	KLODA	Ö
	Pologne	MP/3/41151/05	KLODA	Q
		MP/3/41073/05	ŻELIZNA	Ø
		MP/3/41074/05	RADAWIEC	O
		MP/3/41077/05	RADAWIEC	O
		MP/3/41080/05	TADZIN	Ø
		MP/3/41081/05	ZIELEŃ	O
		MP/3/41091/05	EDMUNDÓW	Ø
polonica	Pologne	MP/3/41229/05	IZABELÓW	Q
		MP/3/41231/05	PRZEJAZD	Ö
		MP/3/41236/05	CZYŻÓW	Ø
		MP/3/41237/05	KUTERY	O
		MP/3/41240/05	MOŚCISKA	O
		MP/3/41241/05	SZCZEKA	0



NORMES DE QUALITE EXTERIEURE

(arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction)

Préambule

Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants :

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande La qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire (tableau 1) ainsi que des critères d'âge et de dimension (annexe 6)

1) <u>Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande :</u>

		Défauts	Abies, Picea	Pseudotsuga	Larix	Pinus pinaster	Autres pinus, cedrus	Fagus, Quercus, Carpinus	Acer, Aulnus, Betula, Castanea, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus Tilia	Juglans
VTS	Α	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
PLANTS	В	Plants partiellement ou totalement desséchés	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
	С	Tige présentant une forte courbure	Χ	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
	D	Tige multiple	Χ	Х	Χ	Х	Χ	Х	Х	Х
	Ε	Tige présentant plusieurs flèches	Χ		Χ				Х	Х
TIGE	F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	Х	Х	Х		Х	Х	Х	Х
	G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	Х	х	Х	Х	Х	х	Х	Х
	Н	Ramification absente ou insuffisante	Χ	Х						
	ı	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	Х	Х		х	Х			
	J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	Х	Χ			Х			
	K	Collet endommagé	Х	Х	Χ	Χ	Х	Х	Х	Х
RACINE	L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
RAC	М	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
	N	Radicelles absentes ou endommagées	Х	Х	Χ		Х	Х	X	Х
TTS	0	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
PLANTS	Р	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (ne pas confondre avec des champignons micorhiziens)	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
RAC	Q	Système racinaire insuffisant	Х	Х	Х		Х	Х	Х	Х

⁽¹⁾ Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

2) Cas particulier des Populus spp. reproduits par plançons :

Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande ans s'ils présentent un des défauts suivants :

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions autres que des coupes d'élagage,
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

⁽²⁾ La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

20-434-BAG Annexe 6 (1/3)

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

Les marges de tolérance admises sont les suivantes :

- au diamètre : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum),

- en hauteur : 1 cm si hauteur < ou = à 30 cm 2,5 cm si hauteur > à 30 cm

PLANTS RESINEUX

RN: plants livrés en racines nues

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

G: plants livrés en godets ou mottes

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres abies et picea, 2 saisons).

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à

- 4 fois celle du godet pour les douglas , mélèzes et pin maritime
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou mottes en cm3
Abies alba	15 - 25	6	4	RN	
Abies bornmulleriana	25 - 35	7	5	RN	
Abies cephalonica	35 et +	8	5	RN	
	8 - 15	4	3	G	350
	15 - 25	6	4	G	350
Cedrus atlantica	10 -20	3	1	G	350
	15 - 30	4	2	G	350
Larix decidua	30 - 50	5	2	RN	
Larix eurolepis	50 - 80	7	3	RN	
	80 - 100	10	3	RN	
	20 - 30	4	2	G	350
	30 - 50	5	2	G	350
Picea abies	25 - 40	5	4	RN	Disease bises . F. and admin nous
	40 - 60	7	4	RN	Picea abies : 5 ans admis pour provenance d'altitude >900m
	60 et +	8	4	RN	
	20 - 40	5	3	G	350
Picea sitchensis	30 - 50	5	4	RN	
Abies grandis	50 et +	7	4	RN	
Pinus nigra nigra	11 - 20	4	3	RN	
Pinus laricio corsicana	6 - 11	2,5	Inf. à 1 an	G	100
Pinus laricio calabrica	8 - 15	2,5	1	G	200
Pinus nigra salzmannii	11 - 30	4	2	G	350
Pinus pinaster	6 - 25	2	2 à 6 mois	G	100
	25 - 35	3	2 à 6 mois	G	100
	15 - 35	3	6 mois à 1 an	G	100
	20 - 40	3	6 mois à 1 an	G	200
	40 - 50	4	6 mois à 1 an	G	200
Pinus sylvestris	8 - 15	3,5	2	RN	
	15 - 30	5	3	RN	
	30 et +	6	3	RN	
	6 - 11	2,5	Inf. à 1 an	G	100
	8 - 15	2,5	1	G	200
	11 - 30	4	2	G	350
Pseudotsuga menziesii	25 - 40	5	2	RN	
	30 - 60	6	3	RN	Les plants ne peuvent pas
	40 - 60	7	4	RN	rester plus de deux années
	60 et +	9	<u>4</u> 1	RN G	sans être repiqués ou soulevés
	15 - 30	-		G	200
	25 - 40	5	2	G	350

Vigilance à l'hylobe :

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est importantet en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

20-434-BAG Annexe 6 (2/3)

PLANTS FEUILLUS

RN: plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans.

G: plants livrés en godets ou mottes

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou motte en cm3
Acer pseudoplatanus	40-60	6	2	RN	
Acer platanoïdes	60-80	8	2	RN	
Acer campestris	80-100	10	2	RN	
-	20-40	5	1	G	350
	40-60	6	1	G	350
Alnus cordata,	30-50	5	2	RN	
Alnus incana, Alnus glutinosa	50-80	7	2	RN	
Betula pendula	80 et +	10	3	RN	
Betula pubescens	20-40	4	1	G	350
Tilia cordata, Tilia plathyphyllos Populus tremula	40-60	6	1	G	350
Castanea sativa	25-40	5	1	RN	
	40- 60	7	2	RN	
	60-80	9	2	RN	
	80 et +	12	2	RN	
	20-40	5	1	G	350
	40-60	7	1	G	350
Fagus sylvatica	30 - 50	5	2	RN	
Carpinus betulus	50 - 80	7	3	RN	
Carpinae setalae	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	20-40	5	1	G	350
	40-60	6	1	G	350
Juglans major x regia	30-60	8	1	RN	
Juglans nigra x regia	60-90	10	2	RN	
	90 et +	14	2	RN	
Juglans nigra	20-40	6	1	RN	
ougiano mgra	40-60	8	1	RN	
	60-90	10	2	RN	
	90 et +	14	2	RN	
Juglans regia	15-30	6	1	RN	
0 4 9 1 4 1 5 9 1 4	30-60	8	2	RN	
	60-90	10	3	RN	
	90-120	14	3	RN	
	120 et +	16	3	RN	
Prunus avium	40-60	6	1	RN	
Robinia pseudoaccacia	60-80	8	2	RN	
F	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	40-60	6	1	G	350
Quercus rubra	30-50	5	2	RN	
	50-80	7	2	RN	
	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	30-50	5	1	G	350
Quercus petraea	30-50	5	2	RN	
Quercus robur	50-80	7	3	RN	
Quercus cerris	80-100	10	3	RN	
	100 et +	12	3	RN	
	30-50	5	1	G	350
Quercus pubescens	25-40	4	2	RN	
	30-50	5	3	RN	
	50-80	7	4	RN	
	20-60	5	1	G	350

20-434-BAG Annexe 6 (3/3)

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	Conditionnement RN : racine nue G : godet ou motte	Volume minimum du godet ou motte en cm3
Sorbus domestica	15-30	4	1	RN	
Sorbus torminalis	30-50	5	2	RN	
Malus sylvestris	50-80	8	3	RN	
	80 et +	10	3	RN	
	30-50	5	2	G	350
Populus nigra	50-80	5	1	RN	
(mélange clonal)	80 et +	7	2	RN	

PEUPLIERS

Seuls les plançons sont éligibles.

Âge maximum admis pour les plançons : 3 ans

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.

ESSENCE	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol
Populus sp.	8/10	3, 25	25 - 30
	10/12	3, 75	30 - 40
	12/14	4, 50	40 - 50

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-02-003

Arrêté N° DRAAF/SREA-2020-26 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2020 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de l'économie agricole

Arrêté N° DRAAF/SREA-2020-26

relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2020 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté préfet de Côte d'Or

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 :

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2020-26 DRAAF BFC du 1^{er} octobre 2020, portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau ;

VU le programme de développement rural Franche-Comté approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié le 27 août 2019 ;

VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;

VU le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE:

Article 1er : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement pour 5 ans par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2020 sont les suivants :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/Exploitation/an)
MAEC Système Finage Bresse Nord	FC_FBNO_SPE5	5 000 €
IMAEC Systeme Finage Bresse Nord	FC_FBNO_SPM5	3 750 €

Pour les contrats arrivants à échéance en mai 2020, les mesures prolongeables d'un an et retenues pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2020 sont listées cidessous. Les engagements sont limités aux surfaces engagées en 2015 :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/Exploitation/an)
	FC_BJOO_PF01	Sans plafond
Site Natura 2000 de la Bresse	FC_BJOO_PF02	Sans plafond
	FC_BJOO_PF03	Sans plafond
jurassienne	FC_BJOO_PP01	Sans plafond
	FC_BJOO_PP02	Sans plafond
	FC_BOOO_HE01	Sans plafond
	FC_BOOO_HE02	Sans plafond
	FC_BOOO_PF01	Sans plafond
Bord du plateau calcaire	FC BOOO PF02	Sans plafond
	FC BOOO PF03	Sans plafond
	FC BOOO PS01	Sans plafond
	FC BOOO SHP1	2 500 €
Plaine du Jura	FC_CAOO_SPM5 ¹	3 750 €
Charactitta at Mara	FC_CHAM_PF01	Sans plafond
Champlitte et Vars	FC_CHAM_PS01	Sans plafond
	FC GDOO HE02	Sans plafond
	FC GDOO PF01	Sans plafond
Grand Dole	FC GDOO PF02	Sans plafond
	FC GDOO PF03	Sans plafond
	FC_GDOO_PS03	Sans plafond

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél: 03 80 39 78 80 - Fax: 03 80 31 99 - mèl: srea.draaf-bougogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

¹ Les exploitations engagées en 2015 en FC_CAOO_SPE5 peuvent demander une prolongation de leur engagement avec le code FC CAOO SPM5

Zone vulnérable du graylois élargie aux bassins d'alimentation de captage prioritaire SDAGE	FC_GROO_SPM6	3 750 €
	FC HJOO HE04	Sans plafond
	FC HJOO HE05	Sans plafond
	FC HJOO PF01	Sans plafond
	FC HJOO PF02	Sans plafond
1	FC_HJOO_PH01	Sans plafond
1	FC_HJOO_PH01	Sans plafond
Dara Natural Bágianal du Haut Jura		
Parc Naturel Régional du Haut Jura	FC_HJOO_PH03	Sans plafond
	FC_HJOO_PH04	Sans plafond
	FC_HJOO_PS01	Sans plafond
	FC_HJOO_PS02	Sans plafond
	FC_HJOO_PS03	Sans plafond
	FC_HJOO_PS04	Sans plafond
	FC_HJOO_SHP2	2 500 €
	FC_HSOO_HE01	Sans plafond
Site Natura 2000 des Reculées de la	FC_HSOO_PF01	Sans plafond
Haute Seille	FC_HSOO_PF02	Sans plafond
	FC_HSOO_PF03	Sans plafond
	FC_HSOO_PS01	Sans plafond
	FC_LLOO_HE01	Sans plafond
	FC_LLOO_HE02	Sans plafond
	FC_LLOO_HE03	Sans plafond
Loue - Lison	FC_LLOO_HE04	Sans plafond
Loue - Lison	FC_LLOO_HE07	Sans plafond
	FC_LLOO_ZH01	Sans plafond
	FC_LLOO_ZH02	Sans plafond
	FC_LLOO_ZH03	Sans plafond
	FC_MAHD_PF01	Sans plafond
	FC_MAHD_PF02	Sans plafond
	FC_MAHD_PH01	Sans plafond
	FC_MAHD_PH02	Sans plafond
Sites Natura 2000 du Syndicat Mixte	FC_MAHD_PS01	Sans plafond
des Milieux Aquatiques du Haut-	FC MAHD PS02	Sans plafond
Doubs	FC MAHD PS04	Sans plafond
	FC MAHD ZH01	Sans plafond
	FC MAHD ZH02	Sans plafond
	FC MAHD ZH03	Sans plafond
	FC MAHD ZH04	Sans plafond
	FC_MVOO_PF01	Sans plafond
	FC_MVOO_PF02	Sans plafond
Moyenne Vallée du Doubs	FC_MVOO_PP01	Sans plafond
	FC_MVOO_PS02	Sans plafond
Plateaux du Haut Doubs	FC PHDO SHP2	2 500 €
s.todar. da i laat Doado	FC PMOO HE02	Sans plafond
	FC_PMOO_HE03	Sans plafond
	FC_PMOO_PF01	Sans plafond
}	FC_PMOO_PF02	Sans plafond
Site Natura 2000 Potite Mantages du	FC_PMOO_PF03	Sans plafond
Site Natura 2000 Petite Montagne du J Jura		•
Juid	FC_PMOO_PS01	Sans plafond
}	FC_PMOO_PS02	Sans plafond
	FC_PMOO_PS03	Sans plafond
	FC_PMOO_ZH01	Sans plafond
0" 11 0000 1 1 5 11	FC_PMOO_ZH02	Sans plafond
Site Natura 2000 de la Reculée des	FC_RPLA_PF01	Sans plafond
Planches-près-Arbois	FC_RPLA_PF02	Sans plafond

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea.draaf-bougogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

	FC_RPLA_PP01	Sans plafond
Rougemont Pays Montbéliard	FC_RPMO_SPM6	3 750 €
Tamihaina da Dalfant Charres a du	FC_TBCH_PP01	Sans plafond
Territoire de Belfort Chaumes du Nord	FC_TBCH_PP02	Sans plafond
Noid	FC_TBCH_PP03	Sans plafond
Tarritaire de Delfort Etamas et	FC_TBEV_PF02	Sans plafond
Territoire de Belfort Etangs et Vallées	FC_TBEV_PF04	Sans plafond
vallees	FC_TBEV_PP02	Sans plafond
Territoire de Belfort	FC_TBOO_SHP1	2 500 €
Territoire de Bellort	FC_TBOO_SPM6	3 750 €
Tarritaire de Polfort Diément Vession	FC_TBPV_PF02	Sans plafond
Territoire de Belfort Piémont Vosgien	FC_TBPV_PP01	Sans plafond
	FC_VAOR_PF01	Sans plafond
Vallée de l'Orain	FC_VAOR_PF02	Sans plafond
vallee de l'Oralli	FC_VAOR_PF03	Sans plafond
	FC_VAOR_PF05	Sans plafond
Systèmes agricoles basses vallées	FC VDOL SPM5	3 750 €
du Doubs, de l'Ognon et de la Loue	T G_VDOL_3FN3	
	FC_VDOO_HE02	Sans plafond
Basse vallée du Doubs	FC_VDOO_PM01	Sans plafond
	FC_VDOO_PM02	Sans plafond
	FC_VLO1_HE01	Sans plafond
Vallée de la Lanterne	FC_VLO1_PF01	Sans plafond
vallee de la Lanteine	FC_VLO1_PF02	Sans plafond
	FC_VLO1_PF03	Sans plafond
	FC_VSO3_HE01	Sans plafond
Vallée de la Saône	FC_PS03_PF01	Sans plafond
Vallee de la Gaoile	FC_VSO3_PF02	Sans plafond
	FC_VSO3_PF03	Sans plafond
Vosges Saônoises	FC_VSOO_HE01	Sans plafond

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette MAEC figure dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Le total des aides versées par le MAA au titre de cette mesure à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 2 625 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté. Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour la campagne 2020, sont financés en priorité les ré-engagements des contrats souscrits en 2015 arrivants à échéance en mai 2020 : dans ce cas pour chaque exploitation concernée, le nombre de ruches engagées est plafonné au nombre de ruches engagées en 2015.

Article 3 : Mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans les départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Les engagements pris dans le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 3 750 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe des arrêtés de la présidente du conseil régional.

Le tableau suivant présente le plan de financement des différentes mesures :

Mesure	Taux maxi FEADER	Taux maxi MAA
Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	75 %	25 %
MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles	75 %	25 %
Conversion à l'agriculture biologique	75 %	25 %

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Diion Cedex

tél: 03 80 39 78 80 - Fax: 03 80 31 99 - mèl: srea.draaf-bougogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 5:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 02/12/2020

Pour le Préfet de Région, et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-02-002

Arrêté N° DRAAF/SREA-2020-27
relatif à l'agriculture biologique et aux mesures
agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat
en 2020 dans le cadre du programme de développement
rural de Bourgogne



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de l'économie agricole

Arrêté N° DRAAF/SREA-2020-27

relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2020 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté préfet de Côte d'Or

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil :

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 :

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2020-26 DRAAF BFC du 1^{er} octobre 2020, portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau ;

VU le programme de développement rural Bourgogne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et modifié le 18 septembre 2019 ;

VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 signé le 17 mai 2016 ;

VU le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE:

Article 1er: Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement pour 5 ans par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2020 sont les suivants :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/Exploitation/an)
ZAP et exploitations sortantes de la ZDS en 71	BO_ZAP1_SHP1	2 500 €
	BO_ZAP2_HE01	Sans plafond
	BO_ZAP2_HE02	Sans plafond
	BO_ZAP2_HE04	Sans plafond
Côte et Arrière Côte	BO_ARZD_SHP1	2 500 €
	BO_ARZD_SPE1	3 750 €
	BO_ARZD_SPM1	3 750 €
	BO_ARZD_SPE5	3 750 €
	BO_ARZD_SPM5	3 750 €

Pour les contrats arrivants à échéance en mai 2020, les mesures prolongeables d'un an et retenues pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2020 sont listées cidessous. Les engagements sont limités aux surfaces engagées en 2015 :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/Exploitation/an)
	BO_AMOG_HE01	Sans plafond
Bocage, Forets et milieux humides des Amognes	BO_AMOG_HE02	Sans plafond
et du bassin de La Machine	BO_AMOG_HE03	Sans plafond
	BO_AMOG_SHP1	2 500 €
	BO_BJOO_PF02	Sans plafond
Site Nature 2000 Presse jurganianna	BO_BJOO_PF03	Sans plafond
Site Natura 2000 Bresse jurassienne	BO_BJOO_PP01	Sans plafond
	BO_BJOO_ZH01	Sans plafond
	BO_BVDO_HE01	Sans plafond
Bassa vallés du Dauba (71)	BO_BVDO_HE02	Sans plafond
Basse vallée du Doubs (71)	BO_BVDO_HE03	Sans plafond
	BO BVDO HE04	Sans plafond
PAEC herbager Bourgogne - Risque 2	BO_CAB2_SHP1	2 500 €
PAEC herbager Bourgogne - Risque 3	BO_CAB3_SHP1	2 500 €
	BO_CLUN_HE01	Sans plafond
	BO_CLUN_HE02	Sans plafond

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél: 03 80 39 78 80 - Fax: 03 80 31 99 - mèl: srea.draaf-bougogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

	DO CLUM 11502	Computational
0:4- N-4 0000 FD0004040 D 5	BO_CLUN_HE03	Sans plafond
Site Natura 2000 FR2601016 Bocage forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et de	BO_CLUN_HE04	Sans plafond
Clunisois	BO_CLUN_HE05	Sans plafond
Ciunisois	BO_CLUN_SHP1	2 500 €
	BO_CLUN_ZH01	Sans plafond
Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise	BO_PCCC_HE02	Sans plafond
DND I M	BO_PNRM_HE01	Sans plafond
PNR du Morvan	BO_PNRM_HE02	Sans plafond
0" 11 0000 1 1 1/1 1/1 1 1 1	BO_PNRM_SHP1	2 500 €
Site Natura 2000 de la Vallée du Rhoin et du	BO_RHOI_HE03	Sans plafond
Ravin d'Antheuil	BO_RHOI_HE04	Sans plafond
Maintien de la biodiversité des prairies dans le Val	BO_SAON_HE01	Sans plafond
de Saône côte d'orien	BO_SAON_HE02	Sans plafond
	BO_SAON_HE04	Sans plafond
	BO_VDSE_HE01	Sans plafond
	BO_VDSE_HE02	Sans plafond
Saône Grosne Seille	BO_VDSE_HE03	Sans plafond
Caone Greene Ceme	BO_VDSE_HE04	Sans plafond
	BO_VDSE_HE13	Sans plafond
	BO_VDSE_SHP1	2 500 €
	BO_VLID_HE01	Sans plafond
	BO_VLID_HE02	Sans plafond
	BO_VLID_HE03	Sans plafond
	BO_VLID_HE04	Sans plafond
Vallée de la Loire nivernaise en amont d'Imphy	BO_VLID_HE06	Sans plafond
	BO_VLID_HE07	Sans plafond
	BO_VLID_HE08	Sans plafond
	BO_VLID_PL02	Sans plafond
	BO_VLID_SHP1	2 500 €
	BO_VLOA_HE01	Sans plafond
	BO_VLOA_HE02	Sans plafond
	BO_VLOA_HE04	Sans plafond
	BO_VLOA_HE05	Sans plafond
Vallées de la Loire et de l'Allier	BO_VLOA_HE06	Sans plafond
	BO_VLOA_HE07	Sans plafond
	BO_VLOA_HE08	Sans plafond
	BO_VLOA_HE09	Sans plafond
	BO_VLOA_SHP1	2 500 €
	BO_VLSL_HE01	Sans plafond
Site Neture 2000 Val de Leire en Seâre et Leire	BO_VLSL_HE03	Sans plafond
Site Natura 2000 Val de Loire en Saône et Loire	BO_VLSL_HE04	Sans plafond
	BO_VLSL_SHP1	2 500 €

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette MAEC figure dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Le total des aides versées par le MAA au titre de cette mesure à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 2 625 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté. Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour la campagne 2020, sont financés en priorité les ré-engagements des contrats souscrits en 2015 arrivants à échéance en mai 2020 : dans ce cas pour chaque exploitation concernée, le nombre de ruches engagées est plafonné au nombre de ruches engagées en 2015.

Article 3 : Mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans les départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne. Les engagements pris dans le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 3 750 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe des arrêtés de la présidente du conseil régional.

Le tableau suivant présente le plan de financement des différentes mesures :

Mesure	Taux maxi FEADER	Taux maxi MAA
Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	75 %	25 %
MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles	75 %	25 %
Conversion à l'agriculture biologique	75 %	25 %

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

Article 5:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 02/11/2020

Pour le Préfet de Région, et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-03-002

Décision DRAAF BFC SREA n° 2020-35 du 3 décembre 2020 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de l'habilitation des organismes de formation chargés de la mise en ceuvre du stage collectif de formation chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation chargés de la mise en œuvre du



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par Didier COLLIN Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.81.47.75.23.

mél : didier.collin@agriculture.gouv.fr

Décision DRAAF BFC/SREA-2020-35 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de l'habilitation des organismes de formation chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures (SCO)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de Côte d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.330-1 et D. 343-20 à D.343-24 ;

VU le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision n° 2020-26 DRAAF BFC du 1^{er} octobre 2020, portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-27 du 2 février 2017 portant composition du Comité Régional Installation-Transmission Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt n° 2017-12-07-005 du 7 décembre 2017 portant habilitation des organismes de formation chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2018-2020 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea.draaf-bougogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusant les cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

CONSIDERANT qu'au terme de la consultation réalisée au cours du mois de novembre 2020, tous les organismes de formation chargés de la mise en oeuvre du stage collectif de 21 heures (SCO) ayant été habilités pour la période 2018-2020 ont donné leur accord pour poursuivre leur activité pendant l'année civile 2021 conformément au cahier des charges en vigueur ;

CONSIDERANT l'information des membres du comité régional installation-transmission de Bourgogne-Franche-Comté le 2 décembre 2020 et de la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DECIDE:

ARTICLE 1er

L'habilitation des organismes de formation chargés de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures (SCO) dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté désignés à l'article premier de l'arrêté du 7 décembre 2017 sus-visé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex tél : 03 80 39 78 80 - Fax : 03 80 31 99 - mèl : srea draaf-bougogne-franche-comte@agriculture gouv f

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-27-005

Arrêté n° 20-576 BAG portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'ancien château et de l'ancienne église du cimetière de la commune de Villers-la-Faye (Côte-d'Or), protégés au titre des monuments historiques



Direction régionale des affaires culturelles

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ nº 20 - 576 BAG

portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'ancien château et de l'ancienne église du cimetière de la commune de VILLERS-LA-FAYE (Côte-d'Or), protégés au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords";

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1925 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne église du cimetière, dite chapelle du Mont Saint-Victor, située à Villers-la-Faye (Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1925 portant inscription partielle au titre des monuments historiques de l'ancien château (toitures, façades, galerie en bois et puits), situé à Villers-la-Faye (Côte-d'Or);

VU la délibération du 29 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Villers-la-Faye a donné son accord au projet de périmètre délimité des abords autour de l'ancien château et de l'ancienne église du cimetière ;

VU l'arrêté n° 2019-49 du maire de la commune de Villers-la-Faye en date du 14 novembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 2 décembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus, du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'ancien château et de l'ancienne église du cimetière ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords de Villers-la-Faye, en date du 3 février 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de Villers-la-Faye en date du 27 février 2020 approuvant le périmètre délimité des abords autour de l'ancien château et de l'ancienne église du cimetière, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le périmètre délimité des abords, autour de l'ancien château et de l'ancienne église du cimetière, est créé sur la commune de Villers-la-Faye (Côte-d'Or) selon le plan joint en annexe.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Villers-la-Faye pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

<u>Article 3</u>: Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Côte-d'Or (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et à la mairie de Villers-la-Faye.

Article 4: Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France et le Maire de la commune de Villers-la-Faye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et à la Directrice départementale des territoires de Côte-d'Or.

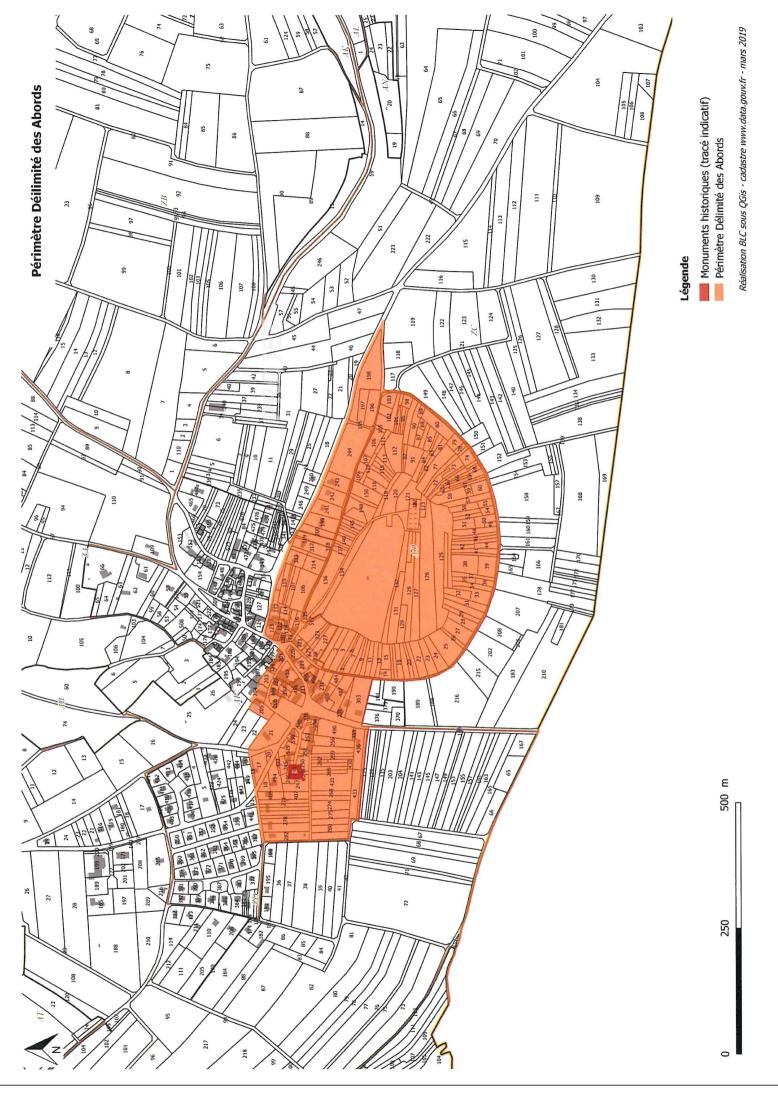
Fait à Dijon, le

27 NOV. 2020

Fabien SUDRY

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-02-001

Arrêté préfectoral n°20-584 BAG portant mise à jour du conseil académique de l'Education Nationale de Bourgogne

Arrêté préfectoral n°20-584 BAG portant mise à jour du conseil académique de l'Education Nationale de Bourgogne



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Direction de la Collégialité de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 20-584 / BAG portant mise à jour du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de Bourgogne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU les articles R234-1 et suivants du code de l'éducation ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement (compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies) ;

VU la circulaire interministérielle n° 91-089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18 septembre 2012 relative aux conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale et à la désignation des représentants des personnels ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 20-20 BAG du 24 janvier 2020, portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Dijon ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

Article 1er:

Le conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon comprend les membres de droit suivants :

le préfet de région et la présidente du conseil régional : présidents la rectrice de l'académie. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,) vice-présidents le conseiller régional délégué, le président du conseil économique social environnemental régional, ou son représentant

et 72 membres siégeant avec voix délibérative, répartis en trois collèges de 24 membres représentant respectivement les collectivités territoriales (communes, départements et région), les personnels, les usagers:

1° Représentants des collectivités territoriales :

a) 8 conseillers régionaux

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane GUIGUET	Mme Francine CHOPARD
Mme Océane CHARRET-GODARD	Mme Marie-Thérèse REY-GAUCHER
M. Patrick MOLINOZ	Mme Pascale MASSICOT
Mme Maude CLAVEQUIN	M. Denis LAMARD
Mme Laetitia MARTINEZ	Mme Nisrine ZAIBI
Mme Catherine VANDRIESSE	M. Pierre BOLZE

M. Edouard CAVIN

Un conseiller régional peut être délégué par la présidente du conseil régional pour assurer la

Mme Aurélie BERGER

M. Damien CANTIN

b) 8 conseillers départementaux

Mme Marie-Claude JARROT

coprésidence du CAEN.

Titulaires Suppléants

Côte d'Or:

Mme Catherine LOUIS Mme Valérie DUREUIL

Mme Marie-Claire BONNET-VALLET Mme Laurence PORTE

Nièvre:

M. Michel MULOT Mme Delphine FLEURY

Mme Nathalie FOREST M. Jean-Louis BALLERE

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél: 03 80 44 64 00 mèl: sgar-courrier@bfc.gouv.fr

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

Saône-et-Loire :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Mme Colette BELTJENS

Mme Christine LOUVEL

Mme Chantal GIEN

Yonne:

M. Jean MARCHAND

M. Alexandre BOUCHIER

M. Grégory DORTE

M. William LEMAIRE

c) 1 conseiller communautaire (Communauté Urbaine Creusot – Montceau-les-Mines)

Titulaire

Suppléant

M. Jérémy PINTO

Mme Frédérique LEMOINE

d) 7 maires

Titulaires

Suppléants

Côte d'Or:

M. François RIOTTE Maire de Chamesson

Mme Isabelle LAJOUX Maire de Savolles

M. Philippe MEUNIER

Maire de Bellefond

En cours de désignation

Nièvre:

En cours de désignation

En cours de désignation

Mme Dominique JOYEUX

Maire d'Achun

M. Daniel BARBIER Maire de La Machine

Saône-et-Loire:

M. Daniel CHRISTEL Maire de Saint-Desert M. Stéphane HUGON

Maire de Lux

Yonne:

M. Mahfoud AOMAR Maire de Valravillon

Mme Nathalie LABOSSE

Maire de Noyers

M. Xavier COURTOIS Marie de Massangis

M. Philippe LENOIR Maire de Magny

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél: 03 80 44 64 00 mèl: sgar-courrier@bfc.gouv.fr

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

2° Représentants des personnels titulaires :

Enseignement agricole (3)

Titulaires Suppléants

M. Bruno GUEHO (UNSA) Mme Elise JUANEDA (UNSA)

Mme Sylvie DEBORD (SNETAP-FSU)

Mme Agnès TARDIVON (SNETAP-FSU)

Mme Evelyne GOULIAN (SNETAP-FSU)

En attente de désignation

Éducation nationale (14)

Titulaires Suppléants

M. Olivier PROVOST (FSU)

M. David CHYNEL (FSU)

Mme Isabelle FARIZON (FSU)

M. Romain MORLAT (FSU)

Mme Sandrine BERNARD (FSU)

M. Philippe DUCHATEL(FSU)

M. Philippe PERROT (FSU)

M. Xavier PLET (FSU)

Mme Christine CANON (FSU)

Mme Françoise LYON (FSU)

M. Pierre GIEZEK (FSU)

M. Philippe WANTE (FSU)

M. Bruno GUEHO (UNSA) Mme Elise JUANEDA (UNSA)

Mme Marie-Christine BEGRAND (UNSA)

M. Laurent CAGNE (UNSA)

M. Cheikh SY (UNSA)

M. Yannick PLUMET (UNSA)

Mme Nathalie MORLAND (FNEC-FP-FO) Mme Annick ALIX (FNEC-FP-FO)

M. Frédéric MAZUIR (FNEC-FP-FO)

M. Yves LAVANANT (FNEC-FP-FO)

M. Michel RAINAUD (FNEC-FP-FO)

M. Patrick VENEREUX (FNEC-FP-FO)

M. Florent LAVENET (SGEN-CFDT)

M. Christophe BLATT (SGEN-CFDT)

M. Philippe ETIENNEY (CGT) M. Jérôme SINOT (CGT)

Représentants des personnels des établissements public d'enseignement supérieur (4)

Titulaires Suppléants

Mme Laurence MAUREL (FSU)

Mme Caroline GUERIN (FSU)

M. Jean-Charles JULES (FSU)

Mme Virginie KILANI (FSU)

Mme Anne COMBET (SNPTES) En cours de désignation

Mme Evelyne LUNATI (UNSA) M. Mathieu GUERRIAUD (UNSA)

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur (3)

Titulaires

M. Vincent THOMAS

Président de l'université de Bourgogne

M. Michel JAUZEIN

Directeur de l'ENSAM Cluny

M. François ROCHE-BRUYN

Directeur général AgroSup Dijon

Suppléants

Mme Sophie MORLAIX

Vice-présidente de l'Université de Bourgogne

M. Xavier NOIROT (ENSAM Cluny)

M. Claude COMPAGNONE (Agrosup Dijon)

3° Représentants des usagers

Parents d'élèves (8)

Titulaire

M. Jean-Louis DUMONT (FCPE enseignement

agricole)

Mme Isabelle AMIS (FCPE)

Mme Isabelle REMOND (FCPE)

M. Thierry JUGAND-MONOT (FCPE)

Mme Marie-Claude COQUOIN (FCPE)

Mme Catherine JORGE (FCPE)

M. Grégoire ENSEL (FCPE)

Mme Odile GUERIN (PEEP)

Suppléant

Mme Béatrice LAMOUROUX (FCPE

enseignement agricole)

Mme Guénaëlle MIGNOT (FCPE)

M. Jean STEPHAN (FCPE)

M. Marc MAIGRET(FCPE)

Mme Véronique SICOT (FCPE)

M. Christian BOURANITCH (FCPE)

M. Patrick FEZARD (FCPE)

M. Bruno ECARD (PEEP)

Etudiants (3)

Titulaires

En attente de désignation

En cours de désignation

En cours de désignation

Suppléants

En attente de désignation

En attente de désignation

En attente de désignation

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

Organisations syndicales de salariés (6)

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Aleth TIMERT (CFTC)	En attente de désignation (CFTC)
Mme Dominique GALLET (CGT)	Mme Yasmina SOLTANI (CGT)
M. Didier VINCENT (CFDT)	M. Yann ROUSSET (CFDT)
Mme Catherine MORICE (FO)	M. Reynald MILLOT (FO)
M. Francis CHAMBARLHAC (FSU)	M. Xavier PAILLARD (FSU)
Mme Marie-Thérèse PUGLIESE (CFE-CGC)	M. Alain COUTHERUT (CFE-CGC)

Organisations syndicales d'employeurs (6)

Titulaires	Suppléants
Mme Jessica KLAUS (MEDEF)	Mme Fadoua MICHAUD (MEDEF)
En attente de désignation (CGPME)	En attente de désignation (CGPME)
Mme Catherine DURAND (FRTPB)	Mme Annabel BOULERET (FRTPB)
M. Marc FLEUTELOT (FFB)	M. Ludovic SIMON (FFB)
Mme Véronique GUILLON (UIMM)	Mme Isabelle LAUGERETTE (UIMM)
En attente de désignation (FRSEA)	En attente de désignation (FRSEA)

Article 2:

Le conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon est co-présidé par le préfet de région et par la présidente du conseil régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées.

En cas d'empêchement du préfet de région, le conseil académique est présidé par la rectrice de l'académie de Dijon ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents.

En cas d'empêchement de la présidente du conseil régional, le conseil académique est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet, vice-président.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

Article 3:

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 4:

L'arrêté préfectoral n° 20-20 BAG du 24 janvier 2020, relatif à la composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de Bourgogne est abrogé.

Article 5:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 2 DEC. 2020

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté let par délégation Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2020-12-03-004

Arrêt modificatif n°9 composition CA CROUS



Besançon, le 03 décembre 2020

Arrêté

Portant modification de la composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-10 et R.822-12;

Vu le décret 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 14 janvier 2019 portant composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1:

Est désignée membre titulaire du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, au titre des représentants d'établissement d'enseignement supérieur, en remplacement de Monsieur Jacques BAHI, Président de l'université de Franche-Comté sortant :

 Mme Macha WORONOFF, Présidente de l'université de Franche-Comté nouvellement nommée à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 2:

Est désigné membre titulaire du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, au titre des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en remplacement de M. Dominique SCHAUSS, vice-président chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à la communauté d'agglomération du Grand Besançon sortant :

 M. Sébastien COUDRY, vice-président chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à la communauté d'agglomération du Grand Besançon nouvellement élu.

Article 3:

Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 3 décembre 2020

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités

Jean-François CHANET

Service régional de l'enseignement supérieur 03 80 44 86 01 ce.dresri2@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr